

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
4 décembre 1996
N^o 49

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

14	Loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier	6525
35	Loi sur l'équité salariale	6529
48	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec	6565
49	Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	6571
135	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale	6577
193	Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec	6583
203	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval	6587
215	Loi concernant la Ville de Val-d'Or et le site historique classé du Village minier de Bourlamaque	6595
	Liste des projets de loi sanctionnés	6523

Entrée en vigueur de lois

1400-96	Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 8	6601
---------	---	------

Règlements et autres actes

1414-96	Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement (Mod.)	6603
1422-96	Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération (Mod.)	6604
1423-96	Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général	6604
1451-96	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (Mod.)	6605
1452-96	Conseil des services essentiels — Employés non syndiqués — Conditions de travail	6608
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997	6616
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997	6624
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997	6653

Affaires municipales

1430-96	Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Sylvestre	6655
1431-96	Corrections au décret de regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree	6657

Décrets

1386-96	Mise en place d'un Comité de suivi des décisions du Sommet sur l'économie et l'emploi ...	6659
1387-96	Loi sur la Commission des affaires sociales	6660
1388-96	Exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6660
1389-96	Nomination de madame Diane Wilhelmy comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	6661

1390-96	Nomination de monsieur Jean Pronovost comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	6661
1391-96	Nomination de monsieur Yvon Boudreau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	6661
1394-96	Ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	6661
1395-96	Prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996	6663
1396-96	Prêt de 3 000 000 \$ de la Société québécoise de récupération et de recyclage à l'entreprise Les Développements Phénix (1995) inc. au bénéfice de Caoutech inc.	6664
1397-96	Transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec	6664
1398-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 19 et 20 novembre 1996	6666
1399-96	Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	6666
1401-96	Montants, limites et modalités des transactions de REXFOR et ses filiales en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12)	6667
1402-96	Assistance financière à la compagnie Ressources Orléans inc. pour la mise en production d'un gisement de wollastonite	6669
1404-96	Approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie	6669
1405-96	Désignation de la vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec	6670
1406-96	Nomination de quatre membres de l'Office des personnes handicapées du Québec	6670
1407-96	Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	6671
1408-96	Nomination de M ^e Louise Roy comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	6671
1412-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk située dans la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 384)	6673
1413-96	Convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec	6673
1415-96	Monsieur Donatien Corriveau, membre du Conseil des services essentiels	6674
1416-96	Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	6674
1424-96	Nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale	6675
1444-96	Société de développement de la Baie James — Pouvoir général d'emprunt	6676

Arrêtés ministériels

Désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil	6677
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet de l'ancienne mine Bruneau située en territoire non organisé en M.R.C., circonscription électorale d'Ungava	6678
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du futur parc industriel de la Ville de Baie-Comeau, M.R.C. de Manicouagan ..	6678
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, M.R.C. de Brome-Missisquoi	6679

Avis

Verre plat — Administration provisoire du Comité paritaire 6683

Erratum

Code des professions — Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre 6685

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 21 NOVEMBRE 1996

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 21 novembre 1996*

Aujourd'hui, à vingt-deux heures dix-neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 14 Loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier

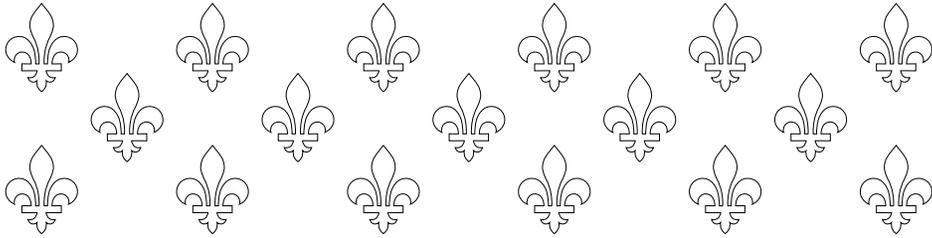
n^o 35 Loi sur l'équité salariale

n^o 48 Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec

n^o 49 Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

n^o 193 Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 14
(1996, chapitre 42)

Loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 12 juin 1996
Adopté le 19 novembre 1996
Sanctionné le 21 novembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi attribue expressément à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec le pouvoir d'intenter des poursuites pénales en regard de certaines infractions prévues à la Loi sur le courtage immobilier. Il lui permet de plus de conserver les amendes lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite. Le projet modifie aussi le délai de prescription de certaines infractions.

Par ailleurs, le projet de loi confère notamment à l'Association et à certaines personnes qui agissent pour elle une immunité à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Il modifie enfin certaines règles relatives à la fixation des droits qu'elle peut exiger de ses membres.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1).

Projet de loi n^o 14

Loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié:

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « établis en vertu du premier alinéa » par les mots « pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat »;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après les mots « en matière », de ce qui suit: « de poursuites pénales, ».

2. L'article 155 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 17^o à l'égard de quelles infractions, parmi celles prévues au paragraphe 16^o, l'Association peut intenter des poursuites pénales. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160, des suivants:

« **160.1** L'Association peut, sur résolution de son conseil d'administration et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 156 ou 157 ou à une disposition réglementaire visée par le paragraphe 17^o de l'article 155 ou pour une infraction visée à l'article 160 si l'infraction qui y est prévue se rapporte à l'une de ces infractions.

« **160.2** L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 160.1 appartient à l'Association, lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite pénale.

« **160.3** Une poursuite pénale pour une infraction autre que celle prévue à l'article 158 se prescrit par un an depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de perpétration d'une telle infraction.

Le certificat de l'inspecteur général ou du secrétaire de l'Association, selon le cas, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

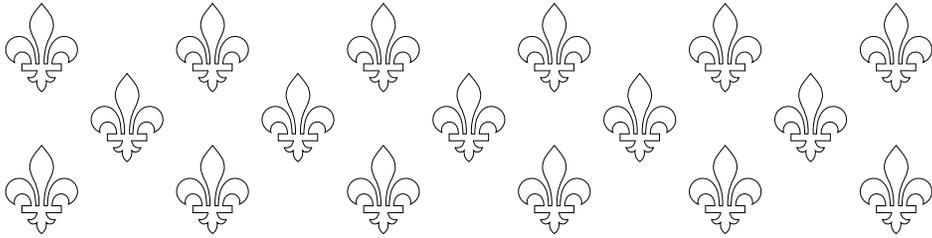
4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« **164.1** L'Association, les membres de son conseil d'administration, une personne qu'elle autorise à agir en son nom, le comité d'inspection professionnelle et les membres de ce comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

5. L'annexe I de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est modifiée par l'insertion, après « Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) », de ce qui suit :

« Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) ».

6. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 35
(1996, chapitre 43)

Loi sur l'équité salariale

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 29 mai 1996
Adopté le 21 novembre 1996
Sanctionné le 21 novembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

Il oblige tout employeur dont l'entreprise compte dix salariés ou plus mais moins de 50 à déterminer les ajustements salariaux nécessaires afin d'accorder, pour un travail équivalent, la même rémunération aux salariés qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine que celle accordée aux salariés qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance masculine.

L'employeur dont l'entreprise compte 50 salariés ou plus doit établir un programme d'équité salariale. Il doit de plus, sur demande d'une association accréditée qui représente des salariés de l'entreprise, établir un programme distinct applicable à ces salariés.

L'employeur dont l'entreprise compte 100 salariés ou plus doit en outre permettre la participation des salariés à l'établissement de ce programme en instituant un comité d'équité salariale au sein duquel ceux-ci sont représentés.

Un programme d'équité salariale comprend quatre étapes, à savoir: l'identification des catégories d'emplois à prédominance féminine et des catégories d'emplois à prédominance masculine de l'entreprise; la description de la méthode et des outils d'évaluation de ces catégories d'emplois et l'élaboration d'une démarche d'évaluation; l'évaluation de ces catégories, leur comparaison, l'estimation des écarts salariaux ainsi que le calcul des ajustements salariaux et, enfin, les modalités de versement de ces ajustements.

Les résultats des démarches d'équité salariale devront être affichés dans des endroits visibles et facilement accessibles aux

salariés visés par ce programme, avec des renseignements sur les droits des salariés et sur les délais pour les exercer.

Pour faciliter l'établissement de programmes d'équité salariale, un comité sectoriel, composé de représentants d'employeurs et de représentants de salariés, peut être institué afin de développer des éléments d'un programme qui pourraient être utilisés dans une entreprise d'un secteur d'activités.

Le délai dans lequel les ajustements salariaux doivent avoir été déterminés ou un programme d'équité salariale doit avoir été complété est de quatre ans. Après ce délai, l'employeur doit payer les premiers ajustements salariaux, ceux-ci pouvant être étalés sur une période de quatre ans. Il est par ailleurs interdit à l'employeur, pour atteindre l'équité, de diminuer les salaires.

L'employeur doit, par la suite, maintenir l'équité salariale dans son entreprise. Il doit notamment s'assurer de ce maintien lors de la création de nouveaux emplois ou de nouvelles catégories d'emplois, de modifications aux emplois existants ou aux conditions qui leur sont applicables ou lors de la négociation ou du renouvellement d'une convention collective. Dans ce dernier cas, l'association accréditée doit s'assurer de ce maintien.

Des dispositions relatives aux programmes d'équité salariale ou de relativité salariale complétés ou en cours avant la date de la sanction de la loi sont prévues, lesquelles permettent à certaines conditions de les reconnaître, en tout ou en partie, conformes à la loi.

Le projet de loi prévoit des dispositions relatives aux recours qui peuvent être exercés devant la Commission de l'équité salariale et par la suite devant le Tribunal du travail. Il comporte en outre des dispositions relatives aux pouvoirs réglementaires. Il contient aussi des dispositions de nature pénale, ainsi que des dispositions transitoires et de concordance.

La Commission de l'équité salariale, instituée en vertu de cette loi, est chargée de l'administration de celle-ci. Le ministre du Travail est chargé de son application.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Projet de loi n^o 35

Loi sur l'équité salariale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

Ces écarts s'apprécient au sein d'une même entreprise, sauf s'il n'y existe aucune catégorie d'emplois à prédominance masculine.

2. La présente loi a effet malgré toute disposition d'une entente, d'un contrat individuel de travail, d'une convention collective au sens du paragraphe *d* de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), d'un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), de toute convention collective conclue en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ou de toute entente relative à des conditions de travail, y compris un règlement du gouvernement qui y donne effet.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères, ses organismes et ceux qui en sont mandataires.

Pour l'application de la présente loi:

1^o le Conseil du trésor est l'employeur du gouvernement, de ses ministères et des organismes du gouvernement dont le personnel

est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), des collèges, des commissions scolaires et des établissements visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que de tout organisme dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de ses salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement;

2° le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique, les collèges, les commissions scolaires et les établissements visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, ainsi que tout organisme dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de ses salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, constituent une seule entreprise;

3° l'agent négociateur nommé en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic exerce les droits et assume les obligations de l'association accréditée pour les secteurs public et parapublic.

4. La présente loi s'applique à tout employeur dont l'entreprise compte 10 salariés ou plus.

Est un employeur quiconque fait exécuter un travail par un salarié.

5. Pour l'application de la présente loi, une fédération de caisses d'épargne et de crédit ou une confédération de caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est, sur avis transmis à la Commission de l'équité salariale, réputée constituer une seule entreprise. La fédération ou la confédération est alors l'employeur de tous les salariés des caisses d'épargne et de crédit et, le cas échéant, des fédérations de caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées. Elle doit informer les salariés et les associations accréditées au sens du Code du travail qui représentent des salariés de ces caisses ou de ces fédérations de la transmission de cet avis ou de sa révocation.

6. Pour l'application de la présente loi, le nombre de salariés d'une entreprise est la moyenne du nombre de salariés de cette entreprise au cours des 12 mois qui précèdent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*). Cette moyenne est établie en fonction du nombre de salariés inscrits sur le registre de l'employeur par période de paie.

Dans le cas d'une entreprise qui commence ses activités durant la période de 12 mois qui précèdent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ou après cette date, la période de référence est la période de 12 mois commençant à la date où le premier salarié est au service de l'employeur.

7. Une personne demeure assujettie aux mêmes obligations qui lui ont été imposées en vertu de la présente loi, malgré le changement du nombre de salariés de l'entreprise.

8. Est un salarié toute personne physique qui s'oblige à exécuter un travail moyennant rémunération, sous la direction ou le contrôle d'un employeur, à l'exception:

1° d'un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par une institution d'enseignement en vertu d'un programme, reconnu par le ministère de l'Éducation, qui intègre l'expérience pratique à la formation théorique ou d'un étudiant qui travaille dans l'institution d'enseignement où il étudie dans un domaine relié à son champ d'étude;

2° d'un étudiant qui travaille durant ses vacances;

3° d'un stagiaire dans un cadre de formation professionnelle reconnu par une loi;

4° d'un stagiaire dans un cadre d'intégration professionnelle prévu à l'article 61 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

5° d'une personne qui, dans le cadre de sa participation à une mesure visant son intégration professionnelle, est admissible à une prestation d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) et à l'égard de qui les dispositions relatives au salaire minimum prévues à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas;

6° d'un cadre supérieur;

7° d'un policier ou d'un pompier.

9. La présente loi ne s'applique pas à un travailleur autonome, à savoir la personne physique qui fait affaire pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de salarié à son emploi.

Est considéré être un salarié à l'emploi d'une personne le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour celle-ci des activités similaires ou connexes à celles de l'entreprise de cette personne, sauf:

1° s'il exerce ces activités:

a) simultanément pour plusieurs personnes;

b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;

c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou

2° s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'APPLICATION

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE 100 SALARIÉS OU PLUS

§ 1. — *Dispositions générales*

10. L'employeur dont l'entreprise compte 100 salariés ou plus doit établir, conformément à la présente loi, un programme d'équité salariale applicable à l'ensemble de son entreprise.

Sauf pour les établissements qui ont fait l'objet d'une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 11, un employeur peut s'adresser à la Commission pour obtenir l'autorisation d'établir un programme distinct applicable à un ou plusieurs établissements, si des disparités régionales le justifient.

11. Sur demande d'une association accréditée qui représente des salariés de l'entreprise, l'employeur doit établir un programme d'équité salariale applicable à ces salariés dans l'ensemble de son entreprise ou un ou plusieurs programmes applicables à ces salariés en fonction de l'autorisation obtenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.

En outre, l'employeur et une association accréditée qui représente des salariés de l'entreprise peuvent convenir d'établir un ou des programmes distincts applicables à ces salariés dans un ou plusieurs des établissements de l'entreprise qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 10. L'employeur peut alors y établir un programme distinct applicable aux salariés non représentés par l'association accréditée.

12. Des employeurs peuvent élaborer des modalités communes d'établissement d'un programme d'équité salariale applicable à chacune des entreprises. L'élaboration de ces modalités communes doit se faire avec l'accord des comités d'équité salariale de chacune des entreprises.

Chaque employeur demeure responsable, dans son entreprise, de l'établissement du programme d'équité salariale conformément aux autres conditions prévues à la présente loi.

13. Lorsque dans une entreprise il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine, le programme d'équité salariale doit être établi conformément au règlement de la Commission.

14. Un employeur doit, à la demande de la Commission, afficher dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés ou distribuer aux salariés tout document d'information relatif à l'équité salariale qu'elle lui fournit.

15. L'employeur, l'association accréditée ou un membre d'un comité d'équité salariale ne doit pas, dans l'établissement du programme d'équité salariale, agir de mauvaise foi ou de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés de l'entreprise.

§ 2. — *Participation des salariés à un comité d'équité salariale*

16. Un employeur doit permettre la participation des salariés à l'établissement d'un programme d'équité salariale en instituant un comité d'équité salariale au sein duquel ils sont représentés.

17. Un comité d'équité salariale est formé d'au moins trois membres.

Au moins les deux tiers des membres du comité d'équité salariale représentent les salariés. Ces membres doivent, pour au moins la moitié d'entre eux, être des femmes.

Les autres membres du comité représentent l'employeur et sont désignés par celui-ci.

18. Lorsque tous les salariés visés par un programme d'équité salariale sont représentés par une association accréditée, celle-ci désigne leurs représentants au sein du comité d'équité salariale. Elle peut convenir avec l'employeur de l'application de modalités de participation des salariés différentes de celles prévues à la présente sous-section, sous réserve que les membres représentant les salariés soient, pour au moins la moitié d'entre eux, des femmes.

19. Lorsqu'un programme d'équité salariale ne vise que des salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ceux-ci désignent leurs représentants au sein du comité d'équité salariale.

20. Lorsque les salariés visés par un programme d'équité salariale sont représentés par plus d'une association accréditée ou lorsque certains de ces salariés ne sont pas ainsi représentés, les membres représentant les salariés au sein du comité d'équité salariale sont désignés comme suit :

1° chaque association accréditée qui représente des salariés désigne un membre ;

2° les salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée désignent un membre ;

3° lorsque les salariés représentés par une même association accréditée ou lorsque les salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée forment la majorité des salariés visés par le programme, cette association ou les salariés non représentés désignent une majorité de membres représentant les salariés.

L'employeur peut accorder à une association accréditée visée au paragraphe 1° et aux salariés visés au paragraphe 2° du premier alinéa le droit de désigner plus d'un membre. Dans la détermination du nombre de membres supplémentaires, l'employeur doit, tout en respectant les dispositions du paragraphe 3° du premier alinéa, tenir compte de la proportion du nombre de salariés représentés par cette association accréditée et du nombre de ceux qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

21. Les membres représentant les salariés au sein d'un comité d'équité salariale ne peuvent, en application du premier alinéa de l'article 20, excéder le nombre 12.

Lorsque, en application du premier alinéa de l'article 20, ce nombre excéderait 12, les modalités de désignation de ces 12 membres sont déterminées par entente entre l'employeur et les salariés ou, à défaut d'entente, par la Commission sur demande de l'employeur, d'une association accréditée ou d'un salarié non représenté par une telle association. Dans la détermination de ces modalités, la Commission doit tenir compte notamment de la proportion du nombre de salariés représentés par une association accréditée et du nombre de ceux qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que de la présence de catégories d'emplois à prédominance féminine ou masculine parmi ces salariés.

22. Une association accréditée ou un salarié non représenté par une telle association peut s'adresser à la Commission afin qu'elle détermine si le nombre de ses représentants au sein du comité d'équité salariale est conforme aux dispositions de l'article 20.

23. L'employeur doit permettre la tenue, sur les lieux de travail, d'une réunion des salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée afin qu'ils puissent désigner leurs représentants au sein du comité d'équité salariale.

24. La désignation des représentants des salariés au sein d'un comité d'équité salariale doit être effectuée de manière à favoriser une représentation des principales catégories d'emplois à prédominance féminine et des principales catégories d'emplois à prédominance masculine.

25. L'ensemble des représentants des salariés et l'ensemble des représentants de l'employeur ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité d'équité salariale.

Si, sur une question donnée, il n'y a pas de décision majoritaire au sein des représentants des salariés, l'employeur décide seul de cette question.

26. L'employeur doit fournir au salarié membre d'un comité d'équité salariale qui participe à l'établissement d'un programme d'équité salariale la formation requise pour ce faire.

Les coûts liés à cette formation sont réputés être des dépenses admissibles au sens de l'article 5 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (1995, chapitre 43).

27. Le comité d'équité salariale doit établir ses propres règles de fonctionnement, dont celles relatives à la tenue de ses réunions.

28. Un salarié qui est membre du comité d'équité salariale peut, sans perte de salaire, s'absenter de son travail le temps nécessaire pour participer à la formation et aux réunions du comité, ainsi que pour effectuer toute tâche requise par le comité. Il est alors réputé être au travail et doit être rémunéré au taux normal.

29. L'employeur est tenu de divulguer aux membres du comité d'équité salariale l'information nécessaire à l'établissement du programme d'équité salariale. Il doit, en outre, faciliter la collecte des renseignements nécessaires.

Les membres du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements ainsi obtenus.

30. À défaut par l'association accréditée ou par les salariés de désigner leurs représentants au sein d'un comité d'équité salariale, l'employeur établit seul le programme d'équité salariale applicable à ses salariés.

Il doit alors transmettre à la Commission un avis à l'effet que l'association ou les salariés ne participent pas ou ne participent plus à un tel comité et lui indiquer qu'il élabore seul le programme applicable à ces salariés. Il doit en outre afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés, une copie de cet avis.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE 50 SALARIÉS OU PLUS MAIS DE MOINS DE 100

31. Un employeur dont l'entreprise compte 50 salariés ou plus mais moins de 100 salariés doit établir, conformément à la présente loi, un programme d'équité salariale applicable à l'ensemble de son entreprise.

Sauf pour les établissements qui ont fait l'objet d'une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 32, un employeur peut s'adresser à la Commission pour obtenir l'autorisation d'établir un programme distinct applicable à un ou plusieurs établissements, si des disparités régionales le justifient.

Il peut choisir d'instituer un comité d'équité salariale conformément aux articles 16 à 29.

32. Sur demande d'une association accréditée qui représente des salariés de l'entreprise, l'employeur et cette association établissent conjointement un programme d'équité salariale applicable

à ces salariés dans l'ensemble de son entreprise ou un ou plusieurs programmes applicables à ces salariés en fonction de l'autorisation obtenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.

En outre, l'employeur et une association accréditée qui représente des salariés de l'entreprise peuvent convenir d'établir un ou des programmes distincts applicables à ces salariés dans un ou plusieurs des établissements de l'entreprise qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 31. L'employeur peut alors y établir un programme distinct applicable aux salariés non représentés par l'association accréditée.

Dans l'établissement conjoint du programme d'équité salariale, l'employeur et l'association accréditée ont les mêmes obligations que celles imposées à un comité d'équité salariale au chapitre IV.

L'article 29 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

33. Les articles 12 à 15 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

34. Un employeur dont l'entreprise compte moins de 50 salariés doit déterminer les ajustements salariaux nécessaires afin d'accorder, pour un travail équivalent, la même rémunération aux salariés qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine que celle accordée aux salariés qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance masculine. À ces fins, l'employeur doit s'assurer que sa démarche est exempte de discrimination fondée sur le sexe.

Il peut choisir d'établir un programme d'équité salariale aux mêmes conditions que celles applicables aux entreprises de 50 salariés ou plus. En ce cas, il doit aviser la Commission et afficher une copie de cet avis dans un endroit visible et accessible aux salariés.

35. Un employeur doit afficher à l'expiration du délai prévu à l'article 37, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés, les ajustements salariaux qu'il a déterminés pour atteindre l'équité salariale ou un avis qu'aucun ajustement salarial n'est requis.

Cet affichage doit comprendre également des renseignements sur les droits prévus à l'article 76 et sur les recours prévus à l'article 99.

36. Les articles 12 à 15 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions relatives aux modalités de versement des ajustements salariaux prévues aux articles 70 à 74 s'appliquent à cet employeur.

SECTION IV

DÉLAIS APPLICABLES

37. Les ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale doivent avoir été déterminés ou un programme d'équité salariale doit avoir été complété dans un délai de quatre ans de l'entrée en vigueur du présent chapitre.

38. Lorsque dans une entreprise il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine, les ajustements salariaux doivent avoir été déterminés ou le programme d'équité salariale doit être complété soit dans le délai prévu à l'article 37, soit dans un délai de deux ans de l'entrée en vigueur du règlement de la Commission pris en vertu, selon le cas, des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 114, selon la plus éloignée de ces échéances.

39. Dans le cas d'une entreprise qui commence ses activités durant la période de 12 mois qui précède le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 6*) ou après cette date, le délai prévu aux articles 37 et 38 s'applique à compter de la date qui suit d'un an la date du début de ses activités.

SECTION V

CHANGEMENTS DANS UNE ENTREPRISE ET MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

40. L'employeur doit, après que des ajustements salariaux ont été déterminés ou qu'un programme d'équité salariale a été complété, maintenir l'équité salariale dans son entreprise.

Il doit notamment s'assurer de ce maintien lors de la création de nouveaux emplois ou de nouvelles catégories d'emplois, lors de modifications aux emplois existants ou aux conditions qui leur sont applicables ou lors de la négociation ou du renouvellement d'une convention collective. Lors de cette négociation ou de ce

renouvellement, l'association accréditée en cause doit aussi s'assurer du maintien de l'équité salariale.

41. Si, avant qu'un programme d'équité salariale ait été complété, une association est accréditée en vertu du Code du travail pour représenter des salariés de l'entreprise, les obligations relatives à l'établissement de ce programme demeurent inchangées.

L'employeur peut, sur demande de cette association, choisir d'établir un programme d'équité salariale applicable aux salariés qu'elle représente.

42. L'aliénation de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique n'a aucun effet sur les obligations relatives aux ajustements salariaux ou à un programme d'équité salariale. Le nouvel employeur est lié par ces ajustements ou ce programme.

Lorsque plusieurs entreprises sont affectées par une modification de structure juridique par fusion ou autrement, les modalités d'application de la présente loi qui tiennent compte de la taille de l'entreprise sont, pour l'entreprise qui résulte de cette modification, déterminées en fonction de l'entreprise qui comptait le plus grand nombre de salariés.

43. Lorsque, à la suite de changements survenus dans l'entreprise, les ajustements salariaux ou le programme d'équité salariale ne permettent plus d'assurer le maintien de l'équité salariale, l'employeur doit apporter les modifications nécessaires pour maintenir l'équité salariale.

CHAPITRE III

COMITÉ SECTORIEL D'ÉQUITÉ SALARIALE

44. Une association sectorielle paritaire, une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations de salariés, un comité paritaire ou tout autre regroupement reconnu par la Commission, y compris un regroupement régional, peuvent, avec l'approbation de celle-ci, constituer un comité sectoriel d'équité salariale pour un secteur d'activités.

45. Le comité sectoriel est composé d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de représentants de salariés. La Commission prête assistance à ce comité.

46. Le comité sectoriel a pour mandat de faciliter les travaux des comités d'équité salariale ou, à défaut, des employeurs, dans l'établissement de programmes d'équité salariale, en développant les éléments suivants:

1° l'identification des principales catégories d'emplois à prédominance féminine et des principales catégories d'emplois à prédominance masculine;

2° la description de la méthode et des outils d'évaluation de ces catégories d'emplois;

3° l'élaboration d'une démarche d'évaluation.

Il peut également développer tout autre élément relatif à un programme d'équité salariale.

Ces éléments doivent être exempts de discrimination fondée sur le sexe.

47. Les éléments développés en vertu de l'article 46 sont soumis à la Commission pour approbation.

S'ils sont approuvés par la Commission ces éléments peuvent alors être utilisés pour la détermination des ajustements salariaux ou pour l'établissement d'un programme d'équité salariale dans une entreprise de ce secteur. Ce programme doit toutefois être complété conformément aux autres conditions prévues à la présente loi.

48. La Commission fournit, sur demande d'un comité d'équité salariale ou, en l'absence d'un tel comité, d'un employeur ou d'une association accréditée visée à l'article 32, les documents relatifs aux éléments prévus à l'article 46 qu'elle a approuvés.

49. Les éléments approuvés par la Commission utilisés dans la détermination des ajustements salariaux ou dans l'établissement d'un programme d'équité salariale ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celle-ci.

CHAPITRE IV

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Un programme d'équité salariale comprend :

1° l'identification des catégories d'emplois à prédominance féminine et des catégories d'emplois à prédominance masculine, au sein de l'entreprise ;

2° la description de la méthode et des outils d'évaluation de ces catégories d'emplois et l'élaboration d'une démarche d'évaluation ;

3° l'évaluation de ces catégories d'emplois, leur comparaison, l'estimation des écarts salariaux et le calcul des ajustements salariaux ;

4° les modalités de versement des ajustements salariaux.

51. L'employeur doit s'assurer que chacun des éléments du programme d'équité salariale, ainsi que l'application de ces éléments, sont exempts de discrimination fondée sur le sexe.

52. Lorsqu'il y a établissement de plus d'un programme d'équité salariale dans une entreprise et qu'aucune catégorie d'emplois à prédominance masculine n'a été identifiée dans le cadre d'un programme, la comparaison des catégories d'emplois à prédominance féminine visées par ce programme doit être effectuée avec l'ensemble des catégories d'emplois à prédominance masculine de l'entreprise.

SECTION II

IDENTIFICATION DES CATÉGORIES D'EMPLOIS

53. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit identifier les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine.

54. Aux fins d'identifier les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine, doivent être regroupés les emplois, occupés par des salariés, qui ont les caractéristiques communes suivantes :

- 1° des fonctions ou des responsabilités semblables ;
- 2° des qualifications semblables ;
- 3° la même rémunération, soit un même taux ou une même échelle de salaire.

La rémunération d'une catégorie d'emplois est le taux maximum de salaire ou le maximum de l'échelle de salaire des emplois qui y sont regroupés.

Une catégorie d'emplois peut être constituée d'un seul emploi.

55. Une catégorie d'emplois est considérée, selon le cas, à prédominance féminine ou masculine lorsqu'au moins 60 % des salariés qui occupent les emplois en cause sont du même sexe.

Une catégorie d'emplois peut aussi être considérée à prédominance féminine ou masculine, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque l'écart entre le taux de représentation des femmes ou des hommes dans cette catégorie d'emplois et leur taux de représentation dans l'effectif total de l'employeur est jugé significatif ;

2° lorsque l'évolution historique du taux de représentation des femmes ou des hommes dans cette catégorie d'emplois, au sein de l'entreprise, révèle qu'il s'agit d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine ou masculine ;

3° lorsque cette catégorie d'emplois est couramment associée aux femmes ou aux hommes en raison de stéréotypes occupationnels.

SECTION III

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES CATÉGORIES D'EMPLOIS

56. La méthode d'évaluation des catégories d'emplois retenue par le comité d'équité salariale ou, à défaut, par l'employeur doit permettre une comparaison des catégories d'emplois à prédominance féminine avec des catégories d'emplois à prédominance masculine.

Elle doit mettre en évidence tant les caractères propres aux catégories d'emplois à prédominance féminine que ceux propres aux catégories d'emplois à prédominance masculine.

57. La méthode d'évaluation doit tenir compte, pour chaque catégorie d'emplois, des facteurs suivants:

- 1° les qualifications requises;
- 2° les responsabilités assumées;
- 3° les efforts requis;
- 4° les conditions dans lesquelles le travail est effectué.

58. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur détermine les outils et élabore une démarche d'évaluation des catégories d'emplois.

SECTION IV

ÉVALUATION DES CATÉGORIES D'EMPLOIS, ESTIMATION DES ÉCARTS SALARIAUX ET CALCUL DES AJUSTEMENTS SALARIAUX

59. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit évaluer chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine et chaque catégorie d'emplois à prédominance masculine suivant la méthode d'évaluation retenue.

60. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit comparer les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine, aux fins d'estimer les écarts salariaux entre elles.

61. L'estimation des écarts salariaux entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine peut être effectuée sur une base globale ou individuelle ou suivant toute autre méthode d'estimation des écarts salariaux prévue par règlement de la Commission.

62. L'estimation sur une base globale doit être effectuée par la comparaison de chaque catégorie d'emplois à prédominance féminine avec la courbe salariale de l'ensemble des catégories d'emplois à prédominance masculine.

63. L'estimation sur une base individuelle doit être effectuée par la méthode de comparaison par paire en comparant une catégorie d'emplois à prédominance féminine avec une catégorie d'emplois à prédominance masculine de même valeur.

Aux fins de l'application de la méthode de comparaison par paire, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'emplois à prédominance masculine ayant la même valeur mais des rémunérations différentes, la comparaison s'effectue en utilisant la moyenne des rémunérations de ces catégories d'emplois.

Lorsque la méthode de comparaison par paire ne peut s'appliquer à une catégorie d'emplois à prédominance féminine, l'estimation de sa rémunération doit être établie en proportion de celle de la catégorie d'emplois à prédominance masculine dont la valeur est la plus proche.

64. Une méthode ne peut pas être utilisée si elle a pour effet d'exclure de la comparaison une catégorie d'emplois à prédominance féminine.

65. Aux fins de l'estimation des écarts salariaux, la rémunération d'une catégorie d'emplois comprend la rémunération flexible, si cette rémunération n'est pas également accessible aux catégories d'emplois comparées.

La rémunération flexible comprend notamment les rémunérations basées sur la compétence, le rendement et les formules d'intéressement liées à la performance de l'entreprise.

66. Lorsque les avantages à valeur pécuniaire ne sont pas également accessibles aux catégories d'emplois comparées, leur valeur doit être déterminée et elle doit, aux fins de l'estimation des écarts salariaux, être incluse dans la rémunération.

Les avantages à valeur pécuniaire comprennent, outre les indemnités et les primes:

1^o les éléments du temps chômé et payé tels, les congés de maladie, les congés sociaux et parentaux, les vacances et jours fériés, les périodes de repos ou de repas ou tout autre élément de même nature;

2^o les régimes de retraite et de prévoyance collective, tels les caisses de retraite, les régimes d'assurance-maladie ou d'invalidité et tout autre régime collectif;

3^o les avantages hors salaire, tels la fourniture et l'entretien d'outils ou d'uniformes ou d'autres vêtements, sauf lorsqu'ils sont exigés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ou lorsque ces uniformes ou vêtements sont requis par l'emploi, le stationnement, les allocations pour repas, la

fourniture de véhicules, le paiement de cotisations professionnelles, les congés payés pour études, le remboursement des frais de scolarité, les prêts à taux réduit ou toute autre forme d'avantages.

67. Ne sont pas prises en compte, aux fins de l'estimation des écarts salariaux, les différences entre les catégories d'emplois fondées sur l'un ou l'autre des critères suivants :

1° l'ancienneté, sauf si l'application de ce critère a des effets discriminatoires selon le sexe ;

2° une affectation à durée déterminée notamment dans le cadre d'un programme de formation, d'apprentissage ou d'initiation au travail ;

3° la région dans laquelle le salarié occupe son emploi, sauf si l'application de ce critère a des effets discriminatoires selon le sexe ;

4° une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée ;

5° un salaire étoilé, à savoir le salaire d'une personne qui, à la suite d'un reclassement, d'une rétrogradation ou d'un accommodement particulier pour une personne handicapée, est maintenu à un même niveau jusqu'à ce que le salaire attribuable à la nouvelle catégorie d'emplois de cette personne rejoigne son salaire ;

6° l'absence d'avantages à valeur pécuniaire justifiée par le caractère temporaire, occasionnel ou saisonnier d'un emploi.

68. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit effectuer le calcul des ajustements salariaux destinés à corriger les écarts salariaux.

SECTION V

MODALITÉS DE VERSEMENT DES AJUSTEMENTS SALARIAUX

69. L'employeur doit prévoir les modalités de versement des ajustements salariaux après consultation du comité d'équité salariale ou de l'association accréditée visée à l'article 32.

70. Les ajustements salariaux peuvent être étalés sur une période maximale de quatre ans.

Lorsqu'il y a étalement, les versements doivent être annuels et le montant de chacun doit être égal.

71. L'employeur doit payer les premiers ajustements salariaux à la date où le programme d'équité salariale doit être complété ou, s'il s'agit d'un employeur dont l'entreprise compte moins de 50 salariés, à la date où les ajustements salariaux doivent être déterminés.

À défaut par l'employeur de verser les ajustements salariaux dans les délais applicables, ces ajustements portent intérêt au taux légal à compter du moment où ils auraient dû être versés.

72. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser un employeur qui lui démontre son incapacité de verser les ajustements salariaux à prolonger d'un maximum de trois ans la période d'étalement de ces ajustements.

Par ailleurs, la Commission peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la situation financière de l'employeur s'est améliorée, exiger le versement de ces ajustements ou établir de nouvelles modalités.

Elle peut à ces fins requérir de l'employeur tout document ou renseignement, notamment les résultats de toute démarche effectuée auprès d'une institution financière en vue d'obtenir un prêt.

73. Un employeur ne peut, pour atteindre l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire.

74. Les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine ainsi que leurs modalités de versement, établis conformément à la présente loi, sont réputés faire partie intégrante de la convention collective applicable aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories.

SECTION VI

AFFICHAGE

75. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, lorsque les étapes du programme d'équité salariale prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 50 sont complétées, en afficher les résultats dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés visés par ce programme, accompagnés de renseignements sur les droits prévus à l'article 76 et sur les délais pour les exercer.

Il doit faire de même lorsque les étapes du programme d'équité salariale prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 50 sont complétées. Les résultats de ces étapes doivent être accompagnés d'une copie de ceux déjà affichés en vertu du premier alinéa.

76. Tout salarié peut par écrit, dans les 60 jours qui suivent un affichage prévu aux articles 35 ou 75, demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité d'équité salariale ou, à défaut, à l'employeur.

Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, dans les 30 jours suivant le délai prévu au premier alinéa procéder, le cas échéant, à un nouvel affichage en précisant les modifications apportées ou en affichant un avis précisant qu'aucune modification n'est nécessaire. Cet affichage doit, en l'absence d'un comité d'équité salariale, être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer.

CHAPITRE V

LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

77. Est instituée la « Commission de l'équité salariale ».

78. La Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes.

Le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires et ses allocations.

79. Le mandat des membres est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

80. Les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps.

81. Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission et en préside les séances.

82. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le gouvernement désigne un membre de la Commission pour assurer la présidence aux conditions qu'il détermine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'un autre membre de la Commission, le ministre peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine.

83. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

84. Le quorum aux séances de la Commission est de deux membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

85. Un membre seul peut exercer les pouvoirs conférés à la Commission en vertu de la section I du chapitre VI.

86. Nul membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

87. Les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

88. Le secrétariat de la Commission est établi à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

89. La Commission peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

90. La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ainsi que les personnes exerçant un pouvoir délégué par la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

91. La Commission remet au ministre, au plus tard le 31 mars, un rapport portant, pour l'année civile précédente, sur ses activités.

Ce rapport contient en outre les renseignements que le ministre peut exiger.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

92. La Commission doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

93. Pour l'application de la présente loi, la Commission a pour fonctions:

1° de surveiller l'établissement des programmes d'équité salariale, de veiller au maintien de l'équité salariale et, à ces fins, d'exiger tout renseignement;

2° de donner son avis au ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur toute question relative à l'équité salariale, après avoir consulté, si elle l'a estimé opportun, les organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

3° d'autoriser un employeur à établir un programme distinct applicable à un ou plusieurs établissements si des disparités régionales le justifient;

4° de déterminer les modalités de désignation des membres représentant les salariés au sein du comité d'équité salariale, conformément au deuxième alinéa de l'article 21;

5° de déterminer, sur demande d'une association accréditée ou d'un salarié non représenté par une telle association, si le nombre de représentants des salariés au sein d'un comité d'équité salariale est conforme aux dispositions de l'article 20 et, le cas échéant, de fixer le nombre de représentants des salariés qui peuvent être désignés ;

6° de faire enquête selon un mode non contradictoire, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'un différend en vertu du premier alinéa de l'article 96 ou de l'article 98 ou à la suite d'une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 ou des articles 97, 99, 100, 101 ou 107 et, éventuellement, de déterminer des mesures pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont respectées ;

7° de faire enquête, selon un mode non contradictoire, à la suite d'une plainte en vertu de l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) portée par un salarié d'une entreprise qui compte moins de 10 salariés, alléguant discrimination salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine ;

8° de prêter assistance aux entreprises dans l'établissement des programmes d'équité salariale, en développant des outils permettant d'en faciliter l'implantation ;

9° de développer des outils facilitant l'atteinte de l'équité salariale dans les entreprises qui comptent moins de 50 salariés ;

10° de favoriser la constitution de comités sectoriels d'équité salariale, de les assister dans leurs travaux et d'approuver, le cas échéant, les éléments d'un programme d'équité salariale développés par ces comités ;

11° de favoriser la concertation au sein des entreprises dans la réalisation de programmes d'équité salariale, ainsi que la participation des personnes visées par ces programmes ;

12° d'aider à la formation des membres des comités d'équité salariale ;

13° de diffuser l'information destinée à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente loi ;

14° d'effectuer des recherches et des études sur toute question relative à l'équité salariale, notamment en consultant toute personne concernée par les milieux de travail où il n'existe pas de catégorie d'emplois à prédominance masculine.

94. Pour l'exercice de ses attributions, la Commission peut :

1^o former des comités consultatifs et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement ;

2^o s'adjoindre des experts à partir d'une liste dressée par le ministre après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes ;

3^o confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat de faire une enquête avec l'obligation de lui faire un rapport dans le délai qu'elle fixe.

95. La Commission peut, à l'expiration du délai prévu aux articles 37 à 39, exiger d'un employeur qu'il lui transmette dans le délai qu'elle fixe :

1^o un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour, selon le cas, atteindre l'équité salariale ou assurer le maintien de celle-ci ;

2^o tout renseignement ou document pertinent.

Le rapport prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être établi selon la forme déterminée par règlement de la Commission et contenir les renseignements prévus par celui-ci.

CHAPITRE VI

RECOURS

SECTION I

POUVOIRS D'INTERVENTION DE LA COMMISSION

96. Lorsque les représentants des salariés et les représentants des employeurs au sein d'un comité d'équité salariale ne peuvent en arriver à une entente relativement à l'application de la présente loi, l'une de ces parties soumet le différend par écrit à la Commission.

À défaut d'un comité d'équité salariale dans une entreprise qui compte 100 salariés ou plus, un salarié visé par un programme d'équité salariale ou l'association accréditée qui représente des salariés d'une telle entreprise peut porter plainte à la Commission dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76.

97. Un salarié ou une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise qui compte 50 salariés ou plus mais moins de 100 salariés et qui n'est pas visé par un programme d'équité salariale prévu à l'article 32 peut, en l'absence d'un comité d'équité salariale, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76, porter plainte à la Commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas établi le programme d'équité salariale conformément à la présente loi.

98. Lorsqu'une association accréditée visée à l'article 32 et un employeur ne peuvent en arriver à une entente relativement à l'application de la présente loi, l'une de ces parties soumet le différend par écrit à la Commission.

99. Un salarié ou une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise qui compte moins de 50 salariés peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 37, porter plainte à la Commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas déterminé les ajustements salariaux requis.

Il appartient à l'employeur de démontrer que la rémunération qu'il accorde aux salariés faisant partie d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine est au moins égale à celle qu'il accorde, pour un travail équivalent, aux salariés faisant partie d'une catégorie d'emplois à prédominance masculine. Le cas échéant, la Commission détermine les mesures qui doivent être prises par l'employeur et fixe leur délai de réalisation.

Dans le cas où l'employeur a choisi d'établir un programme d'équité salariale, l'article 96 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

100. Sur réception d'une plainte d'un salarié ou d'une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise alléguant que l'équité salariale n'est pas maintenue dans une entreprise, la Commission doit faire enquête et, le cas échéant, déterminer toute mesure qui doit être prise, y compris l'établissement d'un programme d'équité salariale, pour remédier au défaut. Les ajustements salariaux requis, le cas échéant, portent intérêt au taux légal à compter du moment où ils auraient dû être versés.

101. Un salarié peut déposer à la Commission une plainte pour un manquement prévu à l'article 15 dans les 60 jours de ce manquement ou de la date où les salariés ont pu en prendre connaissance.

La Commission détermine les mesures qui doivent être prises pour rétablir le salarié dans ses droits et, le cas échéant, toute mesure requise pour que l'équité salariale soit atteinte conformément à la présente loi.

102. À la suite d'une plainte ou d'un différend, la Commission fait enquête en vue de favoriser un règlement entre les parties.

103. Si un règlement intervient entre les parties, il doit être constaté par écrit.

S'il se révèle impossible d'en arriver à un tel règlement, la Commission détermine les mesures qui doivent être prises pour que l'équité salariale soit atteinte conformément à la présente loi et fixe leur délai de réalisation.

104. Lorsqu'une partie est insatisfaite des mesures que détermine la Commission, elle peut saisir le Tribunal du travail dans un délai de 90 jours de la décision de la Commission.

105. Lorsque les mesures que détermine la Commission ne sont pas, à sa satisfaction, appliquées dans le délai imparti, elle en saisit le Tribunal.

106. Lorsque la Commission constate, après avoir fait enquête de sa propre initiative, qu'une disposition de la présente loi n'est pas respectée, elle peut en saisir le Tribunal.

107. La Commission peut, à la demande d'un salarié ou de sa propre initiative, s'adresser au Tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce envers un salarié des représailles pour le motif:

1° qu'il exerce un droit lui résultant de la présente loi;

2° qu'il fournit des renseignements à la Commission en application de la présente loi;

3° qu'il témoigne dans une poursuite s'y rapportant.

La demande d'un salarié prévue au premier alinéa doit être adressée à la Commission dans les 30 jours des représailles.

La Commission peut notamment demander au Tribunal la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, du salarié dans le poste qu'il aurait occupé s'il n'y avait pas eu de représailles.

Lorsque la Commission demande ainsi au Tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'un salarié, elle doit avoir obtenu son consentement par écrit.

108. S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que le salarié a exercé un des droits prévus au premier alinéa de l'article 107, il y a présomption en sa faveur que les représailles dont il a fait l'objet lui ont été imposées à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à la personne qui a exercé les représailles de prouver qu'elle a exercé celles-ci pour une cause juste et suffisante.

La présomption qui résulte de l'application du premier alinéa s'applique pour une période d'au moins six mois à compter de la date à laquelle le salarié a exercé ce droit.

109. Lorsque la Commission ne s'adresse pas au Tribunal, en vertu de l'article 107, elle le notifie au salarié en lui donnant les motifs.

Le salarié peut saisir le Tribunal dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification.

110. Lorsqu'un employeur est insatisfait de la décision de la Commission rendue en vertu de l'article 72, il peut en saisir le Tribunal.

111. La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur du salarié ou du plaignant, lorsqu'il en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande.

Elle peut refuser ou cesser d'agir en sa faveur lorsque:

1° le salarié ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;

2° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée au salarié ou au plaignant. Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le salarié ou le plaignant peut saisir le Tribunal.

SECTION II

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

112. Le Tribunal du travail institué en vertu du Code du travail a compétence pour entendre et disposer de toute demande qui lui est adressée relativement à l'application de la présente loi.

113. Les décisions du Tribunal sont finales et sans appel.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

114. La Commission peut par règlement:

1° aux fins de la détermination des ajustements salariaux dans une entreprise qui compte moins de 50 salariés où il n'existe pas de catégorie d'emplois à prédominance masculine, établir des catégories d'emplois types à partir des catégories d'emplois identifiées dans des entreprises où des ajustements salariaux ont déjà été déterminés et prévoir des normes ou des facteurs de pondération applicables à l'estimation des écarts salariaux entre ces catégories en tenant compte notamment des caractéristiques propres aux entreprises dont les catégories d'emplois sont ainsi comparées;

2° aux fins de l'établissement d'un programme d'équité salariale dans une entreprise où il n'existe pas de catégorie d'emplois à prédominance masculine, établir des catégories d'emplois types à partir des catégories d'emplois identifiées dans des entreprises où un tel programme a déjà été complété, déterminer des méthodes d'évaluation de ces catégories d'emplois ainsi que des méthodes d'estimation des écarts salariaux entre des catégories d'emplois types et des catégories d'emplois d'une entreprise et prévoir des normes ou des facteurs de pondération applicables à ces écarts en tenant compte notamment des caractéristiques propres aux entreprises dont les catégories d'emplois sont ainsi comparées;

3° déterminer, pour l'application de l'article 61, les autres méthodes d'estimation des écarts salariaux;

4° déterminer la forme des rapports prévus aux articles 95 et 120 et le contenu de celui prévu à l'article 120.

Un règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier.

Le gouvernement ne peut approuver un règlement de la Commission avant qu'il n'ait fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

115. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ quiconque :

1° contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 10, des articles 14, 15, 16 ou 23, du deuxième alinéa de l'article 29, du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 35, 40, 71, 73 ou 75 ou du deuxième alinéa de l'article 76;

2° omet de fournir à la Commission un rapport, un renseignement ou un document visé à l'article 95 ou fournit un faux renseignement;

3° tente d'exercer ou exerce des représailles visées à l'article 107;

4° tente d'entraver ou entrave la Commission, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel, dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double.

116. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue à l'article 115.

117. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment du préjudice en cause et des avantages tirés de l'infraction.

118. Une poursuite pénale pour une infraction à la présente loi peut être intentée par la Commission.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'ÉQUITÉ SALARIALE OU DE RELATIVITÉ SALARIALE COMPLÉTÉS OU EN COURS

119. Un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété avant le 21 novembre 1996 est réputé être établi conformément à la présente loi, s'il comprend :

1° une identification des catégories d'emplois et une indication de la proportion de femmes dans chacune de ces catégories ;

2° une description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois retenus et l'élaboration d'une démarche d'évaluation qui a tenu compte, à titre de facteurs, des qualifications, des responsabilités, des efforts ainsi que des conditions dans lesquelles le travail est effectué ;

3° un mode d'estimation des écarts salariaux.

Le programme doit, en outre, avoir permis la comparaison de chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine à des catégories d'emplois à prédominance masculine.

L'employeur doit s'être assuré que chacun des éléments du programme d'équité salariale ou de relativité salariale, ainsi que l'application de ces éléments, sont exempts de discrimination fondée sur le sexe.

Il en est de même pour un programme d'équité salariale ou de relativité salariale en cours le 21 novembre 1996, s'il remplit en outre à cette date l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° le programme est complété pour au moins 50 % des catégories d'emplois à prédominance féminine en cause ;

2° l'évaluation des catégories d'emplois est débutée.

120. Un employeur dont le programme d'équité salariale ou de relativité salariale a été complété avant le 21 novembre 1996 doit transmettre à la Commission, dans les 12 mois du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un rapport faisant état de ce programme et contenant les informations visées à l'article 119.

Il en est de même pour l'employeur dont le programme d'équité salariale ou de relativité salariale est en cours le 21 novembre 1996. Dans ce cas, le rapport doit en outre faire état du degré de réalisation du programme.

L'employeur doit afficher et, le cas échéant, transmettre à une association accréditée qui représente des salariés dans l'entreprise, le rapport qu'il a transmis à la Commission. Un salarié ou une association accréditée de l'entreprise peut dans les 90 jours de l'affichage transmettre à la Commission ses observations ou ses commentaires sur le rapport de l'employeur.

À partir des informations contenues au rapport, des observations ou commentaires reçus et des vérifications qu'elle effectue, la Commission détermine si le programme remplit les conditions prévues à l'article 119.

121. Si la Commission en vient à la conclusion que le programme d'équité salariale ou de relativité salariale ne remplit pas les conditions prévues à l'article 119, elle doit indiquer à l'employeur dans quelle mesure ces conditions ne sont pas rencontrées et déterminer les correctifs appropriés. L'employeur peut en saisir le Tribunal du travail dans un délai de 90 jours de la décision de la Commission.

122. Un employeur dont le programme d'équité salariale ou de relativité salariale en cours rencontre les conditions de l'article 119 doit compléter celui-ci dans les délais prévus à l'article 37 et procéder aux versements des ajustements salariaux. Les articles 70, 71, 73 et 74 s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

123. Un employeur dont le programme d'équité salariale ou de relativité salariale est complété et rencontre les conditions de l'article 119 doit, si les ajustements salariaux n'ont pas encore été effectués, procéder au versement de ceux-ci.

Les articles 70, 71, 73 et 74 s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires. Les premiers ajustements doivent cependant être versés dans les trois mois de la décision de la Commission ou du Tribunal.

124. Un employeur dont le programme d'équité salariale ou de relativité salariale rencontre les conditions de l'article 119 doit maintenir cette équité. Les dispositions de la section V du chapitre II et de la section I du chapitre VI s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

125. L'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (1996, chapitre 43). ».

126. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1** Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (1996, chapitre 43) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 19 de la présente Charte. ».

127. L'article 71 de cette Charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot « situation », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, ».

128. Les plaintes pendantes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relatives à la violation de l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne pour le motif de discrimination salariale fondée sur le sexe avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont étudiées et réglées conformément aux dispositions alors applicables de cette Charte.

129. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de la Commission, transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.

130. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi pour les entreprises qui comptent moins de 50 salariés et sur l'opportunité de la modifier à cet égard.

Il doit, au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au neuvième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

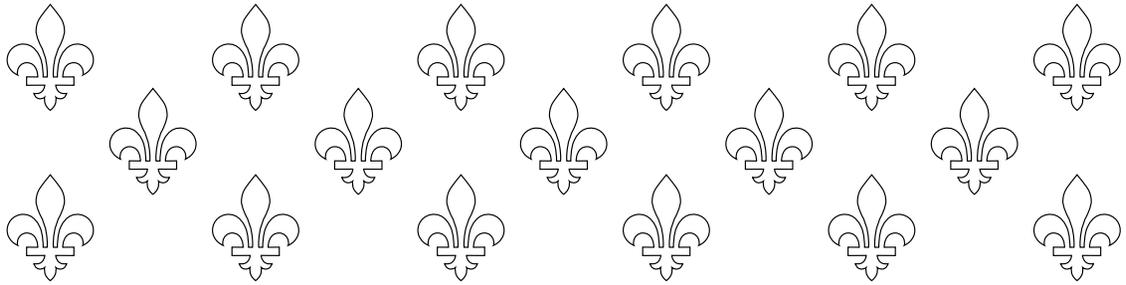
Ces rapports sont déposés par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ces rapports.

131. Les sommes requises pour l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1996-1997 sont prises sur les crédits du ministère du Travail.

132. La Commission de l'équité salariale est responsable de l'administration de la présente loi.

133. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

134. La présente loi entrera en vigueur le 21 novembre 1997 ou à une date antérieure fixée par le gouvernement, sauf les dispositions du chapitre V qui entrent en vigueur le 21 novembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 48

(1996, chapitre 44)

Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec

Présenté le 17 octobre 1996

Principe adopté le 23 octobre 1996

Adopté le 19 novembre 1996

Sanctionné le 21 novembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société générale de financement du Québec afin principalement de redéfinir les objets de la Société et d'augmenter son fonds social autorisé.

Ce projet de loi révisé, par ailleurs, les règles concernant les garanties financières que le gouvernement peut accorder à la Société et prévoit l'obligation pour celle-ci d'établir un plan d'exploitation annuel ainsi qu'un plan de développement quinquennal.

Enfin, ce projet de loi introduit de nouvelles règles relatives à l'administration de la Société notamment en matière de conflits d'intérêts et de protection des administrateurs et abroge certaines dispositions désuètes.

Projet de loi n^o 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot «siège», du mot «social».

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** La Société a pour objet de réaliser, en collaboration avec des partenaires et à des conditions de rentabilité normales, des projets de développement économique, notamment dans le secteur industriel, en conformité avec la politique de développement économique du gouvernement.».

3. Les articles 4.1 et 4.2 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le fonds social autorisé de la Société est de 850 000 000 \$.
Il est divisé en 85 000 000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune.».

5. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «sont réservées à sa Majesté du chef du Québec» par les mots «font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances».

6. Les articles 8 à 8.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**8.** Le ministre des Finances souscrit et paie à la Société sur le fonds consolidé du revenu, à la demande de celle-ci, au plus 50 250 000 actions ordinaires. La demande de souscription doit être conforme aux besoins financiers de la Société prévus à son plan d'exploitation annuel visé à l'article 15.1.

Avant de présenter au ministre une demande de souscription, la Société doit lui transmettre un préavis de 30 jours dans lequel elle indique le nombre d'actions dont elle demande la souscription ainsi que les motifs de sa demande.

«**8.1.** À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, chapitre 45), le ministre est de plus autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.»

7. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Les actions de la Société qui font partie du domaine de l'État sont attribuées au ministre des Finances qui exerce tous les droits attachés à ces actions; le paragraphe 3 de l'article 196 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à un fondé de pouvoirs nommé par le ministre des Finances.»

8. Les articles 10.1 et 10.2 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

a) autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets ;

b) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière ;

c) prendre tout engagement relativement à la réalisation d'un projet ou à son financement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.»

10. Les articles 12.1 et 12.2 de cette loi sont abrogés.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«**14.2.** Un membre du conseil d'administration, autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en

conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit à la Société, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales et les employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

« **14.3.** La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

« **14.4.** La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

« **14.5.** La Société assume les obligations visées aux articles 14.3 et 14.4 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière. ».

12. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

13. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

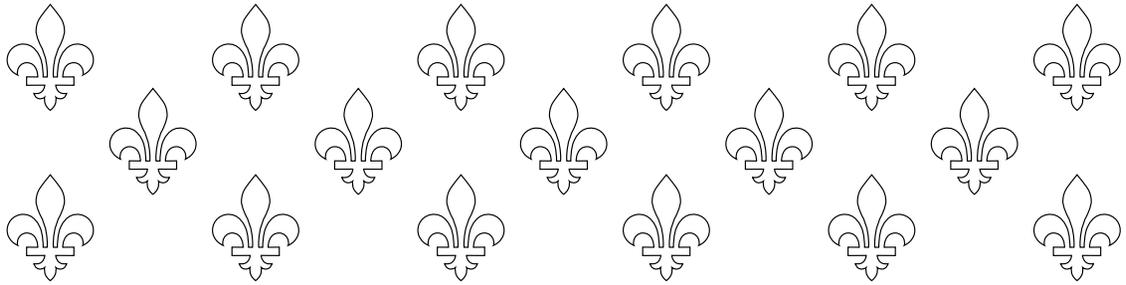
« **15.1.** La Société établit un plan de développement quinquennal qu'elle soumet à l'approbation du gouvernement et un plan d'exploitation annuel qu'elle soumet à l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Elle doit aussi soumettre le contenu financier de ce plan d'exploitation à l'approbation du ministre des Finances.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement quinquennal ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté. Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, en collaboration avec le ministre des Finances, détermine ces mêmes éléments pour le plan d'exploitation annuel. ».

14. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Les articles 142, 159 à 162, 179, 184, 188 et 189 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à la Société. ».

15. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1996, à l'exception des dispositions de l'article 6 lorsqu'il édicte l'article 8.1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 49
(1996, chapitre 45)

**Loi instituant le Fonds d'assistance financière
pour certaines régions sinistrées à la suite
des pluies diluviennes survenues
les 19 et 20 juillet 1996**

**Présenté le 17 octobre 1996
Principe adopté le 13 novembre 1996
Adopté le 19 novembre 1996
Sanctionné le 21 novembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution d'un fonds d'assistance financière pour les régions reconnues sinistrées par le gouvernement à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996.

Ce fonds est affecté au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement, ainsi qu'au financement du programme de reconstruction et de relance économique découlant de ce sinistre.

Le projet de loi prévoit, de plus, les règles de fonctionnement de ce fonds.

Projet de loi n^o 49

LOI INSTITUANT LE FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR CERTAINES RÉGIONS SINISTRÉES À LA SUITE DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au Conseil du trésor, le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées.

Ce fonds est affecté au financement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement à la suite du sinistre causé par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et qui ont affecté les régions reconnues sinistrées en vertu de l'article 2. Le fonds est également affecté au financement du programme de reconstruction et de relance économique de ces régions.

Est un organisme du gouvernement, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.

2. Le gouvernement désigne le territoire des municipalités qu'il reconnaît en tout ou en partie comme région sinistrée aux fins de l'application de la présente loi.

3. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes reçues du gouvernement fédéral, en regard du sinistre, en vertu des accords d'aide financière en cas de catastrophe ou de tout autre programme ou accord ;

2^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8 ;

3^o les crédits engagés, au cours de l'exercice financier 1996-1997, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec le sinistre ;

4^o les sommes versées par le président du Conseil du trésor et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

6° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances.

4. Sont prises sur le fonds les sommes requises :

1° pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre ;

2° pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après le sinistre et pour la mise en oeuvre des programmes visés au paragraphe 1° ;

3° pour la mise en oeuvre du programme de reconstruction et de relance économique des régions reconnues sinistrées, adopté par le gouvernement ;

4° pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du fonds ;

5° pour le paiement de toute autre dépense reliée au sinistre et déterminée par le Comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique constitué par le décret 936-96 du 24 juillet 1996.

5. Le Comité ministériel détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le fonds et ses modalités de gestion.

6. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, après recommandation du Comité ministériel, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

8. Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

9. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

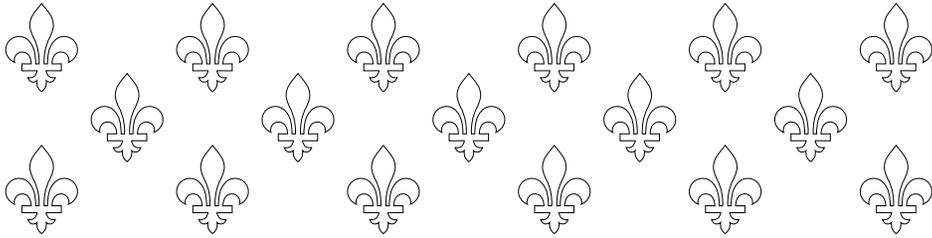
12. Le ministre désigné comme président du Comité ministériel est responsable de l'application de la présente loi.

13. Malgré l'article 43 de la Loi sur l'administration financière, le mandat spécial n^o 1 — 1996-1997, délivré le 22 juillet 1996 pour les besoins du programme «Fonds de suppléance» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique» constitue une avance du ministre des Finances au fonds en application du premier alinéa de l'article 7.

14. La présente loi a effet depuis le 19 juillet 1996. Elle cessera d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement.

Les surplus du fonds à la date à laquelle la présente loi cessera d'avoir effet seront versés au fonds consolidé du revenu.

15. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 135
(1996, chapitre 41)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

Présenté le 15 décembre 1995
Principe adopté le 17 juin 1996
Adopté le 23 octobre 1996
Sanctionné le 30 octobre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour remanier deux mesures de transfert de sommes aux municipalités par le gouvernement, à savoir la péréquation et la redistribution des recettes de la taxe payée au ministre du Revenu par les exploitants de réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité.

Pour ce qui est de la péréquation, le projet de loi prévoit que les municipalités admissibles et les montants versés pour l'exercice financier municipal de 1996 sont les mêmes que pour l'exercice de 1995.

En ce qui concerne la redistribution des recettes de la taxe payée par les exploitants de réseaux, le projet de loi prévoit qu'une partie de ces recettes pourront désormais servir au financement de certains programmes d'assistance financière destinés à des municipalités. Le projet de loi donne au gouvernement le pouvoir de désigner ces programmes dans le règlement relatif à la répartition des recettes de la taxe. Jusqu'à ce que le gouvernement se prévale de ce pouvoir, le projet de loi énumère ces programmes; il s'agit de celui de la péréquation, de celui qui s'adresse aux « villes-centres » des régions métropolitaines de recensement, de celui qui concerne le fonctionnement des municipalités régionales de comté et d'une partie de celui qui rend neutres les effets financiers des regroupements municipaux.

Le projet de loi prévoit enfin que l'accord des unions de municipalités devra être obtenu avant la désignation de tout autre programme par le gouvernement.

Projet de loi n^o 135

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 230 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant:

«**230.** Les recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221, déduction faite des sommes retenues en vertu du deuxième alinéa, doivent être versées à des municipalités.

Sont retenues sur les recettes qui proviennent de la taxe:

1^o une somme, égale à 1,5 % de ces recettes, représentant les frais de perception de la taxe;

2^o une somme, égale à 1,5 % de ces recettes, représentant les frais de versement d'une partie de celles-ci à des municipalités;

3^o une somme représentant toute taxe qui doit être perçue des municipalités en raison des services que leur fournit le gouvernement ou l'un de ses ministres en percevant la taxe prévue à l'article 221 pour leur compte et en leur versant une partie des recettes provenant de celle-ci.

Une partie des recettes devant être versées à des municipalités en vertu du premier alinéa peuvent être affectées au financement de tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes ou de tout élément d'un tel programme, désigné dans le règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262, qui vise à assister financièrement une municipalité ou un groupe de municipalités. Le solde doit être réparti entre les municipalités locales par la personne déterminée dans ce règlement et selon les règles et modalités prévues dans celui-ci.».

2. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o désigner tout programme ou élément de programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes visé au troisième alinéa de l'article 230 et au financement duquel sont affectées une partie des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 et devant être versées à des municipalités, déterminer la personne qui répartit entre les municipalités locales le solde de ces recettes et prescrire les règles et modalités de cette répartition;».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, du suivant :

«**262.1** Le ministre doit, avant de présenter au gouvernement tout projet de règlement qui établit la liste des programmes et des éléments de programme désignés en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 ou ajoute un programme ou un élément à cette liste, obtenir l'accord, quant à cette liste ou à cet ajout, de l'Union des municipalités du Québec et de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.

Est réputé être l'accord d'un organisme visé au premier alinéa celui qui est donné par le président ou tout autre représentant autorisé de l'organisme. ».

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris après le 29 octobre 1996, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 2 de la présente loi, le gouvernement est réputé avoir, en vertu de ce paragraphe :

1^o désigné les programmes suivants :

a) le programme de péréquation prévu par le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001), sous réserve de l'article 6 de la présente loi;

b) tout programme destiné à assister financièrement les municipalités qui constituent les « villes-centres » des régions métropolitaines de recensement;

c) tout programme relatif au fonctionnement des municipalités régionales de comté, pour tout exercice financier municipal postérieur à celui de 1996 ;

2^o désigné les éléments suivants de tout programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion :

a) l'élément relatif à l'application du Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.12.1);

b) l'élément relatif à l'application du Règlement sur le régime de péréquation, pour tout exercice financier municipal postérieur à celui de 1996.

Les sommes nécessaires pour assurer, pour un exercice financier municipal, le financement des programmes mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, ainsi que le financement, le cas échéant, du programme mentionné au sous-paragraphes *c* de ce paragraphe et de l'élément de programme mentionné au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2^o de cet alinéa, sont ajoutées, dans le processus prévu par le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux pour établir le montant net à répartir pour un exercice postérieur à celui de 1995, aux sommes nécessaires pour assurer, pour l'exercice, le financement de l'élément de programme mentionné au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa.

5. L'article 262.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'applique pas à l'égard du premier règlement pris après le 29 octobre 1996, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 2 de la présente loi, si ce règlement remplit toutes les conditions suivantes :

1^o ne désigner aucun autre programme que ceux mentionnés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi et ne pas désigner celui mentionné au sous-paragraphes *c* de ce paragraphe pour l'exercice financier municipal de 1996;

2^o ne désigner aucun autre élément de programme que ceux mentionnés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi et ne pas désigner celui mentionné au sous-paragraphes *b* de ce paragraphe pour l'exercice financier municipal de 1996.

6. Sont inopérantes, aux fins de l'exercice financier municipal de 1996, les règles prévues par le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) qui concernent la détermination des municipalités admissibles au régime, l'établissement du montant de péréquation payable à chaque municipalité admissible et les modalités du versement de ce montant.

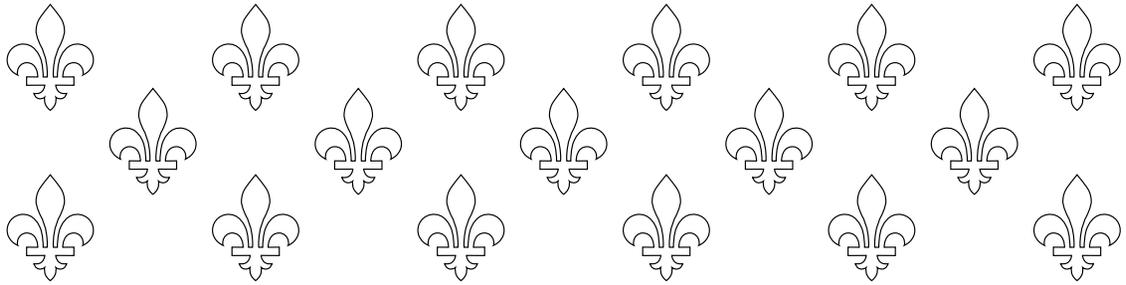
Est admissible au régime pour l'exercice de 1996 toute municipalité qui l'était pour celui de 1995. Le montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996 à une municipalité admissible est le même que celui payable à cette municipalité pour l'exercice de 1995. À l'égard du montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996, les montants des deux versements ou, selon le cas, les montants du versement unique et du trop-perçu sont, sous réserve du troisième alinéa, les mêmes qu'à l'égard du montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995. Malgré le Règlement sur le régime de péréquation, le second versement relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995, le cas échéant, est effectué au plus tard, selon la dernière des échéances, le 29 novembre 1996 ou le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, au sens du règlement, du rapport financier de la municipalité pour cet exercice. Le premier ou l'unique versement relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996 est effectué au plus tard le 29 novembre 1996 et le second versement, le cas échéant, au plus tard le 31 août 1997.

La déduction du trop-perçu, le cas échéant, peut être effectuée, conformément au Règlement sur le régime de péréquation, après la date où le ministre des Affaires municipales a constaté l'existence du trop-perçu relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1995; si cette date est antérieure à celle prévue pour le versement unique relatif au montant de péréquation payable pour l'exercice de 1996, le trop-perçu peut être déduit du montant de ce versement. Les déductions des trop-perçus relatifs aux montants de péréquation payables pour les exercices de 1995 et de 1996 peuvent être effectuées simultanément.

Pour l'application du deuxième alinéa, la municipalité qui succède à une municipalité admissible au régime pour l'exercice de 1995 ou de 1996 est assimilée à cette dernière.

7. Le premier règlement pris après le 29 octobre 1996 pour modifier ou remplacer le Règlement sur le régime de péréquation (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r.9.001) peut rétroagir à une date non antérieure au 1^{er} janvier 1997.

8. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 193

**Loi concernant le Régime de retraite pour
certains employés de la Commission des écoles
catholiques de Québec**

**Présenté le 16 octobre 1996
Principe adopté le 23 octobre 1996
Adopté le 14 novembre 1996
Sanctionné le 21 novembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre des modifications à certaines dispositions du Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales, les coûts résultant de ces modifications étant payés sur le surplus actuariel du régime.

Ainsi, le projet de loi prévoit la pleine indexation annuelle des rentes selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation à l'égard de la partie de la rente attribuable à du service antérieur à l'année 1990. Le projet offre également, jusqu'au 30 juin 1999, à tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service la possibilité de prendre sa retraite sans réduction actuarielle. Il propose aussi de diminuer la réduction actuarielle applicable en cas de retraite anticipée et il accorde certains droits de rachat.

Enfin, le projet de loi permet au Comité de retraite du régime d'utiliser, à certaines conditions, les surplus actuariels futurs afin de bonifier certaines mesures prévues par le projet.

Projet de loi n^o 193

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec peut être modifié dans la mesure prévue par la présente loi sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont payés sur le surplus actuariel du régime.

2. Toute rente en cours de paiement payable à un participant ou à un conjoint survivant en vertu des dispositions du régime est indexée le 1^{er} janvier de chaque année :

1^o pour la partie de rente attribuable à du service antérieur à l'année de service de référence, du taux d'augmentation de l'indice des prix de l'année au sens du régime par rapport à celui de l'année précédente ;

2^o pour la partie de rente attribuable à du service à compter de l'année de service de référence, de l'excédent de ce taux sur 3 %.

Le premier ajustement de toute rente résultant de l'indexation s'effectue proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels la rente a été versée au cours de l'année où le participant a pris sa retraite par rapport à 12 mois.

Aux fins du premier alinéa, l'année de service de référence est 1990.

3. Toute rente en cours de paiement à la date de prise d'effet de la modification visée à l'article 2 est ajustée, le cas échéant, à compter de cette date pour être égale au montant de rente qui serait payable à cette date si la partie de la rente attribuable au service reconnu de 1984 à 1989 avait été indexée le 1^{er} janvier de chaque année depuis la date de la prise de la retraite du taux d'augmentation de l'indice des prix de l'année au sens du régime par rapport à celui de l'année précédente.

4. Un participant a droit à une retraite anticipée à toute date ne précédant pas de plus de dix ans sa date normale de retraite. Le montant de la rente anticipée est le montant de la rente normale de retraite réduite de 0,33 % pour

chaque mois compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait eu droit à une rente de retraite sans réduction.

5. Tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service a droit à une retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée sans réduction à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Le premier alinéa s'applique à tout participant actif prenant sa retraite au cours de la période débutant à la date de prise d'effet de la modification visée à cet alinéa jusqu'au 30 juin 1999.

6. Tout participant actif dont la date du début d'emploi est antérieure à sa date d'adhésion au régime a droit de racheter en tout ou en partie la période de service antérieure à cette dernière date. Toute participante active a également droit de racheter toute période de congé sans traitement consécutif à un congé de maternité.

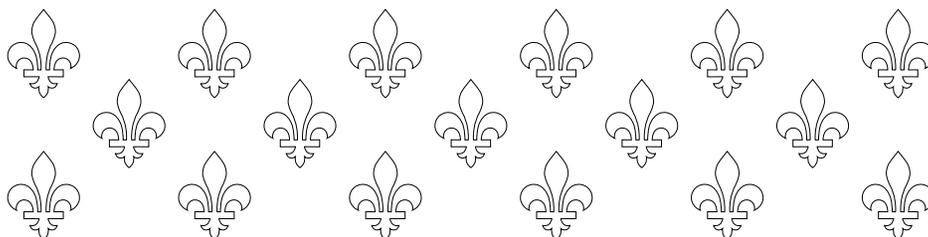
Pour racheter, le participant actif verse à la caisse de retraite, conformément aux dispositions du régime, une cotisation établie en fonction du taux annuel de salaire à la date de sa demande de rachat, du taux de cotisation salariale en vigueur à cette date et de la période de service racheté. Le service racheté s'ajoute au service reconnu.

La partie de la rente de retraite afférente à la période de service racheté ne peut excéder, à la date de la prise de la retraite, le montant obtenu en multipliant les deux tiers du plafond des prestations déterminées applicable pour l'année de la prise de la retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par le nombre d'années de service racheté.

7. Le Comité de retraite peut, avec l'autorisation de la Commission des écoles catholiques de Québec et du gouvernement, procéder au report de l'année de service de référence visée à l'article 2 et, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'ajustement découlant de ce report et correspondant à celui prévu à l'article 3 pour les rentes en cours de paiement à la date de prise d'effet de ce report, de même qu'au prolongement de la période visée au deuxième alinéa de l'article 5 si le rapport de l'évaluation actuarielle requise selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) démontre qu'il existe une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au régime et un surplus actuariel suffisant pour assumer la totalité du coût des modifications.

8. Les modifications prévues aux articles 2 et 4 à 6 peuvent avoir effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

9. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 203
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

Présenté le 2 mai 1996
Principe adopté le 23 octobre 1996
Adopté le 23 octobre 1996
Sanctionné le 30 octobre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 203 (Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 13 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112), remplacé par l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1984 et modifié par l'article 1 du chapitre 113 des lois de 1987 et par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La ville est autorisée à détenir, louer et administrer un immeuble acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager cet immeuble, y installer les services publics nécessaires, y ériger une construction ou démolir, transporter ou restaurer une construction qui y est déjà érigée. Elle peut également l'aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit. » ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

« La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus aux premier et deuxième alinéas pour des fins d'habitation, d'éducation, de recherche, de loisirs, de récréation, de remembrement d'immeubles susceptibles d'exploitation agricole véritable et continue et autres fins accessoires.

Le pouvoir d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles susceptibles d'exploitation agricole véritable et continue ne peut être exercé qu'à l'égard de tels immeubles situés dans la zone agricole définie conformément à l'article 49 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) et qui ne sont pas exploités à des fins agricoles.».

2. L'article 51a de la Loi des cités et villes (S.R.Q., 1964, chapitre 193), édicté pour la ville par l'article 12 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des mots «président intérimaire» par le mot «vice-président».

3. L'article 58 de cette loi, édicté pour la ville par l'article 13 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «président intérimaire» par le mot «vice-président».

4. Le paragraphe 24^o de l'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté pour la ville par l'article 11 du chapitre 57 des lois de 1994, est renuméroté «26^o».

5. Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 486, des suivants:

«**486.1** En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur un tel terrain situé en zone agricole une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières visées au paragraphe 1 de l'article 486. Le conseil peut par règlement décréter que le montant de la surtaxe, pour un terrain, ne peut être inférieur à un minimum qu'il fixe dans le règlement et qui ne peut excéder 200 \$.

Le règlement peut prévoir des catégories de terrains assujettis et imposer une surtaxe dont le taux peut être différent selon les catégories.

Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la ville. Elle s'applique aux terrains qui sont inscrits au rôle d'évaluation en vigueur comme faisant partie des catégories fixées au règlement.

« **486.2** N'est pas assujetti à la surtaxe prévue à l'article 486.1 :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

« **486.3** Le débiteur de la surtaxe a droit à un remboursement lorsque l'unité d'évaluation assujettie à cette surtaxe est un terrain dont la superficie est utilisée à plus de 50 % pour la culture du sol et des végétaux.

La ville peut, dans le règlement, déterminer les formalités applicables au remboursement de la surtaxe.

« **486.4** Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu de l'article 486.1 sont versés dans un fonds spécial.

Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés en zone agricole et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains. ».

6. Lorsque la ville, en vertu de dispositions édictées par la présente loi, devient propriétaire d'immeubles dont l'utilisation à des fins agricoles est possible, elle dépose auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros des lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

7. Toute opération faite en vertu de l'article 6 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

8. La ville doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'article 7, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la ville doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la ville à le retenir définitivement.

9. Le trésorier de la Ville de Laval est tenu, aux fins des articles 24, 25.1 et 32 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), de remplir les devoirs que ces dispositions imposent au greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité.

L'article 33 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux s'applique au trésorier dans un cas visé au premier alinéa.

10. Les deux premiers alinéas de l'article 57 et le paragraphe 13^o de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la surtaxe que le conseil peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi ou non situé en zone agricole, en vertu de l'article 486.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel que modifié pour la Ville de Laval. Le rôle doit mentionner à quelle catégorie, parmi celles que le conseil a prévues dans le règlement adopté à cette fin, appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe prévue au présent alinéa.

11. Dans la mesure où est en vigueur un règlement du gouvernement prévu au paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, par règlement, prévoir qu'est financée au moyen d'un mode de tarification tout ou partie de la quote-part dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité de la Société de transport de la Ville de Laval.

12. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble aliéné par la Ville de Laval conformément au premier alinéa de cet article et dont l'indemnité définitive d'expropriation n'a pas été fixée. L'aliénation de l'immeuble doit alors être autorisée par le ministre des Affaires municipales.

13. Malgré l'article 22 de la Loi sur la fiscalité municipale, monsieur Ernest Lépine, évaluateur agréé, peut être évaluateur d'un organisme municipal et agir à ce titre.

14. L'article 4 de la Loi concernant certaines exploitations agricoles dans le territoire de la Ville de Laval (1994, chapitre 76) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, ne sont pas considérés constituer des transferts de propriété :

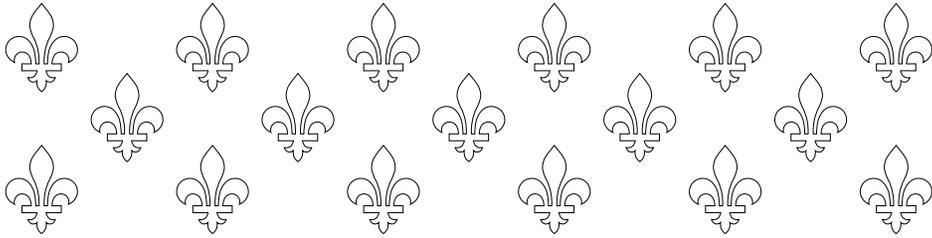
1^o le transfert par succession ;

2^o le transfert en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ;

3^o le transfert fait par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire qui est une corporation dont au moins 90 pour cent des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété de ce cédant immédiatement après le transfert ».

15. L'article 14 a effet depuis le 17 juin 1994.

16. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 215
(Privé)

Loi concernant la Ville de Val-d'Or et le site historique classé du Village minier de Bourlamaque

**Présenté le 16 avril 1996
Principe adopté le 23 octobre 1996
Adopté le 23 octobre 1996
Sanctionné le 30 octobre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 215 (Privé)

Loi concernant la Ville de Val-d'Or et le site historique classé du Village minier de Bourlamaque

ATTENDU que le Village minier de Bourlamaque est un site historique classé par une inscription à cet effet au registre des biens culturels faite le 1^{er} juin 1979 sous le numéro IV-071 et qu'un avis de cette inscription a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement d'Abitibi sous le numéro 174012;

Que ce classement a pris effet le 20 décembre 1978, date où l'avis d'intention du ministre des Affaires culturelles, maintenant appelé « ministre de la Culture et des Communications », a été transmis au propriétaire de l'immeuble visé par ce classement;

Qu'à compter de cette date, le Village minier de Bourlamaque était assujéti aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ayant trait à un bien culturel classé, ce qui avait pour effet notamment de soumettre à l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications diverses opérations cadastrales sur les terrains situés dans le site de même que divers travaux de construction sur les immeubles situés dans le site;

Que le 17 juin 1979, le ministre de la Culture et des Communications notifiait son approbation des règlements de la Ville de Val-d'Or portant les numéros 790, réglementant le zonage, et 791, réglementant la construction, applicables au site historique du Village minier de Bourlamaque conformément à l'article 49 de la Loi sur les biens culturels, tel que modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1978;

Que cette approbation a eu pour effet, conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les biens culturels, tel que modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1978, que toute opération faisant l'objet d'une disposition réglementaire approuvée par le ministre ne pouvait être entreprise dans le Village minier de Bourlamaque que selon les normes et conditions qui y étaient prévues et qu'une telle opération ne nécessitait plus l'autorisation du ministre ;

Que, le 19 janvier 1981, le conseil de la Ville de Val-d'Or a adopté les règlements 869 et 870 qui remplaçaient les règlements 790 et 791 et que, le 2 juillet 1985, le conseil de cette ville a adopté le règlement 85-23 modifiant le règlement 869 mais que la Ville de Val-d'Or n'a pas soumis ces nouveaux règlements à l'approbation du ministre de la Culture et des Communications contrairement à l'article 49 de la Loi sur les biens culturels, tel que modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1978 ;

Que, le 2 juin 1986, le conseil de la Ville de Val-d'Or a adopté le règlement 86-33 modifiant les règlements 869 et 870 mais que la ville n'a pas donné au ministre de la Culture et des Communications un avis du projet de règlement, contrairement à l'article 100 de la Loi sur les biens culturels, édicté par l'article 41 du chapitre 24 des lois de 1985 ;

Que des permis municipaux ont été émis en application des normes et conditions des règlements municipaux 869, 870, 85-23 et 86-33 ;

Que les opérations visées par ces permis et qui, le cas échéant, auraient également été visées par les dispositions de la Loi sur les biens culturels portant sur les autorisations du ministre de la Culture et des Communications, n'ont pas été autorisées en vertu de cette loi ;

Qu'il y a lieu de corriger toutes les irrégularités et illégalités qui pourraient être soulevées à l'encontre des actes posés en application des règlements municipaux 869, 870, 85-23 et 86-33 ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 869 intitulé Règlement concernant la construction dans la Ville de Val-d'Or adopté le 19 janvier 1981, le règlement 870 intitulé Règlement concernant le zonage dans les limites de la Ville de Val-d'Or adopté le 19 janvier 1981 et le règlement 85-23 modifiant le règlement 870 adopté le 2 juillet 1985

sont validés en tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une approbation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) maintenant appelé «le ministre de la Culture et des Communications», conformément à l'article 49 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 23 des lois de 1978.

2. Le règlement 86-33 modifiant les règlements 869 et 870 adopté le 2 juin 1986 est validé en tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un avis transmis au ministre de la Culture et des Communications conformément à l'article 100 de la Loi sur les biens culturels, édicté par l'article 41 du chapitre 24 des lois de 1985.

3. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement visé aux articles 1 et 2, un renvoi à la présente loi.

4. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 4 décembre 1995.

5. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 1996.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1400-96, 13 novembre 1996

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24)

— Entrée en vigueur de l'article 8

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24) a été adoptée le 17 juin 1996 et sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 13 novembre 1996 comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le 13 novembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26643

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1414-96, 13 novembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papiers et cartons ondulés

— Prélèvement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observance;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés a adopté, lors de son assemblée tenue le 12 décembre 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, afin d'augmenter le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1996, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1227-87 du 5 août 1987, 345-91 du 13 mars 1991 et 88-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés un montant équivalant à 0,11 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26644

Gouvernement du Québec

Décret 1422-96, 20 novembre 1996

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, pourvoir à la classification et adopter l'échelle de traitement des membres de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 43;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 424-93 du 24 mars 1993, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec ci-joint;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux

adjoints de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 424-93 du 24 mars 1993, est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant;

« Dans le cas d'un directeur général adjoint qui, avant sa nomination, ne bénéficiait pas d'avantages sociaux, de vacances et de congés payés ni de dépenses de fonction prévus dans le règlement visé au premier alinéa, une allocation compensatoire correspondant au coût pour l'employeur de ces avantages peut y être substituée. L'allocation et les avantages compensés sont indiqués au décret de nomination. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** Le directeur général adjoint qui remplace temporairement le directeur général de la Sûreté du Québec reçoit le traitement et bénéficie des autres conditions fixés par le gouvernement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

26661

Gouvernement du Québec

Décret 1423-96, 20 novembre 1996

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement détermine par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.16), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 1350-96 du 23 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec, ci-annexé, soit édicté;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 43, 3^o al.)

1. L'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général s'établit comme suit:

1^o directeur général adjoint, affecté à la direction générale;

2^o directeur général adjoint, corporatif;

3^o directeur général adjoint, surveillance du territoire;

4^o directeur général adjoint, enquêtes criminelles et supports techniques.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.16).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

26660

Gouvernement du Québec

Décret 1451-96, 20 novembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juin 1996 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre du Travail a pris connaissance des commentaires reçus et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5^o, 7^o, 9^o et 12^o; 1995, c. 8, a. 43)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995 et 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 2 par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«5^o cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti, délivrée en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant au métier visé par cette demande et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o cette personne démontre qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission;

2^o cette personne démontre qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, ou qu'elle est le représentant désigné en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, d'un employeur titulaire d'une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de l'employeur;

3^o cette personne est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 ou en vertu de l'article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l'article 15 ou, le cas échéant, à l'article 15.5.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant les mots «l'article 3», des mots «l'article 2 ou de».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants:

«5^o cette personne est l'enfant d'un employeur ou, si l'employeur est une société ou une personne morale, elle est l'enfant d'un associé de cette société ou d'un administrateur de cette personne morale, et cet employeur en fait la demande afin d'assurer la relève de l'entreprise. Cependant, l'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti ne peut être délivrée qu'à une personne qui satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études professionnelles conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par la demande;

6° un employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, et fournit à la Commission une preuve de cette garantie;».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du quatrième et du cinquième alinéas par les suivants:

«L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus deux mois, pour les travaux particuliers justifiés par la demande, pour le chantier où ces travaux doivent être exécutés, et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

Malgré le quatrième alinéa, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 peut être valable pour une durée de plus de deux mois et porter une date d'échéance qui correspond à celle de la fin des travaux à exécuter, lorsque l'employeur démontre à la Commission qu'il aura également à son emploi sur ce chantier au moins un salarié titulaire d'un certificat de compétence qui pourra faire l'apprentissage, auprès du salarié pour qui l'exemption est demandée, des techniques particulières que celui-ci possède. Dans ce cas, cette exemption peut être prolongée sur demande afin de permettre à l'employeur de compléter les travaux pour lesquels elle a été délivrée.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 5° de l'article 14 est valable pour 3 mois et elle autorise son titulaire à effectuer des travaux uniquement pour le compte de l'employeur qui en a fait la demande. Malgré l'article 16, elle est renouvelable sur demande si l'employeur a déclaré, dans les rapports mensuels qu'il a transmis à la Commission, au moins 150 heures de travail au nom du titulaire de l'exemption pendant que celle-ci était en vigueur. L'exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée en vertu de ce paragraphe ne peut être renouvelée un an après la date de sa délivrance initiale que si son titulaire s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier visé et qu'il a suivi durant la période de validité de l'exemption ou de son renouvellement, au moins 150 heures de formation dans ce programme, jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme, ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. La Commission ne peut délivrer qu'une seule exemption pour une même entreprise en vertu de ce paragraphe.»;

2° par le remplacement du septième alinéa par les suivants:

«Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 peut être renouvelée lorsque l'employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande, qu'il a respecté la garantie d'emploi fournie à l'appui de la demande précédente, et qu'il garantit de nouveau à cette personne un emploi de 150 heures.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 7° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, pour les travaux mentionnés sur la carte de salarié occasionnel délivrée au titulaire de l'exemption et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.4, du suivant:

«**15.5** La Commission peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation, lorsque cette personne démontre avoir exécuté, au cours des 12 mois précédant un nouvel assujettissement, des travaux faisant l'objet de ce nouvel assujettissement pour une durée d'au moins 300 heures.

La demande pour obtenir la délivrance d'une exemption visée au premier alinéa doit être formulée au plus tard 12 mois après le nouvel assujettissement.

Lorsque les travaux visés relèvent de la compétence d'un métier, l'exemption porte sur un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-apprenti, selon les heures d'exercice que la personne démontre avoir effectuées dans ce métier, compte tenu du nombre de périodes d'apprentissage déterminé pour ce métier à l'annexe B du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

L'exemption délivrée en vertu du présent article est valable pour 12 mois et pour les travaux nouvellement assujettis. Elle mentionne la région de domicile de son titulaire ou, s'il est domicilié ailleurs au Canada, la région à l'intérieur de laquelle il désire bénéficier d'une préférence d'emploi.

Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du présent article est renouvelée lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un em-

ployeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins 150 heures de travail pendant la validité de l'exemption.

Pour l'application du présent article, l'expression «nouvel assujettissement» désigne une modification législative ou réglementaire qui étend le champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, ainsi qu'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire qui déclare un type de travail assujéti à cette loi.».

7. L'article 24.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.7** Les droits exigibles pour la délivrance d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation sont de 100,00 \$.

Aucun droit n'est exigible pour le renouvellement d'une exemption, dans les cas où le présent règlement permet ce renouvellement.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26652

Gouvernement du Québec

Décret 1452-96, 20 novembre 1996

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Conseil des services essentiels — Employés non syndiqués — Conditions de travail

CONCERNANT le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.13 du «Code du travail» (L.R.Q., c. C-27), le personnel du Conseil des services essentiels est nommé et rémunéré suivant les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels a été adopté par le décret 1250-93 du 1^{er} septembre 1993;

ATTENDU QUE ce règlement est échu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 111.0.13)

SECTION I

1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les effectifs requis par le Conseil des services essentiels dans l'exercice de son mandat et d'établir le statut de ses employés non syndiqués, leur rémunération et les autres conditions de travail les régissant.

SECTION II

EFFECTIFS ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS

§1.

2. CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Les effectifs sont répartis en trois catégories, à savoir:

Catégorie I: Cadres: cadres supérieurs et médiateurs
Catégorie II: Professionnels
Catégorie III: Employés de soutien

La classification des emplois non-syndiqués de chacune de ces catégories est établie à l'annexe «A».

§2.

3. EFFECTIFS

Les effectifs à l'intérieur de chacune des catégories visées à l'article 2 ne peuvent excéder le nombre de postes suivants:

Catégorie I: 10 postes, à l'exclusion des postes des membres du Conseil.

Catégorie II: 5 postes dont 2 postes de conseillers juridiques.

Catégorie III: 13 postes d'employés de soutien.

4. EMPLOYÉ OCCASIONNEL

Le Conseil peut engager, à titre occasionnel et pour une période maximale de deux (2) ans, toute personne dont les services sont requis pour la poursuite d'un projet, en raison d'un surcroît temporaire de travail ou pour remplacer un employé régulier absent du travail.

Le traitement d'un employé occasionnel est fixé selon les barèmes applicables à un employé régulier. Ce traitement est cependant majoré de 11.12 % pour compenser les avantages sociaux auxquels cet employé n'a pas droit. Il a droit de plus, lors de son départ, à une indemnité de vacances égale à 8 % de ses gains bruts.

5. EMPLOYÉ CONTRACTUEL

Le Conseil peut également engager une personne pour une période maximale de deux (2) ans sur une base contractuelle, pourvu que le traitement accordé n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement du poste concerné.

Ce traitement est majoré d'un pourcentage ne pouvant excéder (20 %) pour compenser les avantages sociaux auxquels cette personne n'a pas droit.

L'employé contractuel n'est rémunéré que pour les jours effectivement travaillés sur la base de 1/260^e de son traitement majoré.

SECTION III NOMINATIONS, PROBATIONS ET CESSATION D'EMPLOI

6. NOMINATION

Une personne est nommée par le président.

Le président peut statuer sur la nécessité de la formation d'un jury de même que sur les modalités à respecter. Le jury procède alors par voie de recommandation.

7. ÉVALUATION AUX FINS DE RECRUTEMENT

Le directeur des services administratifs procède à l'évaluation de la personne et détermine son classement de même que sa rémunération éventuelle. A cette fin, il est tenu compte de la formation académique de cette personne, de son expérience, de son salaire antérieur, des salaires payés dans le secteur privé et de toute autre considération pertinente.

Le président détermine le traitement de l'employé à partir de l'évaluation faite par le directeur des services administratifs.

8. STAGE PROBATOIRE

Le stage probatoire est d'une durée de six (6) mois pour les postes de cadre ou de professionnel.

La durée du stage d'un employé peut cependant être prolongée pour lui permettre de se conformer aux conditions particulières établies au moment de son engagement.

Au terme du stage de probation, une évaluation écrite du rendement de l'employé est effectuée par son supérieur immédiat et soumise pour approbation au directeur des services administratifs ou au président.

9. NOTATION

La notation de l'employé est une appréciation, par ses supérieurs:

1° des résultats de son travail eu égard à ses attributions, aux responsabilités qui lui sont confiées et aux attentes qui lui ont été communiquées;

2° de ses connaissances, de ses habilités professionnelles et des qualités personnelles qu'il a démontrées dans l'accomplissement de son travail.

L'employé est noté au moins une fois par année.

La notation est faite au moyen d'une fiche de notation dûment remplie et signée par le supérieur immédiat de l'employé.

Le supérieur immédiat remet une copie de la fiche de notation à l'employé et lui fait signer l'original pour attester qu'il l'a reçue. S'il refuse de signer l'original, il est alors réputé avoir reçu sa copie à la date à laquelle elle lui a été remise.

À compter de la date de réception de sa copie, l'employé dispose de dix (10) jours pour prendre connais-

sance de sa notation et faire parvenir par écrit, à son notateur ses commentaires, lesquels sont annexés à l'original de la fiche conservée au dossier de l'employé.

10. CESSATION D'EMPLOI

Le président peut mettre fin à l'emploi d'un employé pour incompétence, incapacité ou perte d'un droit empêchant l'exercice des fonctions pour lesquelles il est rémunéré, de même que pour manque de travail ou par suite de l'abolition de son poste.

Le président peut également congédier un employé pour cause juste et suffisante.

Il peut être mis fin à l'emploi d'une personne en stage probatoire en tout temps et sur simple avis écrit du président à cet effet.

SECTION IV RÉMUNÉRATION

§1. *Catégorie I: Cadres: cadres supérieurs et médiateurs*

11. CLASSES D'EMPLOI

Les postes de cadres sont:

Classe III: — Directeur des services professionnels

Classe IV: — Secrétaire du Conseil
— Médiateurs

Classe V: — Directeur des services administratifs
— Directeur de l'information
et des communications

12. ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Les échelles de traitement applicables à la catégorie cadres sont celles prévues au tableau 1 de l'annexe «B».

13. TRAITEMENT INITIAL

Le traitement initial des cadres au moment de la promotion ou du recrutement est établi par le président et selon les modalités qu'il indique.

Le traitement qui peut être attribué à un employé promu cadre correspond au traitement qu'il avait avant son entrée en fonction majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est promu, pourvu toutefois que ce traitement ainsi majoré n'excède pas le maximum de cette échelle.

Le traitement qui peut être attribué à tout nouveau cadre recruté, peut être établi selon l'annexe «C». Le traitement ainsi établi peut être majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est recruté pourvu toutefois que ce traitement ainsi majoré n'excède pas le maximum de cette échelle.

Le traitement établi en vertu du deuxième ou troisième alinéa ne peut cependant être inférieur au traitement minimum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle l'employé est recruté ou promu.

14. RÉVISION DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

La révision des échelles de traitement s'effectue le 1^{er} juillet de chaque année ou à toute autre date déterminée par le gouvernement, selon les règles applicables aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec.

15. RÉVISION DES TRAITEMENTS ET PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES

Le traitement de chaque cadre est révisé au 1^{er} juillet de chaque année ou à toute autre date déterminée par le gouvernement, selon les règles applicables aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec en fonction de l'évaluation faite de son rendement par son supérieur immédiat. Cette évaluation doit être approuvée par le président.

16. RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

Un cadre qui est nommé à titre provisoire à un poste de cadre dont le classement est supérieur à son propre classement, a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % de son traitement.

De même, un cadre qui cumule les fonctions de deux emplois de cadre, a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % de son traitement.

Pour que la rémunération additionnelle visée au premier ou au second alinéa soit versée, la nomination à titre provisoire ou le cumul d'emplois doivent être d'une durée minimale de 45 jours consécutifs.

Un cadre ne peut avoir droit à plus d'une de ces rémunérations additionnelles à la fois.

§2. Catégorie II: Professionnels

17. CLASSE D'EMPLOI

Les cinq (5) postes de professionnels se répartissent comme suit:

Conseiller juridique:	deux (2) postes.
Agent d'information:	un (1) poste.
Responsable du greffe:	un (1) poste.
Attaché d'administration:	un (1) poste.

Les conditions de travail prévues à cette sous-section du présent règlement ne s'appliquent qu'aux postes de conseillers juridiques, puisque les autres postes énumérés sont régis par une convention collective.

18. TRAITEMENT INITIAL

Le traitement initial des conseillers juridiques au moment de leur promotion ou de leur recrutement est établi par le président et selon les modalités qu'il indique. Le traitement de tout nouveau conseiller juridique, peut être établi selon l'annexe «C».

Ce traitement ne peut toutefois excéder le maximum normal de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle il est recruté ou promu.

Le traitement ainsi établi ne peut cependant être inférieur au traitement minimum de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle l'employé est recruté ou promu.

19. ÉCHELLES DE TRAITEMENT

L'échelle de traitement applicable aux conseillers juridiques est celle prévue au tableau 2 de l'annexe «B».

20. RÉVISION DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

La révision des échelles de traitement s'effectue le 1^{er} janvier de chaque année ou à toute autre date déterminée par le gouvernement, selon les règles applicables aux avocats et notaires du gouvernement du Québec.

21. RÉVISION DES TRAITEMENTS

Le traitement de chaque conseiller juridique est révisé au 1^{er} janvier de chaque année ou à toute autre date déterminée par le gouvernement, selon les règles applicables aux avocats et notaires du gouvernement du Québec et ce, en fonction de l'évaluation faite de son rendement par son supérieur immédiat. Cette évaluation doit être approuvée par le président.

22. RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

Un conseiller juridique qui est nommé à titre provisoire à un poste de cadre a droit à une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % de son traitement.

Pour que cette rémunération additionnelle soit versée, la nomination à titre provisoire doit être d'une durée minimale de 45 jours consécutifs.

SECTION V CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

23. Les employés cadres ainsi que les conseillers juridiques du Conseil sont soumis, selon le cas, aux conditions de travail applicables aux cadres supérieurs ou aux avocats et notaires du gouvernement du Québec et bénéficient des avantages prévus aux directives du Conseil du trésor applicables à ces employés et les dispositions qui suivent ne doivent pas être interprétées comme limitant lesdites directives mais plutôt comme leur complément.

24. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

Pour les cadres, la semaine régulière de travail et la journée régulière de travail sont celles nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches.

Pour les conseillers juridiques, la semaine régulière de travail est de 35 heures réparties du lundi au vendredi. La durée d'une journée de travail est de 7 heures.

25. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Aucune heure supplémentaire n'est octroyée aux cadres. Aucune rémunération ou compensation sous forme de congé n'est versée à un conseiller juridique pour le travail ou les déplacements effectués en dehors des heures normales de travail, sous réserve des dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

26. JOURS FÉRIÉS

L'employé bénéficie de 13 jours fériés et chômés par année, sans réduction de traitement. Ces jours sont les suivants:

Le Jour de l'An;
Le lendemain du Jour de l'An;
Le Vendredi saint;
Le lundi de Pâques;
La fête de Dollard et de la Reine;
La fête Nationale;

La Confédération;
 La fête du Travail;
 La fête de l'Action de grâces;
 La veille de Noël;
 Le jour de Noël;
 Le lendemain de Noël;
 La veille du Jour de l'An.

Si une de ces journées tombe un samedi ou un dimanche, le président ou son représentant autorisé reporte le congé à une date ultérieure.

27. CONGÉS SOCIAUX

Un cadre a droit, à condition d'en faire la demande à son supérieur immédiat, à un congé sans perte de traitement en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

Un conseiller juridique a droit, à condition d'en faire la demande à son supérieur immédiat, à un congé sans perte de traitement pour les motifs et périodes de temps suivants:

1^o son mariage: 7 jours consécutifs dont le jour du mariage;

2^o le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage, à condition d'y assister;

3^o le décès de ses fils, fille, ou de son conjoint: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge: 5 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

4^o le décès de ses père, mère, frère ou soeur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

5^o le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-mère, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile de l'employé: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

6^o le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'employé: le jour des funérailles;

7^o lorsqu'il change le lieu de son domicile: une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile;

8^o le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge: quatre (4) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

9^o le décès ou les funérailles de son petit-enfant: un (1) jour;

10^o le mariage de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage, à la condition d'y assister.

Si l'un des jours octroyés en vertu des paragraphes 1^o à 7^o de l'article 30 coïncide avec une journée normale de travail du juriste, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement; toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 8^o de l'article 30 le juriste n'a droit qu'à un (1) seul jour avec maintien du traitement.

De plus, si l'un des congés octroyés en vertu des paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 8^o de l'article 30 l'est à l'occasion de la crémation de la personne défunte, ce jour de congé peut être non consécutif aux autres jours de congés.

Le conseiller juridique visé au second alinéa peut bénéficier d'une journée supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 6^o, si l'événement se produit à plus de 241 kilomètres du lieu de sa résidence.

Le conseiller juridique visé au second alinéa dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, peut obtenir un congé sans perte de traitement. L'employé doit cependant en faire la demande écrite à son supérieur immédiat et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci.

28. DROITS PARENTAUX

Les employés du Conseil bénéficient de tous les droits parentaux reconnus, selon le cas, aux cadres supérieurs ou aux avocats et notaires, en vertu des directives du Conseil du trésor applicables à ces employés.

29. MALADIE

Dans le présent article, on entend par maladie toute maladie ou accident autre qu'un accident de travail ou une maladie occupationnelle.

À la fin de chaque mois, le Conseil crédite une journée de maladie au conseiller juridique qui a eu droit à son traitement pour au moins la moitié des jours ouvrables de ce mois.

Le conseiller juridique incapable d'exécuter son travail par suite de maladie reçoit son traitement régulier jusqu'à épuisement de sa réserve de congés de maladie. Une fois cette réserve épuisée, les dispositions du régime d'assurance collective s'appliquent.

En cas de cessation définitive d'emploi, le conseiller juridique qui n'a pas épuisé la totalité de sa réserve de congés de maladie reçoit une indemnité pour la moitié de ses journées de maladie accumulées. Cette indemnité est établie d'après son traitement à la date de son départ. Le nombre de jours ainsi indemnisés ne peut toutefois excéder 66 jours de traitement brut à la date du départ.

30. ACCIDENTS DE TRAVAIL

L'employé incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident de travail subi alors qu'il était au service du Conseil, reçoit, pour la durée de son incapacité totale, permanente ou temporaire, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et son traitement régulier pour cette même période; ce montant ne doit toutefois pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel l'employé aurait droit durant cette période. La durée maximale de cette période d'absence ne peut excéder celle prévue à l'article 240 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Le traitement net visé au premier alinéa est le traitement régulier réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime des rentes du Québec (R.R.Q.), au régime d'assurance-chômage (C.E.I.C.), au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurances et des cotisations syndicales.

Le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Le différentiel net est alors ramené à un montant brut imposable.

31. CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

Un employé qui est appelé à agir comme juré, à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête comme témoin, et qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement.

L'employé a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions d'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et l'employé.

Au cours d'un congé sans traitement, l'employé peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie s'il en fait la demande au début du congé, et s'il

verse les primes exigées par l'assurance en de telles circonstances.

32. CONGÉS SANS TRAITEMENT

Le président peut, pour un motif qu'il juge valable et compte tenu des besoins du service, accorder à un employé qui lui en fait la demande, la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Cette permission peut cependant être renouvelée.

Le permis d'absence ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le président.

33. FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

Les frais de voyage et de séjour des cadres sont régis par les directives du Conseil du trésor numéros 5-74, 6-74 et 10-79.

Les frais de voyage et de séjour des professionnels sont régis par les directives du Conseil du trésor numéros 5-74 et 10-79.

34. STATIONNEMENT

Les employés du Conseil bénéficient des règles et conditions de stationnement applicables selon le cas, aux employés cadres supérieurs ou aux avocats et notaires du gouvernement du Québec et prévues dans les directives du Conseil du trésor applicables à ces employés.

35. VACANCES ANNUELLES

Un employé a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles qu'il doit, en principe, prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dues et dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au 1 ^{er} avril	Accumulation de jours de vacances du 1 ^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)
---	--

Catégorie « cadres »

Moins d'un an	1 ² / ₃ par mois de service (maximum 20 jours)
Un an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Catégorie « professionnels » (conseillers juridiques)

Moins d'un an	1 $\frac{2}{3}$ par mois de service (maximum 20 jours)
Un an et moins de 17 ans	20 jours
17 ans et 18 ans	21 jours
19 ans et 20 ans	22 jours
21 ans et 22 ans	23 jours
23 ans et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jour

Les employés choisissent, par ordre décroissant d'années de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont toutefois soumises à l'approbation du supérieur immédiat et du président qui tiennent compte des besoins du service.

Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances approuvée par le directeur des services administratifs est affichée à un endroit approprié.

Sauf permission expresse du président de reporter des vacances à une date ultérieure, l'employé doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Le nombre de jours de vacances qui peut être reporté ne peut toutefois dépasser le maximum de jours auxquels le cadre ou le conseiller juridique a droit en vertu de l'article 41.

En cas de cessation définitive d'emploi, l'employé qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité correspondante à sa réserve de vacances.

Il a de plus droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont la durée se calcule suivant son service continu à ce 1^{er} avril.

Pour le mois de son départ, l'employé n'a cependant droit à un crédit de vacances que s'il a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables de ce mois.

Si un jour férié et chômé prévu à l'article 29 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un employé, celui-ci se fait remettre une journée de vacances à un moment qui convient au Conseil et à l'employé.

36. SERVICE CONTINU

Pour l'application de l'article 41, le service continu s'établit depuis la date d'entrée en fonctions de l'employé, à l'exception de l'employé cadre pour qui le

service continu correspond au service reconnu aux fins du régime de retraite qui lui est applicable soit le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), le régime de retraite des enseignants (R.R.E.) ou le régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.).

Lorsqu'un employé n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète de 12 mois qui précède le 1^{er} avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables pour lesquels l'employé n'a pas eu droit à son traitement.

Toutefois, l'absence pour invalidité d'une durée de 6 mois consécutifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident du travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

37. DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Une enveloppe de 1 % de la rémunération versée pour tous les jours/personne alloués au Conseil pour chaque année financière, sera rendue disponible aux fins du développement des ressources humaines.

Sur recommandation du directeur des services administratifs et décision du président, un employé peut se voir rembourser les frais de cours reliés à ses fonctions.

Un employé peut, sans perte de traitement, suivre des cours reliés à ses fonctions pendant ses heures régulières de travail, sur autorisation du supérieur immédiat. L'employé est alors réputé être à son travail.

L'employé qui suit de tels cours un jour férié peut se voir remettre ce congé à une date ultérieure sur approbation du supérieur immédiat.

38. PRÊT DE SERVICE

Le Conseil peut négocier avec le gouvernement ou l'un de ses organismes un prêt de service d'employés au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sujet au respect des conventions collectives, des directives et des règlements tenant lieu de convention collective qui leur sont applicables.

Au cas de prêt de service d'un employé, le Conseil assume à même son budget les salaires et les frais payables à cet employé.

Ce prêt de service peut être d'un an et il est renouvelable.

39. RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

Les employés cadres sont couverts par les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire applicables aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec et les conseillers juridiques sont couverts par les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire applicables aux professionnels non syndiqués des organismes gouvernementaux non couverts par la Loi sur la fonction publique.

Les dispositions relatives aux régimes d'assurance collective prévues au chapitre VI de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs du Gouvernement du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux cadres de la Société. Toutefois, les dispositions prévues à ladite directive concernant le maintien du lien d'emploi pour le cadre invalide ne s'appliquent pas.

Par ailleurs, aucune disposition du chapitre VI de cette directive ne peut avoir pour effet de conférer au cadre un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était demeuré au travail.

40. RÉGIME DE RETRAITE

Les employés sont régis par les dispositions du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.).

L'employé appelé à comparaître dans une cause d'arbitrage dans le cadre de l'application du R.R.E.G.O.P. ou d'un autre régime de retraite et où il est partie, ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par l'arbitre.

41. INDEMNITÉ TENANT LIEU DE PRÉAVIS DE LICENCIEMENT

Lorsque son emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement ou un départ volontaire, l'employé peut avoir droit à une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement équivalent:

1^o à un mois de salaire par année de service continu, maximum 6 mois, pour les cadres;

2^o à un mois de salaire par année de service continu, maximum 3 mois, pour les conseillers juridiques.

42. DURÉE

Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

ANNEXE «A»

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

1^o Catégorie « Cadres »

La catégorie des cadres comprend les trois (3) classes suivantes:

Classe III: — Directeur des services professionnels

Classe IV: — Secrétaire et affaires juridiques
du Conseil
— Médiateurs

Classe V: — Directeur des services administratifs
— Directeur de l'information
et des communications

2^o Catégorie « Professionnels »

La catégorie des professionnels comprend le corps d'emploi suivant:

Conseillers juridiques: deux (2) postes

ANNEXE «B»

Tableau 1

PERSONNEL CADRE ÉCHELLES DE TRAITEMENT

	Échelle de traitement au 95 07 01	
	Minimum	Maximum normal
Classe III	63 850 \$	77 733 \$
Classe IV	57 823 \$	70 396 \$
Classe V	51 458 \$	63 691 \$

Tableau 2

PERSONNEL PROFESSIONNEL
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

	Échelle de traitement au 95 07 01	
	Minimum	Maximum normal
Conseiller juridique	31 758 \$	72 555 \$

ANNEXE «C»

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT AVANT
L'ENTRÉE EN FONCTION DANS UN EMPLOI
DE CADRE SUPÉRIEUR

Aux fins de déterminer le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour l'application des normes de traitement établies lors du recrutement d'un candidat à un emploi de cadre supérieur, le Conseil:

1^o tient compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent, en exigeant une attestation du traitement de la part de ce dernier;

2^o établit les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération:

a) soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

b) soit une copie de T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises;

c) soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

d) soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus;

3^o exclut des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tel le temps supplémentaire, les bonis ou autres gratifications du genre;

4^o ne considère que l'emploi principal en excluant les revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail;

5^o établit une moyenne de ses revenus sur une période de trois à cinq ans, lorsque les revenus déclarés varient d'une année à l'autre parce que les revenus sont sous forme de participation aux profits, de pourcentage de ventes ou autres;

6^o déduit, pour les candidats qui étaient à l'emploi du gouvernement du Québec à titre de contractuels ou d'occasionnels, le pourcentage de leur traitement qui était destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux.

26658

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle
à domicile pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3861 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu des articles 118 et 160 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997» prend effet le 1^{er} janvier 1997.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les normes et barèmes
de l'aide personnelle à domicile pour
l'année 1997

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 160)

SECTION I
AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

I. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2^o il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement; et

3^o cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe 1, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en tenant compte de la situation du travailleur avant la lésion professionnelle, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate du travailleur, du médecin qui en a charge ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

SECTION III MONTANT MENSUEL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

6. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 et il est versé au travailleur une fois par deux semaines, conformément à l'article 163 de la loi.

Le montant mensuel accordé est, sous réserve du montant maximum d'aide fixé à l'article 160 de la loi, la somme du montant déterminé suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe 1 pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le maximum prévu par la loi.

SECTION IV RÉÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

7. L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement, conformément à l'article 161 de la loi, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

8. Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

9. Le montant de l'aide personnelle à domicile est rajusté, conformément à l'article 163 de la loi, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

SECTION V CESSATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

10. L'aide personnelle à domicile cesse, conformément aux articles 162 et 163 de la loi, lorsque survient l'un des événements suivants:

1^o le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2^o le travailleur est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuits (L.R.Q., c. S.-5).

Le montant de l'aide est annulé à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à l'annulation.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et il a effet pour l'année 1997.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 6 et 8)

GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Identification du travailleur:

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____

N^o dossier CSST: _____ année | mois | jour N.A.S.: _____

Adresse: _____

(No) (Rue)

(Municipalité)

Téléphone: | | | | | | | | | | Ind. rég. Date de l'événement _____

année | mois | jour

(Code Postal)

1.2 Type d'évaluation:

Initiale Réévaluation périodique Changement
depuis le _____ de situation

année | mois | jour

Au cas de changement de situation, précisez les faits nouveaux:

1.3 Bilan médical du travailleur:

Diagnostic: _____

Date de consolidation: Prévue Oui _____ Connue _____

Non _____ année | mois | jour

Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique: Prévue
Confirmée %

Description des limitations fonctionnelles permanentes: _____

1.4 Situation domiciliaire du travailleur:

Loge seul Habite avec conjoint,
parent ou ami

Personnes à charge Non Adaptation du domicile Oui
Oui Non

Nombre et âges: _____ en cours
ou à venir

2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance:				
Encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes	A- Besoin d'assistance complète			
	B- Besoin d'assistance partielle			D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
	C- Aucun besoin d'assistance			
Le lever	3	1.5	0	
Le coucher	3	1.5	0	
Hygiène corporelle	5	2.5	0	
Habillage	3	1.5	0	
Déshabillage	3	1.5	0	
Soins vésicaux	3	1.5	0	
Soins intestinaux	3	1.5	0	
Alimentation	5	2.5	0	
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0	
Préparation du déjeuner	2	1	0	
Préparation du dîner	4	2	0	
Préparation du souper	4	2	0	
Ménage léger	1	0.5	0	
Ménage lourd	1	0.5	0	
Lavage du linge	1	0.5	0	
Approvisionnement	3	1.5	0	
Total				/48 points

Besoins d'assistance**A: Besoin d'assistance complète:**

Le travailleur est incapable de réaliser l'activité ou la tâche même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, car sa contribution à la réalisation de l'activité ou de la tâche n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

B: Besoin d'assistance partielle:

Le travailleur est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité ou de la tâche, même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, mais il a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C: Aucun besoin d'assistance:

Le travailleur est capable de réaliser l'activité ou la tâche seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile. L'activité ou la tâche est réalisée de façon sécuritaire.

D: Aucun pointage:

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: Le travailleur ne réalisait pas l'activité ou la tâche de façon habituelle avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée telle qu'une infirmière, ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 2.2 « Précisions et commentaires ».

2.4 Description des éléments évalués

- Le lever: la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Le coucher: la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Hygiène corporelle: la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
- Habillage: la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Déshabillage: la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Alimentation: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à cette activité.
- Utilisation des commodités du domicile: la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper: la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
- Ménage léger: la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
- Ménage lourd: la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
- Lavage du linge: la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
- Approvisionnement: la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance:				
Fonctions cérébrales supérieures	Encercler le pointage correspondant au besoin de surveillance se rapportant à chacune des fonctions suivantes	A- Besoin d'une surveillance marquée		
		B- Besoin d'une surveillance modérée		
		C- Aucun besoin de surveillance		
		D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3		
Mémoire		2	1	0
Orientation dans le temps		2	1	0
Orientation dans l'espace		2	1	0
Communication		2	1	0
Contrôle de soi		2	1	0
Contact avec la réalité		2	1	0

Besoins de surveillance**A: Besoin d'une surveillance marquée:**

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

B: Besoin d'une surveillance modérée:

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit être surveillé dans certaines situations quotidiennes. Il peut être laissé seul en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

C: Aucun besoin de surveillance:

L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités du travailleur en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

D: Aucun pointage: (inscrire D-1, D-2 ou D-3)

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: Le travailleur présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 3.2 «Précisions et commentaires».

3.2 Précisions et commentaires:

(préciser les activités touchées, la capacité de rester seul durant quelques heures ou une journée et le degré de surveillance requis)

3.3 Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance

Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et le montant mensuel qui y correspond s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu à l'article 160 de la loi).

Pointage	Montant
0	0 \$
1	154 \$
2	461 \$

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3891 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997 » prend effet le 1^{er} janvier 1997.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 49 000 \$ pour l'année 1997.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1^o Travailleur avec conjoint à charge:

- a) Travailleur avec conjoint;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus;

2^o Travailleur avec conjoint non à charge:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3^o Célibataire ou famille monoparentale:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
3 500	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00
3 600	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48
3 700	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96
3 800	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44
3 900	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92
4 000	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40
4 100	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88
4 200	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36
4 300	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84
4 400	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32
4 500	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80
4 600	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28
4 700	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72
5 000	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20
5 100	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68
5 200	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12
5 500	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60
5 600	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08
5 700	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56
5 800	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04
5 900	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52
6 000	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00
6 100	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48
6 200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96
6 300	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44
6 400	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92
6 500	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40
6 600	5 861,88	5 861,88	5 861,88	5 861,88	5 861,88
6 700	5 949,36	5 949,36	5 949,36	5 949,36	5 949,36
6 800	6 036,84	6 036,84	6 036,84	6 036,84	6 036,84
6 900	6 124,32	6 124,32	6 124,32	6 124,32	6 124,32
7 000	6 211,80	6 211,80	6 211,80	6 211,80	6 211,80
7 100	6 299,28	6 299,28	6 299,28	6 299,28	6 299,28
7 200	6 386,76	6 386,76	6 386,76	6 386,76	6 386,76
7 300	6 474,24	6 474,24	6 474,24	6 474,24	6 474,24
7 400	6 561,72	6 561,72	6 561,72	6 561,72	6 561,72
7 500	6 649,20	6 649,20	6 649,20	6 649,20	6 649,20
7 600	6 736,68	6 736,68	6 736,68	6 736,68	6 736,68
7 700	6 824,16	6 824,16	6 824,16	6 824,16	6 824,16
7 800	6 704,55	6 704,55	6 704,55	6 704,55	6 704,55
7 900	6 789,38	6 789,38	6 789,38	6 789,38	6 789,38
8 000	6 874,20	6 874,20	6 874,20	6 874,20	6 874,20
8 100	6 959,03	6 959,03	6 959,03	6 959,03	6 959,03
8 200	7 043,85	7 043,85	7 043,85	7 043,85	7 043,85
8 300	7 128,68	7 128,68	7 128,68	7 128,68	7 128,68

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
8 400	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50
8 500	7 298,33	7 298,33	7 298,33	7 298,33	7 298,33
8 600	7 383,15	7 383,15	7 383,15	7 383,15	7 383,15
8 700	7 467,98	7 467,98	7 467,98	7 467,98	7 467,98
8 800	7 552,80	7 552,80	7 552,80	7 552,80	7 552,80
8 900	7 637,63	7 637,63	7 637,63	7 637,63	7 637,63
9 000	7 722,45	7 722,45	7 722,45	7 722,45	7 722,45
9 100	7 807,28	7 807,28	7 807,28	7 807,28	7 807,28
9 200	7 892,10	7 892,10	7 892,10	7 892,10	7 892,10
9 300	7 976,93	7 976,93	7 976,93	7 976,93	7 976,93
9 400	8 061,75	8 061,75	8 061,75	8 061,75	8 061,75
9 500	8 146,58	8 146,58	8 146,58	8 146,58	8 146,58
9 600	8 231,40	8 231,40	8 231,40	8 231,40	8 231,40
9 700	8 316,23	8 316,23	8 316,23	8 316,23	8 316,23
9 800	8 401,05	8 401,05	8 401,05	8 401,05	8 401,05
9 900	8 485,88	8 485,88	8 485,88	8 485,88	8 485,88
10 000	8 570,70	8 570,70	8 570,70	8 570,70	8 570,70
10 100	8 655,53	8 655,53	8 655,53	8 655,53	8 655,53
10 200	8 740,35	8 740,35	8 740,35	8 740,35	8 740,35
10 300	8 825,18	8 825,18	8 825,18	8 825,18	8 825,18
10 400	8 910,00	8 910,00	8 910,00	8 910,00	8 910,00
10 500	8 994,83	8 994,83	8 994,83	8 994,83	8 994,83
10 600	9 079,65	9 079,65	9 079,65	9 079,65	9 079,65
10 700	9 164,48	9 164,48	9 164,48	9 164,48	9 164,48
10 800	9 249,30	9 249,30	9 249,30	9 249,30	9 249,30
10 900	9 334,13	9 334,13	9 334,13	9 334,13	9 334,13
11 000	9 418,95	9 418,95	9 418,95	9 418,95	9 418,95
11 100	9 503,78	9 503,78	9 503,78	9 503,78	9 503,78
11 200	9 588,60	9 588,60	9 588,60	9 588,60	9 588,60
11 300	9 673,43	9 673,43	9 673,43	9 673,43	9 673,43
11 400	9 758,25	9 758,25	9 758,25	9 758,25	9 758,25
11 500	9 843,08	9 843,08	9 843,08	9 843,08	9 843,08
11 600	9 927,90	9 927,90	9 927,90	9 927,90	9 927,90
11 700	10 012,73	10 012,73	10 012,73	10 012,73	10 012,73
11 800	10 097,55	10 097,55	10 097,55	10 097,55	10 097,55
11 900	10 182,38	10 182,38	10 182,38	10 182,38	10 182,38
12 000	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20
12 100	10 352,03	10 352,03	10 352,03	10 352,03	10 352,03
12 200	10 436,85	10 436,85	10 436,85	10 436,85	10 436,85
12 300	10 521,68	10 521,68	10 521,68	10 521,68	10 521,68
12 400	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50
12 500	10 686,29	10 686,29	10 686,29	10 686,29	10 686,29
12 600	10 758,64	10 758,64	10 758,64	10 758,64	10 758,64
12 700	10 830,99	10 830,99	10 830,99	10 830,99	10 830,99
12 800	10 903,34	10 903,34	10 903,34	10 903,34	10 903,34
12 900	10 975,69	10 975,69	10 975,69	10 975,69	10 975,69
13 000	11 048,04	11 048,04	11 048,04	11 048,04	11 048,04
13 100	11 120,40	11 120,40	11 120,40	11 120,40	11 120,40
13 200	11 192,75	11 192,75	11 192,75	11 192,75	11 192,75

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
13 300	11 265,10	11 265,10	11 265,10	11 265,10	11 265,10
13 400	11 337,45	11 337,45	11 337,45	11 337,45	11 337,45
13 500	11 409,80	11 409,80	11 409,80	11 409,80	11 409,80
13 600	11 482,15	11 482,15	11 482,15	11 482,15	11 482,15
13 700	11 554,50	11 554,50	11 554,50	11 554,50	11 554,50
13 800	11 626,86	11 626,86	11 626,86	11 626,86	11 626,86
13 900	11 699,21	11 699,21	11 699,21	11 699,21	11 699,21
14 000	11 771,56	11 771,56	11 771,56	11 771,56	11 771,56
14 100	11 843,91	11 843,91	11 843,91	11 843,91	11 843,91
14 200	11 916,26	11 916,26	11 916,26	11 916,26	11 916,26
14 300	11 988,61	11 988,61	11 988,61	11 988,61	11 988,61
14 400	12 060,96	12 060,96	12 060,96	12 060,96	12 060,96
14 500	12 133,32	12 133,32	12 133,32	12 133,32	12 133,32
14 600	12 205,67	12 205,67	12 205,67	12 205,67	12 205,67
14 700	12 278,02	12 278,02	12 278,02	12 278,02	12 278,02
14 800	12 350,37	12 350,37	12 350,37	12 350,37	12 350,37
14 900	12 422,72	12 422,72	12 422,72	12 422,72	12 422,72
15 000	12 495,07	12 495,07	12 495,07	12 495,07	12 495,07
15 100	12 567,42	12 567,42	12 567,42	12 567,42	12 567,42
15 200	12 639,78	12 639,78	12 639,78	12 639,78	12 639,78
15 300	12 702,42	12 712,13	12 712,13	12 712,13	12 712,13
15 400	12 756,55	12 784,48	12 784,48	12 784,48	12 784,48
15 500	12 810,68	12 856,83	12 856,83	12 856,83	12 856,83
15 600	12 864,81	12 929,18	12 929,18	12 929,18	12 929,18
15 700	12 918,94	13 001,53	13 001,53	13 001,53	13 001,53
15 800	12 973,07	13 073,89	13 073,89	13 073,89	13 073,89
15 900	13 027,20	13 146,24	13 146,24	13 146,24	13 146,24
16 000	13 081,33	13 218,59	13 218,59	13 218,59	13 218,59
16 100	13 135,46	13 290,94	13 290,94	13 290,94	13 290,94
16 200	13 189,59	13 363,29	13 363,29	13 363,29	13 363,29
16 300	13 243,71	13 435,64	13 435,64	13 435,64	13 435,64
16 400	13 297,84	13 507,99	13 507,99	13 507,99	13 507,99
16 500	13 351,97	13 580,35	13 580,35	13 580,35	13 580,35
16 600	13 406,10	13 652,70	13 652,70	13 652,70	13 652,70
16 700	13 460,23	13 725,05	13 725,05	13 725,05	13 725,05
16 800	13 514,36	13 797,40	13 797,40	13 797,40	13 797,40
16 900	13 568,49	13 869,75	13 869,75	13 869,75	13 869,75
17 000	13 622,62	13 942,10	13 942,10	13 942,10	13 942,10
17 100	13 676,75	14 014,45	14 014,45	14 014,45	14 014,45
17 200	13 730,88	14 086,81	14 086,81	14 086,81	14 086,81
17 300	13 785,01	14 159,16	14 159,16	14 159,16	14 159,16
17 400	13 839,14	14 231,51	14 231,51	14 231,51	14 231,51
17 500	13 893,27	14 303,86	14 303,86	14 303,86	14 303,86
17 600	13 947,39	14 376,21	14 376,21	14 376,21	14 376,21
17 700	14 001,52	14 448,56	14 448,56	14 448,56	14 448,56
17 800	14 055,65	14 520,91	14 520,91	14 520,91	14 520,91
17 900	14 109,78	14 593,27	14 593,27	14 593,27	14 593,27
18 000	14 163,91	14 665,62	14 665,62	14 665,62	14 665,62
18 100	14 218,04	14 737,97	14 737,97	14 737,97	14 737,97

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
18 200	14 272,17	14 810,32	14 810,32	14 810,32	14 810,32
18 300	14 326,30	14 882,67	14 882,67	14 882,67	14 882,67
18 400	14 380,43	14 955,02	14 955,02	14 955,02	14 955,02
18 500	14 434,56	15 027,38	15 027,38	15 027,38	15 027,38
18 600	14 488,69	15 099,73	15 099,73	15 099,73	15 099,73
18 700	14 542,82	15 172,08	15 172,08	15 172,08	15 172,08
18 800	14 596,94	15 244,43	15 244,43	15 244,43	15 244,43
18 900	14 651,07	15 316,78	15 316,78	15 316,78	15 316,78
19 000	14 705,20	15 389,13	15 389,13	15 389,13	15 389,13
19 100	14 759,33	15 461,48	15 461,48	15 461,48	15 461,48
19 200	14 813,46	15 533,84	15 533,84	15 533,84	15 533,84
19 300	14 867,59	15 606,19	15 606,19	15 606,19	15 606,19
19 400	14 921,72	15 678,54	15 678,54	15 678,54	15 678,54
19 500	14 975,85	15 750,89	15 750,89	15 750,89	15 750,89
19 600	15 029,98	15 823,24	15 823,24	15 823,24	15 823,24
19 700	15 084,11	15 895,59	15 895,59	15 895,59	15 895,59
19 800	15 138,24	15 967,94	15 967,94	15 967,94	15 967,94
19 900	15 192,37	16 040,30	16 040,30	16 040,30	16 040,30
20 000	15 246,49	16 112,65	16 112,65	16 112,65	16 112,65
20 100	15 300,62	16 185,00	16 185,00	16 185,00	16 185,00
20 200	15 354,75	16 257,35	16 257,35	16 257,35	16 257,35
20 300	15 408,88	16 329,70	16 329,70	16 329,70	16 329,70
20 400	15 463,01	16 402,05	16 402,05	16 402,05	16 402,05
20 500	15 517,14	16 474,40	16 474,40	16 474,40	16 474,40
20 600	15 571,27	16 546,76	16 546,76	16 546,76	16 546,76
20 700	15 625,40	16 619,11	16 619,11	16 619,11	16 619,11
20 800	15 679,53	16 691,46	16 691,46	16 691,46	16 691,46
20 900	15 733,66	16 763,81	16 763,81	16 763,81	16 763,81
21 000	15 787,79	16 836,16	16 836,16	16 836,16	16 836,16
21 100	15 841,92	16 908,51	16 908,51	16 908,51	16 908,51
21 200	15 896,04	16 980,87	16 980,87	16 980,87	16 980,87
21 300	15 950,17	17 053,22	17 053,22	17 053,22	17 053,22
21 400	16 004,30	17 125,57	17 125,57	17 125,57	17 125,57
21 500	16 058,43	17 197,92	17 197,92	17 197,92	17 197,92
21 600	16 112,56	17 270,27	17 270,27	17 270,27	17 270,27
21 700	16 166,69	17 342,62	17 342,62	17 342,62	17 342,62
21 800	16 220,82	17 414,97	17 414,97	17 414,97	17 414,97
21 900	16 274,95	17 487,33	17 487,33	17 487,33	17 487,33
22 000	16 329,08	17 559,68	17 559,68	17 559,68	17 559,68
22 100	16 383,21	17 632,03	17 632,03	17 632,03	17 632,03
22 200	16 437,34	17 704,38	17 704,38	17 704,38	17 704,38
22 300	16 491,47	17 776,73	17 776,73	17 776,73	17 776,73
22 400	16 545,60	17 849,08	17 849,08	17 849,08	17 849,08
22 500	16 599,72	17 921,43	17 921,43	17 921,43	17 921,43
22 600	16 653,85	17 993,79	17 993,79	17 993,79	17 993,79
22 700	16 707,98	18 066,14	18 066,14	18 066,14	18 066,14
22 800	16 762,11	18 138,49	18 138,49	18 138,49	18 138,49
22 900	16 816,24	18 210,84	18 210,84	18 210,84	18 210,84
23 000	16 870,37	18 283,19	18 283,19	18 283,19	18 283,19

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
23 100	16 922,66	18 355,54	18 355,54	18 355,54	18 355,54
23 200	16 974,96	18 427,89	18 427,89	18 427,89	18 427,89
23 300	17 027,25	18 500,25	18 500,25	18 500,25	18 500,25
23 400	17 079,54	18 572,60	18 572,60	18 572,60	18 572,60
23 500	17 131,84	18 644,95	18 644,95	18 644,95	18 644,95
23 600	17 184,13	18 717,30	18 717,30	18 717,30	18 717,30
23 700	17 236,42	18 789,65	18 789,65	18 789,65	18 789,65
23 800	17 288,72	18 862,00	18 862,00	18 862,00	18 862,00
23 900	17 341,01	18 934,36	18 934,36	18 934,36	18 934,36
24 000	17 393,30	19 006,71	19 006,71	19 006,71	19 006,71
24 100	17 445,60	19 079,06	19 079,06	19 079,06	19 079,06
24 200	17 497,89	19 151,41	19 151,41	19 151,41	19 151,41
24 300	17 550,18	19 223,76	19 223,76	19 223,76	19 223,76
24 400	17 602,47	19 296,11	19 296,11	19 296,11	19 296,11
24 500	17 654,77	19 368,46	19 368,46	19 368,46	19 368,46
24 600	17 707,06	19 440,82	19 440,82	19 440,82	19 440,82
24 700	17 759,35	19 513,17	19 513,17	19 513,17	19 513,17
24 800	17 811,65	19 585,52	19 585,52	19 585,52	19 585,52
24 900	17 863,94	19 657,87	19 657,87	19 657,87	19 657,87
25 000	17 916,23	19 730,22	19 730,22	19 730,22	19 730,22
25 100	17 968,53	19 794,81	19 802,57	19 802,57	19 802,57
25 200	18 020,82	19 843,64	19 874,92	19 874,92	19 874,92
25 300	18 073,11	19 892,47	19 947,28	19 947,28	19 947,28
25 400	18 125,41	19 941,30	20 019,63	20 019,63	20 019,63
25 500	18 177,70	19 990,13	20 091,98	20 091,98	20 091,98
25 600	18 229,99	20 038,97	20 164,33	20 164,33	20 164,33
25 700	18 282,29	20 087,80	20 236,68	20 236,68	20 236,68
25 800	18 334,58	20 136,63	20 309,03	20 309,03	20 309,03
25 900	18 386,87	20 185,46	20 381,38	20 381,38	20 381,38
26 000	18 439,17	20 234,30	20 453,74	20 453,74	20 453,74
26 100	18 491,46	20 283,13	20 526,09	20 526,09	20 526,09
26 200	18 543,75	20 331,96	20 598,44	20 598,44	20 598,44
26 300	18 596,05	20 380,79	20 670,79	20 670,79	20 670,79
26 400	18 648,34	20 429,63	20 743,14	20 743,14	20 743,14
26 500	18 700,63	20 478,46	20 815,49	20 815,49	20 815,49
26 600	18 752,92	20 527,29	20 887,85	20 887,85	20 887,85
26 700	18 805,22	20 576,12	20 960,20	20 960,20	20 960,20
26 800	18 857,51	20 624,95	21 032,55	21 032,55	21 032,55
26 900	18 909,80	20 673,79	21 104,90	21 104,90	21 104,90
27 000	18 962,10	20 722,62	21 177,25	21 177,25	21 177,25
27 100	19 014,39	20 771,45	21 249,60	21 249,60	21 249,60
27 200	19 066,68	20 820,28	21 321,95	21 321,95	21 321,95
27 300	19 118,98	20 869,12	21 394,31	21 394,31	21 394,31
27 400	19 171,27	20 917,95	21 446,72	21 466,66	21 466,66
27 500	19 223,56	20 966,78	21 495,55	21 539,01	21 539,01
27 600	19 275,86	21 015,61	21 544,38	21 611,36	21 611,36
27 700	19 328,15	21 064,45	21 593,21	21 683,71	21 683,71
27 800	19 380,44	21 113,28	21 642,05	21 756,06	21 756,06
27 900	19 432,74	21 162,11	21 690,88	21 828,41	21 828,41

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
28 000	19 485,03	21 210,94	21 739,71	21 900,77	21 900,77
28 100	19 537,32	21 259,78	21 788,54	21 973,12	21 973,12
28 200	19 589,62	21 308,61	21 837,38	22 045,47	22 045,47
28 300	19 641,91	21 357,44	21 886,21	22 117,82	22 117,82
28 400	19 694,20	21 406,27	21 935,04	22 190,17	22 190,17
28 500	19 746,50	21 455,10	21 983,87	22 262,52	22 262,52
28 600	19 798,79	21 503,94	22 032,70	22 334,88	22 334,88
28 700	19 851,08	21 552,77	22 081,54	22 407,23	22 407,23
28 800	19 903,37	21 601,60	22 130,37	22 479,58	22 479,58
28 900	19 955,67	21 650,43	22 179,20	22 551,93	22 551,93
29 000	20 007,96	21 699,27	22 228,03	22 624,28	22 624,28
29 100	20 060,25	21 748,10	22 276,87	22 696,63	22 696,63
29 200	20 112,55	21 796,93	22 325,70	22 768,98	22 768,98
29 300	20 164,84	21 845,76	22 374,53	22 841,34	22 841,34
29 400	20 217,13	21 894,60	22 423,36	22 913,69	22 913,69
29 500	20 269,43	21 943,43	22 472,20	22 986,04	22 986,04
29 600	20 321,02	21 991,56	22 520,33	23 049,10	23 057,69
29 700	20 366,31	22 033,39	22 562,15	23 090,92	23 123,03
29 800	20 411,59	22 075,21	22 603,98	23 132,75	23 188,38
29 900	20 456,88	22 117,04	22 645,80	23 174,57	23 253,72
30 000	20 502,17	22 158,86	22 687,63	23 216,40	23 319,07
30 100	20 547,45	22 200,69	22 729,46	23 258,22	23 384,41
30 200	20 592,74	22 242,51	22 771,28	23 300,05	23 449,76
30 300	20 638,03	22 284,34	22 813,11	23 341,88	23 515,10
30 400	20 683,31	22 326,17	22 854,93	23 383,70	23 580,45
30 500	20 728,60	22 367,99	22 896,76	23 425,53	23 645,79
30 600	20 773,89	22 409,82	22 938,59	23 467,35	23 711,14
30 700	20 819,17	22 451,64	22 980,41	23 509,18	23 776,48
30 800	20 864,46	22 493,47	23 022,24	23 551,01	23 841,83
30 900	20 909,75	22 535,30	23 064,06	23 592,83	23 907,17
31 000	20 955,03	22 577,12	23 105,89	23 634,66	23 972,52
31 100	21 000,32	22 618,95	23 147,71	23 676,48	24 037,86
31 200	21 045,61	22 660,77	23 189,54	23 718,31	24 103,21
31 300	21 090,89	22 702,60	23 231,37	23 760,13	24 168,55
31 400	21 136,18	22 744,42	23 273,19	23 801,96	24 233,90
31 500	21 181,47	22 786,25	23 315,02	23 843,79	24 299,24
31 600	21 226,75	22 828,08	23 356,84	23 885,61	24 364,59
31 700	21 272,04	22 869,90	23 398,67	23 927,44	24 429,93
31 800	21 317,33	22 911,73	23 440,50	23 969,26	24 493,61
31 900	21 362,61	22 953,55	23 482,32	24 011,09	24 558,89
32 000	21 407,90	22 995,38	23 524,15	24 052,92	24 581,68
32 100	21 453,19	23 037,20	23 565,97	24 094,74	24 623,51
32 200	21 498,47	23 079,03	23 607,80	24 136,57	24 665,33
32 300	21 543,76	23 120,86	23 649,62	24 178,39	24 707,16
32 400	21 589,05	23 162,68	23 691,45	24 220,22	24 748,99
32 500	21 634,33	23 204,51	23 733,28	24 262,04	24 790,81
32 600	21 679,62	23 246,33	23 775,10	24 303,87	24 832,64
32 700	21 724,91	23 288,16	23 816,93	24 345,70	24 874,46
32 800	21 770,19	23 329,99	23 858,75	24 387,52	24 916,29

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
32 900	21 815,48	23 371,81	23 900,58	24 429,35	24 958,12
33 000	21 860,77	23 413,64	23 942,41	24 471,17	24 999,94
33 100	21 906,05	23 455,46	23 984,23	24 513,00	25 041,77
33 200	21 951,34	23 497,29	24 026,06	24 554,82	25 083,59
33 300	21 996,63	23 539,11	24 067,88	24 596,65	25 125,42
33 400	22 041,91	23 580,94	24 109,71	24 638,48	25 167,24
33 500	22 087,20	23 622,77	24 151,53	24 680,30	25 209,07
33 600	22 132,49	23 664,59	24 193,36	24 722,13	25 250,90
33 700	22 177,77	23 706,42	24 235,19	24 763,95	25 292,72
33 800	22 223,06	23 748,24	24 277,01	24 805,78	25 334,55
33 900	22 268,35	23 790,07	24 318,84	24 847,61	25 376,37
34 000	22 313,63	23 831,90	24 360,66	24 889,43	25 418,20
34 100	22 358,92	23 873,72	24 402,49	24 931,26	25 460,03
34 200	22 404,21	23 915,55	24 444,32	24 973,08	25 501,85
34 300	22 449,49	23 957,37	24 486,14	25 014,91	25 543,68
34 400	22 494,78	23 999,20	24 527,97	25 056,73	25 585,50
34 500	22 540,07	24 041,02	24 569,79	25 098,56	25 627,33
34 600	22 585,35	24 082,85	24 611,62	25 140,39	25 669,15
34 700	22 630,64	24 124,68	24 653,44	25 182,21	25 710,98
34 800	22 675,93	24 166,50	24 695,27	25 224,04	25 752,81
34 900	22 721,21	24 208,33	24 737,10	25 265,86	25 794,63
35 000	22 766,50	24 250,15	24 778,92	25 307,69	25 836,46
35 100	22 811,79	24 291,98	24 820,75	25 349,52	25 878,28
35 200	22 857,07	24 333,81	24 862,57	25 391,34	25 920,11
35 300	22 902,36	24 375,63	24 904,40	25 433,17	25 961,94
35 400	22 947,65	24 417,46	24 946,23	25 474,99	26 003,76
35 500	22 994,57	24 460,82	24 989,58	25 518,35	26 047,12
35 600	23 041,49	24 504,17	25 032,94	25 561,71	26 090,48
35 700	23 088,41	24 547,53	25 076,30	25 605,07	26 133,84
35 800	23 135,34	24 590,89	25 119,66	25 648,43	26 177,19
35 900	23 182,26	24 634,25	25 163,02	25 691,78	26 220,55
36 000	23 229,18	24 677,61	25 206,38	25 735,14	26 263,91
36 100	23 276,10	24 720,97	25 249,73	25 778,50	26 307,27
36 200	23 323,02	24 764,32	25 293,09	25 821,86	26 350,63
36 300	23 369,95	24 807,68	25 336,45	25 865,22	26 393,99
36 400	23 416,87	24 851,04	25 379,81	25 908,58	26 437,34
36 500	23 463,79	24 894,40	25 423,17	25 951,94	26 480,70
36 600	23 510,71	24 937,76	25 466,53	25 995,29	26 524,06
36 700	23 557,63	24 981,12	25 509,88	26 038,65	26 567,42
36 800	23 604,56	25 024,47	25 553,24	26 082,01	26 610,78
36 900	23 651,48	25 067,83	25 596,60	26 125,37	26 654,14
37 000	23 698,40	25 111,19	25 639,96	26 168,73	26 697,49
37 100	23 745,32	25 154,55	25 683,32	26 212,09	26 740,85
37 200	23 792,24	25 197,91	25 726,68	26 255,44	26 784,21
37 300	23 839,17	25 241,27	25 770,03	26 298,80	26 827,57
37 400	23 886,09	25 284,62	25 813,39	26 342,16	26 870,93
37 500	23 933,01	25 327,98	25 856,75	26 385,52	26 914,29
37 600	23 979,93	25 371,34	25 900,11	26 428,88	26 957,65
37 700	24 026,85	25 414,70	25 943,47	26 472,24	27 001,00

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
37 800	24 073,78	25 458,06	25 986,83	26 515,59	27 044,36
37 900	24 120,48	25 501,42	26 030,18	26 558,95	27 087,72
38 000	24 166,40	25 544,77	26 073,54	26 602,31	27 131,08
38 100	24 212,31	25 588,13	26 116,90	26 645,67	27 174,44
38 200	24 258,23	25 631,49	26 160,26	26 689,03	27 217,80
38 300	24 304,14	25 674,85	26 203,62	26 732,39	27 261,15
38 400	24 350,05	25 718,21	26 246,98	26 775,74	27 304,51
38 500	24 395,97	25 761,57	26 290,33	26 819,10	27 347,87
38 600	24 441,88	25 804,92	26 333,69	26 862,46	27 391,23
38 700	24 487,79	25 848,28	26 377,05	26 905,82	27 434,59
38 800	24 533,71	25 891,64	26 420,41	26 949,18	27 477,95
38 900	24 579,62	25 935,00	26 463,77	26 992,54	27 521,30
39 000	24 625,53	25 978,36	26 507,13	27 035,89	27 564,66
39 100	24 673,14	26 023,33	26 552,10	27 080,87	27 609,64
39 200	24 720,75	26 068,30	26 597,07	27 125,84	27 654,61
39 300	24 768,36	26 113,28	26 642,05	27 170,81	27 699,58
39 400	24 815,97	26 158,25	26 687,02	27 215,79	27 744,55
39 500	24 863,58	26 203,22	26 731,99	27 260,76	27 789,53
39 600	24 911,19	26 248,20	26 776,96	27 305,73	27 834,50
39 700	24 958,80	26 293,17	26 821,94	27 350,71	27 879,47
39 800	25 006,41	26 338,14	26 866,91	27 395,68	27 924,45
39 900	25 054,02	26 383,12	26 911,88	27 440,65	27 969,42
40 000	25 101,63	26 428,09	26 956,86	27 485,62	28 014,39
40 100	25 149,24	26 473,06	27 001,83	27 530,60	28 059,37
40 200	25 196,85	26 518,03	27 046,80	27 575,57	28 104,34
40 300	25 244,46	26 563,01	27 091,78	27 620,54	28 149,31
40 400	25 292,07	26 607,98	27 136,75	27 665,52	28 194,28
40 500	25 339,68	26 652,95	27 181,72	27 710,49	28 239,26
40 600	25 387,29	26 697,93	27 226,69	27 755,46	28 284,23
40 700	25 434,90	26 742,90	27 271,67	27 800,44	28 329,20
40 800	25 482,51	26 787,87	27 316,64	27 845,41	28 374,18
40 900	25 530,12	26 832,85	27 361,61	27 890,38	28 419,15
41 000	25 577,73	26 877,82	27 406,59	27 935,35	28 464,12
41 100	25 625,34	26 922,79	27 451,56	27 980,33	28 509,10
41 200	25 672,95	26 967,76	27 496,53	28 025,30	28 554,07
41 300	25 720,56	27 012,74	27 541,51	28 070,27	28 599,04
41 400	25 768,17	27 057,71	27 586,48	28 115,25	28 644,01
41 500	25 815,78	27 102,68	27 631,45	28 160,22	28 688,99
41 600	25 863,39	27 147,66	27 676,42	28 205,19	28 733,96
41 700	25 911,00	27 192,63	27 721,40	28 250,17	28 778,93
41 800	25 958,61	27 237,60	27 766,37	28 295,14	28 823,91
41 900	26 006,22	27 282,58	27 811,34	28 340,11	28 868,88
42 000	26 053,83	27 327,55	27 856,32	28 385,08	28 913,85
42 100	26 101,44	27 372,52	27 901,29	28 430,06	28 958,83
42 200	26 149,05	27 417,49	27 946,26	28 475,03	29 003,80
42 300	26 196,66	27 462,47	27 991,24	28 520,00	29 048,77
42 400	26 244,27	27 507,44	28 036,21	28 564,98	29 093,74
42 500	26 291,88	27 552,41	28 081,18	28 609,95	29 138,72
42 600	26 339,49	27 597,39	28 126,15	28 654,92	29 183,69

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
42 700	26 387,10	27 642,36	28 171,13	28 699,90	29 228,66
42 800	26 434,71	27 687,33	28 216,10	28 744,87	29 273,64
42 900	26 482,32	27 732,31	28 261,07	28 789,84	29 318,61
43 000	26 529,93	27 777,28	28 306,05	28 834,81	29 363,58
43 100	26 577,54	27 822,25	28 351,02	28 879,79	29 408,56
43 200	26 625,15	27 867,22	28 395,99	28 924,76	29 453,53
43 300	26 672,76	27 912,20	28 440,97	28 969,73	29 498,50
43 400	26 720,37	27 957,17	28 485,94	29 014,71	29 543,47
43 500	26 767,98	28 001,92	28 530,91	29 059,68	29 588,45
43 600	26 815,59	28 045,68	28 575,88	29 104,65	29 633,42
43 700	26 863,20	28 089,44	28 620,86	29 149,63	29 678,39
43 800	26 910,81	28 133,20	28 665,83	29 194,60	29 723,37
43 900	26 958,42	28 176,95	28 710,80	29 239,57	29 768,34
44 000	27 006,03	28 220,71	28 755,78	29 284,54	29 813,31
44 100	27 053,64	28 264,47	28 800,75	29 329,52	29 858,29
44 200	27 101,25	28 308,23	28 845,72	29 374,49	29 903,26
44 300	27 148,86	28 351,99	28 890,70	29 419,46	29 948,23
44 400	27 196,47	28 395,74	28 935,67	29 464,44	29 993,20
44 500	27 244,08	28 439,50	28 980,64	29 509,41	30 038,18
44 600	27 291,69	28 483,26	29 025,61	29 554,38	30 083,15
44 700	27 339,30	28 527,02	29 070,59	29 599,36	30 128,12
44 800	27 386,91	28 570,78	29 115,56	29 644,33	30 173,10
44 900	27 434,52	28 614,53	29 160,53	29 689,30	30 218,07
45 000	27 482,13	28 658,29	29 205,51	29 734,27	30 263,04
45 100	27 529,74	28 702,05	29 250,48	29 779,25	30 308,02
45 200	27 577,35	28 745,81	29 295,45	29 824,22	30 352,99
45 300	27 624,96	28 789,57	29 340,43	29 869,19	30 397,96
45 400	27 672,57	28 833,32	29 385,40	29 914,17	30 442,93
45 500	27 720,18	28 877,08	29 430,37	29 959,14	30 487,91
45 600	27 767,79	28 920,84	29 475,34	30 004,11	30 532,88
45 700	27 815,40	28 964,60	29 519,29	30 049,09	30 577,85
45 800	27 863,01	29 008,36	29 563,04	30 094,06	30 622,83
45 900	27 910,62	29 052,11	29 606,80	30 139,03	30 667,80
46 000	27 958,23	29 095,87	29 650,56	30 184,00	30 712,77
46 100	28 005,84	29 139,63	29 694,32	30 228,98	30 757,75
46 200	28 053,45	29 183,39	29 738,08	30 273,95	30 802,72
46 300	28 101,06	29 227,15	29 781,83	30 318,92	30 847,69
46 400	28 148,67	29 270,90	29 825,59	30 363,90	30 892,66
46 500	28 196,28	29 314,66	29 869,35	30 408,87	30 937,64
46 600	28 243,89	29 358,42	29 913,11	30 453,84	30 982,61
46 700	28 291,50	29 402,18	29 956,87	30 498,82	31 027,58
46 800	28 339,11	29 445,94	30 000,62	30 543,79	31 072,56
46 900	28 386,72	29 489,69	30 044,38	30 588,76	31 117,53
47 000	28 434,33	29 533,45	30 088,14	30 633,73	31 162,50
47 100	28 481,94	29 577,21	30 131,90	30 678,71	31 207,48
47 200	28 529,55	29 620,97	30 175,66	30 723,68	31 252,45
47 300	28 577,16	29 664,73	30 219,41	30 768,65	31 297,42
47 400	28 624,77	29 708,48	30 263,17	30 813,63	31 342,39
47 500	28 672,38	29 752,24	30 306,93	30 858,60	31 387,37

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
47 600	28 719,99	29 796,00	30 350,69	30 903,57	31 432,34
47 700	28 767,60	29 839,76	30 394,45	30 948,55	31 477,31
47 800	28 815,21	29 883,52	30 438,20	30 992,89	31 522,29
47 900	28 862,82	29 927,27	30 481,96	31 036,65	31 567,26
48 000	28 910,43	29 971,03	30 525,72	31 080,41	31 612,23
48 100	28 958,04	30 014,79	30 569,48	31 124,17	31 657,21
48 200	29 005,65	30 058,55	30 613,24	31 167,92	31 702,18
48 300	29 053,26	30 102,31	30 656,99	31 211,68	31 747,15
48 400	29 100,87	30 146,06	30 700,75	31 255,44	31 792,12
48 500	29 148,48	30 189,82	30 744,51	31 299,20	31 837,10
48 600	29 196,09	30 233,58	30 788,27	31 342,96	31 882,07
48 700	29 243,70	30 277,34	30 832,03	31 386,71	31 927,04
48 800	29 291,31	30 321,10	30 875,78	31 430,47	31 972,02
48 900	29 338,92	30 364,85	30 919,54	31 474,23	32 016,99
49 000	29 386,53	30 408,61	30 963,30	31 517,99	32 061,96

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3 500	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00
3 600	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48
3 700	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96
3 800	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44
3 900	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92
4 000	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40
4 100	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88
4 200	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36
4 300	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84
4 400	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32
4 500	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80
4 600	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28
4 700	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72
5 000	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20
5 100	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68
5 200	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12
5 500	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60
5 600	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08
5 700	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56
5 800	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04
5 900	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
6 000	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00
6 100	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48
6 200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96
6 300	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44
6 400	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92
6 500	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40
6 600	5 854,68	5 854,68	5 854,68	5 854,68	5 854,68
6 700	5 929,30	5 929,30	5 929,30	5 929,30	5 929,30
6 800	6 003,92	6 003,92	6 003,92	6 003,92	6 003,92
6 900	6 078,53	6 078,53	6 078,53	6 078,53	6 078,53
7 000	6 153,15	6 153,15	6 153,15	6 153,15	6 153,15
7 100	6 227,76	6 227,76	6 227,76	6 227,76	6 227,76
7 200	6 302,38	6 302,38	6 302,38	6 302,38	6 302,38
7 300	6 377,00	6 377,00	6 377,00	6 377,00	6 377,00
7 400	6 451,61	6 451,61	6 451,61	6 451,61	6 451,61
7 500	6 526,23	6 526,23	6 526,23	6 526,23	6 526,23
7 600	6 600,84	6 600,84	6 600,84	6 600,84	6 600,84
7 700	6 675,46	6 675,46	6 675,46	6 675,46	6 675,46
7 800	6 573,44	6 573,44	6 573,44	6 573,44	6 573,44
7 900	6 645,79	6 645,79	6 645,79	6 645,79	6 645,79
8 000	6 718,14	6 718,14	6 718,14	6 718,14	6 718,14
8 100	6 790,49	6 790,49	6 790,49	6 790,49	6 790,49
8 200	6 862,84	6 862,84	6 862,84	6 862,84	6 862,84
8 300	6 935,20	6 935,20	6 935,20	6 935,20	6 935,20
8 400	7 007,55	7 007,55	7 007,55	7 007,55	7 007,55
8 500	7 079,90	7 079,90	7 079,90	7 079,90	7 079,90
8 600	7 152,25	7 152,25	7 152,25	7 152,25	7 152,25
8 700	7 224,60	7 224,60	7 224,60	7 224,60	7 224,60
8 800	7 292,99	7 296,95	7 296,95	7 296,95	7 296,95
8 900	7 348,95	7 369,31	7 369,31	7 369,31	7 369,31
9 000	7 404,92	7 441,66	7 441,66	7 441,66	7 441,66
9 100	7 460,88	7 514,01	7 514,01	7 514,01	7 514,01
9 200	7 516,85	7 586,36	7 586,36	7 586,36	7 586,36
9 300	7 572,81	7 658,71	7 658,71	7 658,71	7 658,71
9 400	7 628,78	7 731,06	7 731,06	7 731,06	7 731,06
9 500	7 684,74	7 803,41	7 803,41	7 803,41	7 803,41
9 600	7 740,71	7 875,77	7 875,77	7 875,77	7 875,77
9 700	7 796,67	7 948,12	7 948,12	7 948,12	7 948,12
9 800	7 852,64	8 020,47	8 020,47	8 020,47	8 020,47
9 900	7 908,60	8 092,82	8 092,82	8 092,82	8 092,82
10 000	7 964,57	8 165,17	8 165,17	8 165,17	8 165,17
10 100	8 020,53	8 237,52	8 237,52	8 237,52	8 237,52
10 200	8 076,50	8 309,87	8 309,87	8 309,87	8 309,87
10 300	8 132,46	8 382,23	8 382,23	8 382,23	8 382,23
10 400	8 188,43	8 454,58	8 454,58	8 454,58	8 454,58
10 500	8 244,39	8 526,93	8 526,93	8 526,93	8 526,93
10 600	8 300,36	8 599,28	8 599,28	8 599,28	8 599,28
10 700	8 356,33	8 671,63	8 671,63	8 671,63	8 671,63

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
10 800	8 412,29	8 743,98	8 743,98	8 743,98	8 743,98
10 900	8 468,26	8 816,33	8 816,33	8 816,33	8 816,33
11 000	8 524,22	8 888,69	8 888,69	8 888,69	8 888,69
11 100	8 580,19	8 961,04	8 961,04	8 961,04	8 961,04
11 200	8 636,15	9 033,39	9 033,39	9 033,39	9 033,39
11 300	8 692,12	9 105,74	9 105,74	9 105,74	9 105,74
11 400	8 748,08	9 178,09	9 178,09	9 178,09	9 178,09
11 500	8 804,05	9 250,44	9 250,44	9 250,44	9 250,44
11 600	8 860,01	9 322,80	9 322,80	9 322,80	9 322,80
11 700	8 915,98	9 395,15	9 395,15	9 395,15	9 395,15
11 800	8 971,94	9 467,50	9 467,50	9 467,50	9 467,50
11 900	9 027,91	9 539,85	9 539,85	9 539,85	9 539,85
12 000	9 083,87	9 612,20	9 612,20	9 612,20	9 612,20
12 100	9 139,84	9 684,55	9 684,55	9 684,55	9 684,55
12 200	9 195,80	9 756,90	9 756,90	9 756,90	9 756,90
12 300	9 251,77	9 829,26	9 829,26	9 829,26	9 829,26
12 400	9 307,73	9 901,61	9 901,61	9 901,61	9 901,61
12 500	9 363,70	9 973,96	9 973,96	9 973,96	9 973,96
12 600	9 419,66	10 046,31	10 046,31	10 046,31	10 046,31
12 700	9 475,63	10 118,66	10 118,66	10 118,66	10 118,66
12 800	9 531,59	10 191,01	10 191,01	10 191,01	10 191,01
12 900	9 587,56	10 263,36	10 263,36	10 263,36	10 263,36
13 000	9 643,52	10 335,72	10 335,72	10 335,72	10 335,72
13 100	9 699,49	10 408,07	10 408,07	10 408,07	10 408,07
13 200	9 755,45	10 480,42	10 480,42	10 480,42	10 480,42
13 300	9 811,42	10 552,77	10 552,77	10 552,77	10 552,77
13 400	9 867,39	10 625,12	10 625,12	10 625,12	10 625,12
13 500	9 923,35	10 697,47	10 697,47	10 697,47	10 697,47
13 600	9 979,32	10 769,82	10 769,82	10 769,82	10 769,82
13 700	10 035,28	10 842,18	10 842,18	10 842,18	10 842,18
13 800	10 091,25	10 914,53	10 914,53	10 914,53	10 914,53
13 900	10 147,21	10 986,88	10 986,88	10 986,88	10 986,88
14 000	10 203,18	11 059,23	11 059,23	11 059,23	11 059,23
14 100	10 257,31	11 131,58	11 131,58	11 131,58	11 131,58
14 200	10 311,43	11 203,93	11 203,93	11 203,93	11 203,93
14 300	10 365,56	11 276,29	11 276,29	11 276,29	11 276,29
14 400	10 419,69	11 348,64	11 348,64	11 348,64	11 348,64
14 500	10 473,82	11 420,99	11 420,99	11 420,99	11 420,99
14 600	10 527,95	11 493,34	11 493,34	11 493,34	11 493,34
14 700	10 582,08	11 565,69	11 565,69	11 565,69	11 565,69
14 800	10 636,21	11 638,04	11 638,04	11 638,04	11 638,04
14 900	10 690,34	11 710,39	11 710,39	11 710,39	11 710,39
15 000	10 744,47	11 782,75	11 782,75	11 782,75	11 782,75
15 100	10 798,60	11 855,10	11 855,10	11 855,10	11 855,10
15 200	10 852,73	11 927,45	11 927,45	11 927,45	11 927,45
15 300	10 906,86	11 999,80	11 999,80	11 999,80	11 999,80
15 400	10 960,98	12 060,11	12 072,15	12 072,15	12 072,15
15 500	11 015,11	12 110,77	12 144,50	12 144,50	12 144,50

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
15 600	11 069,24	12 161,44	12 216,85	12 216,85	12 216,85
15 700	11 123,37	12 212,11	12 289,21	12 289,21	12 289,21
15 800	11 177,50	12 262,78	12 361,56	12 361,56	12 361,56
15 900	11 231,63	12 313,45	12 433,91	12 433,91	12 433,91
16 000	11 285,76	12 364,12	12 506,26	12 506,26	12 506,26
16 100	11 339,89	12 414,78	12 578,61	12 578,61	12 578,61
16 200	11 394,02	12 465,45	12 650,96	12 650,96	12 650,96
16 300	11 448,15	12 516,12	12 723,32	12 723,32	12 723,32
16 400	11 502,28	12 566,79	12 795,67	12 795,67	12 795,67
16 500	11 556,41	12 617,46	12 868,02	12 868,02	12 868,02
16 600	11 610,53	12 668,13	12 940,37	12 940,37	12 940,37
16 700	11 664,66	12 718,79	13 012,72	13 012,72	13 012,72
16 800	11 718,79	12 769,46	13 085,07	13 085,07	13 085,07
16 900	11 772,92	12 820,13	13 157,42	13 157,42	13 157,42
17 000	11 827,05	12 870,80	13 229,78	13 229,78	13 229,78
17 100	11 881,18	12 921,47	13 302,13	13 302,13	13 302,13
17 200	11 935,31	12 972,14	13 374,48	13 374,48	13 374,48
17 300	11 989,44	13 022,80	13 446,83	13 446,83	13 446,83
17 400	12 043,57	13 073,47	13 519,18	13 519,18	13 519,18
17 500	12 097,70	13 124,14	13 591,53	13 591,53	13 591,53
17 600	12 151,83	13 174,81	13 663,88	13 663,88	13 663,88
17 700	12 205,96	13 225,48	13 736,24	13 736,24	13 736,24
17 800	12 260,09	13 276,15	13 808,59	13 808,59	13 808,59
17 900	12 314,21	13 326,81	13 880,94	13 880,94	13 880,94
18 000	12 368,34	13 377,48	13 906,25	13 953,29	13 953,29
18 100	12 422,47	13 428,15	13 956,92	14 025,64	14 025,64
18 200	12 476,60	13 478,82	14 007,59	14 097,99	14 097,99
18 300	12 530,73	13 529,49	14 058,26	14 170,34	14 170,34
18 400	12 584,86	13 580,16	14 108,92	14 242,70	14 242,70
18 500	12 638,99	13 630,82	14 159,59	14 315,05	14 315,05
18 600	12 693,12	13 681,49	14 210,26	14 387,40	14 387,40
18 700	12 747,25	13 732,16	14 260,93	14 459,75	14 459,75
18 800	12 801,38	13 782,83	14 311,60	14 532,10	14 532,10
18 900	12 855,51	13 833,50	14 362,27	14 604,45	14 604,45
19 000	12 909,64	13 884,17	14 412,93	14 676,81	14 676,81
19 100	12 963,76	13 934,83	14 463,60	14 749,16	14 749,16
19 200	13 017,89	13 985,50	14 514,27	14 821,51	14 821,51
19 300	13 072,02	14 036,17	14 564,94	14 893,86	14 893,86
19 400	13 126,15	14 086,84	14 615,61	14 966,21	14 966,21
19 500	13 180,28	14 137,51	14 666,28	15 038,56	15 038,56
19 600	13 234,41	14 188,18	14 716,94	15 110,91	15 110,91
19 700	13 288,54	14 238,84	14 767,61	15 183,27	15 183,27
19 800	13 342,67	14 289,51	14 818,28	15 255,62	15 255,62
19 900	13 396,80	14 340,18	14 868,95	15 327,97	15 327,97
20 000	13 450,93	14 390,85	14 919,62	15 400,32	15 400,32
20 100	13 505,06	14 441,52	14 970,29	15 472,67	15 472,67
20 200	13 559,19	14 492,19	15 020,95	15 545,02	15 545,02
20 300	13 613,31	14 542,85	15 071,62	15 600,39	15 617,37

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
20 400	13 667,44	14 593,52	15 122,29	15 651,06	15 689,73
20 500	13 721,57	14 644,19	15 172,96	15 701,73	15 762,08
20 600	13 775,70	14 694,86	15 223,63	15 752,39	15 834,43
20 700	13 829,83	14 745,53	15 274,30	15 803,06	15 906,78
20 800	13 883,96	14 796,20	15 324,96	15 853,73	15 979,13
20 900	13 938,09	14 846,86	15 375,63	15 904,40	16 051,48
21 000	13 992,22	14 897,53	15 426,30	15 955,07	16 123,83
21 100	14 046,35	14 948,20	15 476,97	16 005,74	16 196,19
21 200	14 100,48	14 998,87	15 527,64	16 056,40	16 268,54
21 300	14 154,61	15 049,54	15 578,31	16 107,07	16 340,89
21 400	14 208,74	15 100,21	15 628,97	16 157,74	16 413,24
21 500	14 262,86	15 150,87	15 679,64	16 208,41	16 485,59
21 600	14 316,99	15 201,54	15 730,31	16 259,08	16 557,94
21 700	14 371,12	15 252,21	15 780,98	16 309,75	16 630,30
21 800	14 425,25	15 302,88	15 831,65	16 360,41	16 702,65
21 900	14 479,38	15 353,55	15 882,32	16 411,08	16 775,00
22 000	14 533,51	15 404,22	15 932,98	16 461,75	16 847,35
22 100	14 587,64	15 454,88	15 983,65	16 512,42	16 919,70
22 200	14 641,77	15 505,55	16 034,32	16 563,09	16 992,05
22 300	14 695,90	15 556,22	16 084,99	16 613,76	17 064,40
22 400	14 750,03	15 606,89	16 135,66	16 664,42	17 136,76
22 500	14 804,16	15 657,56	16 186,33	16 715,09	17 209,11
22 600	14 858,29	15 708,23	16 236,99	16 765,76	17 281,46
22 700	14 912,42	15 758,89	16 287,66	16 816,43	17 345,20
22 800	14 966,54	15 809,56	16 338,33	16 867,10	17 395,87
22 900	15 020,67	15 860,23	16 389,00	16 917,77	17 446,53
23 000	15 074,80	15 910,90	16 439,67	16 968,43	17 497,20
23 100	15 127,10	15 959,73	16 488,50	17 017,27	17 546,04
23 200	15 179,39	16 008,56	16 537,33	17 066,10	17 594,87
23 300	15 231,68	16 057,40	16 586,16	17 114,93	17 643,70
23 400	15 283,98	16 106,23	16 635,00	17 163,76	17 692,53
23 500	15 336,27	16 155,06	16 683,83	17 212,60	17 741,36
23 600	15 388,56	16 203,89	16 732,66	17 261,43	17 790,20
23 700	15 440,85	16 252,72	16 781,49	17 310,26	17 839,03
23 800	15 493,15	16 301,56	16 830,33	17 359,09	17 887,86
23 900	15 545,44	16 350,39	16 879,16	17 407,93	17 936,69
24 000	15 597,73	16 399,22	16 927,99	17 456,76	17 985,53
24 100	15 650,03	16 448,05	16 976,82	17 505,59	18 034,36
24 200	15 702,32	16 496,89	17 025,65	17 554,42	18 083,19
24 300	15 754,61	16 545,72	17 074,49	17 603,25	18 132,02
24 400	15 806,91	16 594,55	17 123,32	17 652,09	18 180,86
24 500	15 859,20	16 643,38	17 172,15	17 700,92	18 229,69
24 600	15 911,49	16 692,22	17 220,98	17 749,75	18 278,52
24 700	15 963,79	16 741,05	17 269,82	17 798,58	18 327,35
24 800	16 016,08	16 789,88	17 318,65	17 847,42	18 376,18
24 900	16 068,37	16 838,71	17 367,48	17 896,25	18 425,02
25 000	16 120,67	16 887,55	17 416,31	17 945,08	18 473,85
25 100	16 172,96	16 936,38	17 465,15	17 993,91	18 522,68

**Revenu brut
annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
25 200	16 225,25	16 985,21	17 513,98	18 042,75	18 571,51
25 300	16 277,55	17 034,04	17 562,81	18 091,58	18 620,35
25 400	16 329,84	17 082,87	17 611,64	18 140,41	18 669,18
25 500	16 382,13	17 131,71	17 660,47	18 189,24	18 718,01
25 600	16 434,43	17 180,54	17 709,31	18 238,08	18 766,84
25 700	16 486,72	17 229,37	17 758,14	18 286,91	18 815,68
25 800	16 539,01	17 278,20	17 806,97	18 335,74	18 864,51
25 900	16 591,30	17 327,04	17 855,80	18 384,57	18 913,34
26 000	16 643,60	17 375,87	17 904,64	18 433,40	18 962,17
26 100	16 695,89	17 424,70	17 953,47	18 482,24	19 011,00
26 200	16 748,18	17 473,53	18 002,30	18 531,07	19 059,84
26 300	16 800,48	17 522,37	18 051,13	18 579,90	19 108,67
26 400	16 852,77	17 571,20	18 099,97	18 628,73	19 157,50
26 500	16 905,06	17 620,03	18 148,80	18 677,57	19 206,33
26 600	16 957,36	17 668,86	18 197,63	18 726,40	19 255,17
26 700	17 009,65	17 717,69	18 246,46	18 775,23	19 304,00
26 800	17 061,94	17 766,53	18 295,29	18 824,06	19 352,83
26 900	17 114,24	17 815,36	18 344,13	18 872,90	19 401,66
27 000	17 166,53	17 864,19	18 392,96	18 921,73	19 450,50
27 100	17 218,82	17 913,02	18 441,79	18 970,56	19 499,33
27 200	17 271,12	17 961,86	18 490,62	19 019,39	19 548,16
27 300	17 323,41	18 010,69	18 539,46	19 068,22	19 596,99
27 400	17 375,70	18 059,52	18 588,29	19 117,06	19 645,82
27 500	17 428,00	18 108,35	18 637,12	19 165,89	19 694,66
27 600	17 480,29	18 157,19	18 685,95	19 214,72	19 743,49
27 700	17 532,58	18 206,02	18 734,79	19 263,55	19 792,32
27 800	17 584,88	18 254,85	18 783,62	19 312,39	19 841,15
27 900	17 637,17	18 303,68	18 832,45	19 361,22	19 889,99
28 000	17 689,46	18 352,51	18 881,28	19 410,05	19 938,82
28 100	17 741,76	18 401,35	18 930,12	19 458,88	19 987,65
28 200	17 794,05	18 450,18	18 978,95	19 507,72	20 036,48
28 300	17 846,34	18 499,01	19 027,78	19 556,55	20 085,32
28 400	17 898,63	18 547,84	19 076,61	19 605,38	20 134,15
28 500	17 950,93	18 596,68	19 125,44	19 654,21	20 182,98
28 600	18 003,22	18 645,51	19 174,28	19 703,04	20 231,81
28 700	18 055,51	18 694,34	19 223,11	19 751,88	20 280,65
28 800	18 107,81	18 743,17	19 271,94	19 800,71	20 329,48
28 900	18 160,10	18 792,01	19 320,77	19 849,54	20 378,31
29 000	18 212,39	18 840,84	19 369,61	19 898,37	20 427,14
29 100	18 264,69	18 889,67	19 418,44	19 947,21	20 475,97
29 200	18 316,98	18 938,50	19 467,27	19 996,04	20 524,81
29 300	18 369,27	18 987,34	19 516,10	20 044,87	20 573,64
29 400	18 421,57	19 036,17	19 564,94	20 093,70	20 622,47
29 500	18 473,86	19 085,00	19 613,77	20 142,54	20 671,30
29 600	18 525,45	19 133,13	19 661,90	20 190,67	20 719,44
29 700	18 570,74	19 174,96	19 703,73	20 232,49	20 761,26
29 800	18 616,03	19 216,78	19 745,55	20 274,32	20 803,09
29 900	18 661,31	19 258,61	19 787,38	20 316,14	20 844,91

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
30 000	18 706,60	19 300,43	19 829,20	20 357,97	20 886,74
30 100	18 751,89	19 342,26	19 871,03	20 399,80	20 928,56
30 200	18 797,17	19 384,09	19 912,85	20 441,62	20 970,39
30 300	18 842,46	19 425,91	19 954,68	20 483,45	21 012,22
30 400	18 887,75	19 467,74	19 996,51	20 525,27	21 054,04
30 500	18 933,03	19 509,56	20 038,33	20 567,10	21 095,87
30 600	18 978,32	19 551,39	20 080,16	20 608,93	21 137,69
30 700	19 023,61	19 593,22	20 121,98	20 650,75	21 179,52
30 800	19 068,89	19 635,04	20 163,81	20 692,58	21 221,35
30 900	19 114,18	19 676,87	20 205,64	20 734,40	21 263,17
31 000	19 159,47	19 718,69	20 247,46	20 776,23	21 305,00
31 100	19 204,75	19 760,52	20 289,29	20 818,05	21 346,82
31 200	19 250,04	19 802,34	20 331,11	20 859,88	21 388,65
31 300	19 295,33	19 844,17	20 372,94	20 901,71	21 430,47
31 400	19 340,61	19 886,00	20 414,76	20 943,53	21 472,30
31 500	19 385,90	19 927,82	20 456,59	20 985,36	21 514,13
31 600	19 431,19	19 969,65	20 498,42	21 027,18	21 555,95
31 700	19 476,47	20 011,47	20 540,24	21 069,01	21 597,78
31 800	19 521,76	20 053,30	20 582,07	21 110,84	21 639,60
31 900	19 567,05	20 095,13	20 623,89	21 152,66	21 681,43
32 000	19 612,33	20 136,95	20 665,72	21 194,49	21 723,26
32 100	19 657,62	20 178,78	20 707,55	21 236,31	21 765,08
32 200	19 702,91	20 220,60	20 749,37	21 278,14	21 806,91
32 300	19 748,19	20 262,43	20 791,20	21 319,96	21 848,73
32 400	19 793,48	20 304,25	20 833,02	21 361,79	21 890,56
32 500	19 838,77	20 346,08	20 874,85	21 403,62	21 932,38
32 600	19 883,48	20 387,91	20 916,67	21 445,44	21 974,21
32 700	19 927,78	20 429,73	20 958,50	21 487,27	22 016,04
32 800	19 972,09	20 471,56	21 000,33	21 529,09	22 057,86
32 900	20 016,39	20 513,38	21 042,15	21 570,92	22 099,69
33 000	20 060,69	20 555,21	21 083,98	21 612,75	22 141,51
33 100	20 105,00	20 597,04	21 125,80	21 654,57	22 183,34
33 200	20 149,30	20 638,86	21 167,63	21 696,40	22 225,17
33 300	20 193,61	20 680,69	21 209,45	21 738,22	22 266,99
33 400	20 237,91	20 723,71	21 251,28	21 780,05	22 308,82
33 500	20 282,21	20 768,99	21 293,11	21 821,87	22 350,64
33 600	20 326,52	20 814,28	21 334,93	21 863,70	22 392,47
33 700	20 370,82	20 859,57	21 376,76	21 905,53	22 434,29
33 800	20 415,12	20 904,85	21 418,58	21 947,35	22 476,12
33 900	20 459,43	20 950,14	21 460,41	21 989,18	22 517,95
34 000	20 503,73	20 995,43	21 502,24	22 031,00	22 559,77
34 100	20 548,03	21 040,71	21 544,06	22 072,83	22 601,60
34 200	20 592,34	21 086,00	21 585,89	22 114,66	22 643,42
34 300	20 636,64	21 131,29	21 627,71	22 156,48	22 685,25
34 400	20 680,94	21 176,57	21 669,54	22 198,31	22 727,07
34 500	20 725,25	21 221,86	21 711,36	22 240,13	22 768,90
34 600	20 769,55	21 267,15	21 753,19	22 281,96	22 810,73
34 700	20 813,85	21 312,43	21 795,02	22 323,78	22 852,55

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
34 800	20 858,16	21 357,72	21 836,84	22 365,61	22 894,38
34 900	20 902,46	21 403,01	21 878,67	22 407,44	22 936,20
35 000	20 946,76	21 447,52	21 920,49	22 449,26	22 978,03
35 100	20 991,07	21 491,83	21 962,32	22 491,09	23 019,86
35 200	21 035,37	21 536,13	22 004,15	22 532,91	23 061,68
35 300	21 079,67	21 580,43	22 045,97	22 574,74	23 103,51
35 400	21 123,98	21 624,74	22 087,80	22 616,57	23 145,33
35 500	21 169,89	21 670,65	22 131,16	22 659,92	23 188,69
35 600	21 215,80	21 716,56	22 174,51	22 703,28	23 232,05
35 700	21 261,72	21 762,48	22 217,87	22 746,64	23 275,41
35 800	21 307,63	21 808,39	22 261,23	22 790,00	23 318,77
35 900	21 353,55	21 854,31	22 304,69	22 833,36	23 362,12
36 000	21 399,46	21 900,22	22 351,61	22 876,72	23 405,48
36 100	21 445,37	21 946,13	22 398,53	22 920,07	23 448,84
36 200	21 491,29	21 992,05	22 445,46	22 963,43	23 492,20
36 300	21 537,20	22 037,96	22 492,38	23 006,79	23 535,56
36 400	21 583,11	22 083,87	22 539,30	23 050,15	23 578,92
36 500	21 629,03	22 129,79	22 586,22	23 093,51	23 622,28
36 600	21 674,94	22 175,70	22 633,14	23 136,87	23 665,63
36 700	21 720,85	22 221,61	22 680,07	23 180,22	23 708,99
36 800	21 766,77	22 267,53	22 726,99	23 223,58	23 752,35
36 900	21 812,68	22 313,44	22 773,91	23 266,94	23 795,71
37 000	21 858,59	22 359,35	22 820,83	23 310,30	23 839,07
37 100	21 904,51	22 405,27	22 867,51	23 353,66	23 882,43
37 200	21 950,42	22 451,18	22 913,42	23 397,02	23 925,78
37 300	21 996,34	22 497,10	22 959,34	23 440,37	23 969,14
37 400	22 042,25	22 543,01	23 005,25	23 483,73	24 012,50
37 500	22 088,16	22 588,92	23 051,16	23 527,09	24 055,86
37 600	22 134,08	22 634,84	23 097,08	23 570,45	24 099,22
37 700	22 179,99	22 680,75	23 142,99	23 613,81	24 142,58
37 800	22 225,90	22 726,66	23 188,90	23 657,17	24 185,93
37 900	22 271,82	22 772,58	23 234,82	23 700,52	24 229,29
38 000	22 317,73	22 818,49	23 280,73	23 743,88	24 272,65
38 100	22 363,64	22 864,40	23 326,64	23 787,24	24 316,01
38 200	22 409,56	22 910,32	23 372,56	23 830,60	24 359,37
38 300	22 455,47	22 956,23	23 418,47	23 873,96	24 402,73
38 400	22 501,38	23 002,14	23 464,38	23 918,38	24 446,08
38 500	22 547,30	23 048,06	23 510,30	23 965,30	24 489,44
38 600	22 593,21	23 093,97	23 556,21	24 012,22	24 532,80
38 700	22 639,13	23 139,89	23 602,13	24 059,15	24 576,16
38 800	22 685,04	23 185,80	23 648,04	24 106,07	24 619,52
38 900	22 730,95	23 231,71	23 693,95	24 152,99	24 662,88
39 000	22 776,87	23 277,63	23 739,87	24 199,91	24 706,23
39 100	22 824,48	23 325,24	23 787,48	24 248,56	24 751,21
39 200	22 872,09	23 372,85	23 835,09	24 297,20	24 796,18
39 300	22 919,70	23 420,46	23 882,70	24 344,94	24 841,15
39 400	22 967,31	23 468,07	23 930,31	24 392,55	24 886,13
39 500	23 014,92	23 515,68	23 977,92	24 440,16	24 931,10

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
39 600	23 062,53	23 563,29	24 025,53	24 487,77	24 976,07
39 700	23 110,14	23 610,90	24 073,14	24 535,38	25 021,05
39 800	23 157,75	23 658,51	24 120,75	24 582,99	25 066,02
39 900	23 205,36	23 706,12	24 168,36	24 630,60	25 110,99
40 000	23 252,97	23 753,73	24 215,97	24 678,21	25 155,96
40 100	23 300,58	23 801,34	24 263,58	24 725,82	25 200,94
40 200	23 348,19	23 848,95	24 311,19	24 773,43	25 245,91
40 300	23 395,80	23 896,56	24 358,80	24 821,04	25 290,88
40 400	23 443,41	23 944,17	24 406,41	24 868,65	25 335,86
40 500	23 491,02	23 991,78	24 454,02	24 916,26	25 380,83
40 600	23 538,63	24 039,39	24 501,63	24 963,87	25 425,80
40 700	23 586,24	24 087,00	24 549,24	25 011,48	25 470,78
40 800	23 633,85	24 134,61	24 596,85	25 059,09	25 516,16
40 900	23 681,46	24 182,22	24 644,46	25 106,70	25 564,81
41 000	23 729,07	24 229,83	24 692,07	25 154,31	25 613,45
41 100	23 776,68	24 277,44	24 739,68	25 201,92	25 662,10
41 200	23 824,29	24 325,05	24 787,29	25 249,53	25 710,74
41 300	23 871,90	24 372,66	24 834,90	25 297,14	25 759,38
41 400	23 919,51	24 420,27	24 882,51	25 344,75	25 806,99
41 500	23 967,12	24 467,88	24 930,12	25 392,36	25 854,60
41 600	24 014,73	24 515,49	24 977,73	25 439,97	25 902,21
41 700	24 062,34	24 563,10	25 025,34	25 487,58	25 949,82
41 800	24 109,95	24 610,71	25 072,95	25 535,19	25 997,43
41 900	24 157,56	24 658,32	25 120,56	25 582,80	26 045,04
42 000	24 205,17	24 705,93	25 168,17	25 630,41	26 092,65
42 100	24 252,78	24 753,54	25 215,78	25 678,02	26 140,26
42 200	24 300,39	24 801,15	25 263,39	25 725,63	26 187,87
42 300	24 348,00	24 848,76	25 311,00	25 773,24	26 235,48
42 400	24 395,61	24 896,37	25 358,61	25 820,85	26 283,09
42 500	24 443,22	24 943,98	25 406,22	25 868,46	26 330,70
42 600	24 490,83	24 991,59	25 453,83	25 916,07	26 378,31
42 700	24 538,44	25 039,20	25 501,44	25 963,68	26 425,92
42 800	24 586,05	25 086,81	25 549,05	26 011,29	26 473,53
42 900	24 633,66	25 134,42	25 596,66	26 058,90	26 521,14
43 000	24 681,27	25 182,03	25 644,27	26 106,51	26 568,75
43 100	24 728,88	25 229,64	25 691,88	26 154,12	26 616,36
43 200	24 776,49	25 277,25	25 739,49	26 201,73	26 663,97
43 300	24 824,10	25 324,86	25 787,10	26 249,34	26 711,58
43 400	24 871,71	25 372,47	25 834,71	26 296,95	26 759,19
43 500	24 919,32	25 420,08	25 882,32	26 344,56	26 806,80
43 600	24 966,93	25 467,69	25 929,93	26 392,17	26 854,41
43 700	25 014,54	25 515,30	25 977,54	26 439,78	26 902,02
43 800	25 062,15	25 562,91	26 025,15	26 487,39	26 949,63
43 900	25 109,76	25 610,52	26 072,76	26 535,00	26 997,24
44 000	25 157,37	25 658,13	26 120,37	26 582,61	27 044,85
44 100	25 204,98	25 705,74	26 167,98	26 630,22	27 092,46
44 200	25 252,59	25 753,35	26 215,59	26 677,83	27 140,07
44 300	25 300,20	25 800,96	26 263,20	26 725,44	27 187,68

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
44 400	25 347,81	25 848,57	26 310,81	26 773,05	27 235,29
44 500	25 395,42	25 896,18	26 358,42	26 820,66	27 282,90
44 600	25 443,03	25 943,79	26 406,03	26 868,27	27 330,51
44 700	25 490,64	25 991,40	26 453,64	26 915,88	27 378,12
44 800	25 538,25	26 039,01	26 501,25	26 963,49	27 425,73
44 900	25 585,86	26 086,62	26 548,86	27 011,10	27 473,34
45 000	25 633,47	26 134,23	26 596,47	27 058,71	27 520,95
45 100	25 681,08	26 181,84	26 644,08	27 106,32	27 568,56
45 200	25 728,69	26 229,45	26 691,69	27 153,93	27 616,17
45 300	25 776,30	26 277,06	26 739,30	27 201,54	27 663,78
45 400	25 823,91	26 324,67	26 786,91	27 249,15	27 711,39
45 500	25 871,52	26 372,28	26 834,52	27 296,76	27 759,00
45 600	25 919,13	26 419,89	26 882,13	27 344,37	27 806,61
45 700	25 966,74	26 467,50	26 929,74	27 391,98	27 854,22
45 800	26 014,35	26 515,11	26 977,35	27 439,59	27 901,83
45 900	26 061,96	26 562,72	27 024,96	27 487,20	27 949,44
46 000	26 109,57	26 610,33	27 072,57	27 534,81	27 997,05
46 100	26 157,18	26 657,94	27 120,18	27 582,42	28 044,66
46 200	26 204,79	26 705,55	27 167,79	27 630,03	28 092,27
46 300	26 252,40	26 753,16	27 215,40	27 677,64	28 139,88
46 400	26 300,01	26 800,77	27 263,01	27 725,25	28 187,49
46 500	26 347,62	26 848,38	27 310,62	27 772,86	28 235,10
46 600	26 395,23	26 895,99	27 358,23	27 820,47	28 282,71
46 700	26 442,84	26 943,60	27 405,84	27 868,08	28 330,32
46 800	26 490,45	26 991,21	27 453,45	27 915,69	28 377,93
46 900	26 538,06	27 038,82	27 501,06	27 963,30	28 425,54
47 000	26 585,67	27 086,43	27 548,67	28 010,91	28 473,15
47 100	26 633,28	27 134,04	27 596,28	28 058,52	28 520,76
47 200	26 680,89	27 181,65	27 643,89	28 106,13	28 568,37
47 300	26 728,50	27 229,26	27 691,50	28 153,74	28 615,98
47 400	26 776,11	27 276,87	27 739,11	28 201,35	28 663,59
47 500	26 823,72	27 324,48	27 786,72	28 248,96	28 711,20
47 600	26 871,33	27 372,09	27 834,33	28 296,57	28 758,81
47 700	26 918,94	27 419,70	27 881,94	28 344,18	28 806,42
47 800	26 966,55	27 467,31	27 929,55	28 391,79	28 854,03
47 900	27 014,16	27 514,92	27 977,16	28 439,40	28 901,64
48 000	27 061,77	27 562,53	28 024,77	28 487,01	28 949,25
48 100	27 109,38	27 610,14	28 072,38	28 534,62	28 996,86
48 200	27 156,99	27 657,75	28 119,99	28 582,23	29 044,47
48 300	27 204,60	27 705,36	28 167,60	28 629,84	29 092,08
48 400	27 252,21	27 752,97	28 215,21	28 677,45	29 139,69
48 500	27 299,82	27 800,58	28 262,82	28 725,06	29 187,30
48 600	27 347,43	27 848,19	28 310,43	28 772,67	29 234,91
48 700	27 395,04	27 895,80	28 358,04	28 820,28	29 282,52
48 800	27 442,65	27 943,41	28 405,65	28 867,89	29 330,13
48 900	27 490,26	27 991,02	28 453,26	28 915,50	29 377,74
49 000	27 537,87	28 038,63	28 500,87	28 963,11	29 425,35

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3 500	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00
3 600	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48
3 700	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96
3 800	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44
3 900	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92
4 000	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40
4 100	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88
4 200	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36
4 300	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84
4 400	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32
4 500	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80
4 600	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28
4 700	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72
5 000	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20
5 100	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68
5 200	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12
5 500	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60
5 600	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08
5 700	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56
5 800	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04
5 900	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52
6 000	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00
6 100	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48
6 200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96
6 300	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44
6 400	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92
6 500	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40
6 600	5 854,68	5 861,88	5 861,88	5 861,88	5 861,88
6 700	5 929,30	5 949,36	5 949,36	5 949,36	5 949,36
6 800	6 003,92	6 036,84	6 036,84	6 036,84	6 036,84
6 900	6 078,53	6 124,32	6 124,32	6 124,32	6 124,32
7 000	6 153,15	6 211,80	6 211,80	6 211,80	6 211,80
7 100	6 227,76	6 299,28	6 299,28	6 299,28	6 299,28
7 200	6 302,38	6 386,76	6 386,76	6 386,76	6 386,76
7 300	6 377,00	6 474,24	6 474,24	6 474,24	6 474,24
7 400	6 451,61	6 561,72	6 561,72	6 561,72	6 561,72
7 500	6 526,23	6 649,20	6 649,20	6 649,20	6 649,20
7 600	6 600,84	6 736,68	6 736,68	6 736,68	6 736,68
7 700	6 675,46	6 824,16	6 824,16	6 824,16	6 824,16
7 800	6 573,44	6 704,55	6 704,55	6 704,55	6 704,55
7 900	6 645,79	6 789,38	6 789,38	6 789,38	6 789,38
8 000	6 718,14	6 874,20	6 874,20	6 874,20	6 874,20
8 100	6 790,49	6 959,03	6 959,03	6 959,03	6 959,03
8 200	6 862,84	7 043,85	7 043,85	7 043,85	7 043,85
8 300	6 935,20	7 128,68	7 128,68	7 128,68	7 128,68

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
8 400	7 007,55	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50
8 500	7 079,90	7 298,33	7 298,33	7 298,33	7 298,33
8 600	7 152,25	7 383,15	7 383,15	7 383,15	7 383,15
8 700	7 224,60	7 467,98	7 467,98	7 467,98	7 467,98
8 800	7 296,95	7 552,80	7 552,80	7 552,80	7 552,80
8 900	7 369,31	7 637,63	7 637,63	7 637,63	7 637,63
9 000	7 441,66	7 722,45	7 722,45	7 722,45	7 722,45
9 100	7 514,01	7 807,28	7 807,28	7 807,28	7 807,28
9 200	7 586,36	7 892,10	7 892,10	7 892,10	7 892,10
9 300	7 658,71	7 976,93	7 976,93	7 976,93	7 976,93
9 400	7 731,06	8 061,75	8 061,75	8 061,75	8 061,75
9 500	7 803,41	8 146,58	8 146,58	8 146,58	8 146,58
9 600	7 875,77	8 231,40	8 231,40	8 231,40	8 231,40
9 700	7 948,12	8 316,23	8 316,23	8 316,23	8 316,23
9 800	8 020,47	8 401,05	8 401,05	8 401,05	8 401,05
9 900	8 092,82	8 485,88	8 485,88	8 485,88	8 485,88
10 000	8 157,35	8 570,70	8 570,70	8 570,70	8 570,70
10 100	8 213,31	8 655,53	8 655,53	8 655,53	8 655,53
10 200	8 269,28	8 740,35	8 740,35	8 740,35	8 740,35
10 300	8 325,24	8 825,18	8 825,18	8 825,18	8 825,18
10 400	8 381,21	8 910,00	8 910,00	8 910,00	8 910,00
10 500	8 437,17	8 994,83	8 994,83	8 994,83	8 994,83
10 600	8 493,14	9 079,65	9 079,65	9 079,65	9 079,65
10 700	8 549,11	9 164,48	9 164,48	9 164,48	9 164,48
10 800	8 605,07	9 249,30	9 249,30	9 249,30	9 249,30
10 900	8 661,04	9 334,13	9 334,13	9 334,13	9 334,13
11 000	8 717,00	9 418,95	9 418,95	9 418,95	9 418,95
11 100	8 772,97	9 503,78	9 503,78	9 503,78	9 503,78
11 200	8 828,93	9 588,60	9 588,60	9 588,60	9 588,60
11 300	8 884,90	9 673,43	9 673,43	9 673,43	9 673,43
11 400	8 940,86	9 758,25	9 758,25	9 758,25	9 758,25
11 500	8 996,83	9 843,08	9 843,08	9 843,08	9 843,08
11 600	9 052,79	9 927,90	9 927,90	9 927,90	9 927,90
11 700	9 108,76	10 012,73	10 012,73	10 012,73	10 012,73
11 800	9 164,72	10 097,55	10 097,55	10 097,55	10 097,55
11 900	9 220,69	10 182,38	10 182,38	10 182,38	10 182,38
12 000	9 276,65	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20
12 100	9 332,62	10 352,03	10 352,03	10 352,03	10 352,03
12 200	9 388,58	10 436,85	10 436,85	10 436,85	10 436,85
12 300	9 444,55	10 521,68	10 521,68	10 521,68	10 521,68
12 400	9 500,51	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50
12 500	9 556,48	10 686,29	10 686,29	10 686,29	10 686,29
12 600	9 612,44	10 758,64	10 758,64	10 758,64	10 758,64
12 700	9 668,41	10 830,99	10 830,99	10 830,99	10 830,99
12 800	9 724,37	10 903,34	10 903,34	10 903,34	10 903,34
12 900	9 780,34	10 975,69	10 975,69	10 975,69	10 975,69
13 000	9 836,30	11 048,04	11 048,04	11 048,04	11 048,04
13 100	9 892,27	11 120,40	11 120,40	11 120,40	11 120,40
13 200	9 948,23	11 192,75	11 192,75	11 192,75	11 192,75

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
13 300	10 004,20	11 265,10	11 265,10	11 265,10	11 265,10
13 400	10 060,17	11 337,45	11 337,45	11 337,45	11 337,45
13 500	10 116,13	11 409,80	11 409,80	11 409,80	11 409,80
13 600	10 172,10	11 482,15	11 482,15	11 482,15	11 482,15
13 700	10 228,06	11 554,50	11 554,50	11 554,50	11 554,50
13 800	10 284,03	11 626,86	11 626,86	11 626,86	11 626,86
13 900	10 339,99	11 699,21	11 699,21	11 699,21	11 699,21
14 000	10 395,96	11 771,56	11 771,56	11 771,56	11 771,56
14 100	10 450,09	11 843,91	11 843,91	11 843,91	11 843,91
14 200	10 504,21	11 916,26	11 916,26	11 916,26	11 916,26
14 300	10 558,34	11 988,61	11 988,61	11 988,61	11 988,61
14 400	10 612,47	12 060,96	12 060,96	12 060,96	12 060,96
14 500	10 666,60	12 133,32	12 133,32	12 133,32	12 133,32
14 600	10 720,73	12 205,67	12 205,67	12 205,67	12 205,67
14 700	10 774,86	12 278,02	12 278,02	12 278,02	12 278,02
14 800	10 828,99	12 350,37	12 350,37	12 350,37	12 350,37
14 900	10 883,12	12 422,72	12 422,72	12 422,72	12 422,72
15 000	10 937,25	12 495,07	12 495,07	12 495,07	12 495,07
15 100	10 991,38	12 567,42	12 567,42	12 567,42	12 567,42
15 200	11 045,51	12 639,78	12 639,78	12 639,78	12 639,78
15 300	11 099,64	12 712,13	12 712,13	12 712,13	12 712,13
15 400	11 153,76	12 784,48	12 784,48	12 784,48	12 784,48
15 500	11 207,89	12 856,83	12 856,83	12 856,83	12 856,83
15 600	11 262,02	12 929,18	12 929,18	12 929,18	12 929,18
15 700	11 316,15	13 001,53	13 001,53	13 001,53	13 001,53
15 800	11 370,28	13 073,89	13 073,89	13 073,89	13 073,89
15 900	11 424,41	13 146,24	13 146,24	13 146,24	13 146,24
16 000	11 478,54	13 218,59	13 218,59	13 218,59	13 218,59
16 100	11 532,67	13 290,94	13 290,94	13 290,94	13 290,94
16 200	11 586,80	13 363,29	13 363,29	13 363,29	13 363,29
16 300	11 640,93	13 435,64	13 435,64	13 435,64	13 435,64
16 400	11 695,06	13 507,99	13 507,99	13 507,99	13 507,99
16 500	11 749,19	13 580,35	13 580,35	13 580,35	13 580,35
16 600	11 803,31	13 652,70	13 652,70	13 652,70	13 652,70
16 700	11 857,44	13 725,05	13 725,05	13 725,05	13 725,05
16 800	11 911,57	13 797,40	13 797,40	13 797,40	13 797,40
16 900	11 965,70	13 869,75	13 869,75	13 869,75	13 869,75
17 000	12 019,83	13 942,10	13 942,10	13 942,10	13 942,10
17 100	12 073,96	14 014,45	14 014,45	14 014,45	14 014,45
17 200	12 128,09	14 086,81	14 086,81	14 086,81	14 086,81
17 300	12 182,22	14 159,16	14 159,16	14 159,16	14 159,16
17 400	12 236,35	14 231,51	14 231,51	14 231,51	14 231,51
17 500	12 290,48	14 303,86	14 303,86	14 303,86	14 303,86
17 600	12 344,61	14 376,21	14 376,21	14 376,21	14 376,21
17 700	12 398,74	14 448,56	14 448,56	14 448,56	14 448,56
17 800	12 452,87	14 520,91	14 520,91	14 520,91	14 520,91
17 900	12 506,99	14 593,27	14 593,27	14 593,27	14 593,27
18 000	12 561,12	14 665,62	14 665,62	14 665,62	14 665,62
18 100	12 615,25	14 737,97	14 737,97	14 737,97	14 737,97

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
18 200	12 669,38	14 810,32	14 810,32	14 810,32	14 810,32
18 300	12 723,51	14 882,67	14 882,67	14 882,67	14 882,67
18 400	12 777,64	14 955,02	14 955,02	14 955,02	14 955,02
18 500	12 831,77	15 027,38	15 027,38	15 027,38	15 027,38
18 600	12 885,90	15 099,73	15 099,73	15 099,73	15 099,73
18 700	12 940,03	15 172,08	15 172,08	15 172,08	15 172,08
18 800	12 994,16	15 244,43	15 244,43	15 244,43	15 244,43
18 900	13 048,29	15 316,78	15 316,78	15 316,78	15 316,78
19 000	13 102,42	15 389,13	15 389,13	15 389,13	15 389,13
19 100	13 156,54	15 461,48	15 461,48	15 461,48	15 461,48
19 200	13 210,67	15 533,84	15 533,84	15 533,84	15 533,84
19 300	13 264,80	15 606,19	15 606,19	15 606,19	15 606,19
19 400	13 318,93	15 678,54	15 678,54	15 678,54	15 678,54
19 500	13 373,06	15 750,89	15 750,89	15 750,89	15 750,89
19 600	13 427,19	15 823,24	15 823,24	15 823,24	15 823,24
19 700	13 481,32	15 895,59	15 895,59	15 895,59	15 895,59
19 800	13 535,45	15 967,94	15 967,94	15 967,94	15 967,94
19 900	13 589,58	16 040,30	16 040,30	16 040,30	16 040,30
20 000	13 643,71	16 112,65	16 112,65	16 112,65	16 112,65
20 100	13 697,84	16 185,00	16 185,00	16 185,00	16 185,00
20 200	13 751,97	16 246,44	16 257,35	16 257,35	16 257,35
20 300	13 806,09	16 297,11	16 329,70	16 329,70	16 329,70
20 400	13 860,22	16 347,78	16 402,05	16 402,05	16 402,05
20 500	13 914,35	16 398,45	16 474,40	16 474,40	16 474,40
20 600	13 968,48	16 449,12	16 546,76	16 546,76	16 546,76
20 700	14 022,61	16 499,78	16 619,11	16 619,11	16 619,11
20 800	14 076,74	16 550,45	16 691,46	16 691,46	16 691,46
20 900	14 130,87	16 601,12	16 763,81	16 763,81	16 763,81
21 000	14 185,00	16 651,79	16 836,16	16 836,16	16 836,16
21 100	14 239,13	16 702,46	16 908,51	16 908,51	16 908,51
21 200	14 293,26	16 753,13	16 980,87	16 980,87	16 980,87
21 300	14 347,39	16 803,79	17 053,22	17 053,22	17 053,22
21 400	14 401,52	16 854,46	17 125,57	17 125,57	17 125,57
21 500	14 455,64	16 905,13	17 197,92	17 197,92	17 197,92
21 600	14 509,77	16 955,80	17 270,27	17 270,27	17 270,27
21 700	14 563,90	17 006,47	17 342,62	17 342,62	17 342,62
21 800	14 618,03	17 057,14	17 414,97	17 414,97	17 414,97
21 900	14 672,16	17 107,80	17 487,33	17 487,33	17 487,33
22 000	14 726,29	17 158,47	17 559,68	17 559,68	17 559,68
22 100	14 780,42	17 209,14	17 632,03	17 632,03	17 632,03
22 200	14 834,55	17 259,81	17 704,38	17 704,38	17 704,38
22 300	14 888,68	17 310,48	17 776,73	17 776,73	17 776,73
22 400	14 942,81	17 361,15	17 849,08	17 849,08	17 849,08
22 500	14 996,94	17 411,81	17 921,43	17 921,43	17 921,43
22 600	15 051,07	17 462,48	17 991,25	17 993,79	17 993,79
22 700	15 105,20	17 513,15	18 041,92	18 066,14	18 066,14
22 800	15 159,32	17 563,82	18 092,59	18 138,49	18 138,49
22 900	15 213,45	17 614,49	18 143,26	18 210,84	18 210,84
23 000	15 267,58	17 665,16	18 193,92	18 283,19	18 283,19

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
23 100	15 319,88	17 713,99	18 242,76	18 355,54	18 355,54
23 200	15 372,17	17 762,82	18 291,59	18 427,89	18 427,89
23 300	15 424,46	17 811,65	18 340,42	18 500,25	18 500,25
23 400	15 476,76	17 860,49	18 389,25	18 572,60	18 572,60
23 500	15 529,05	17 909,32	18 438,09	18 644,95	18 644,95
23 600	15 581,34	17 958,15	18 486,92	18 717,30	18 717,30
23 700	15 633,63	18 006,98	18 535,75	18 789,65	18 789,65
23 800	15 685,93	18 055,81	18 584,58	18 862,00	18 862,00
23 900	15 738,22	18 104,65	18 633,42	18 934,36	18 934,36
24 000	15 790,51	18 153,48	18 682,25	19 006,71	19 006,71
24 100	15 842,81	18 202,31	18 731,08	19 079,06	19 079,06
24 200	15 895,10	18 251,14	18 779,91	19 151,41	19 151,41
24 300	15 947,39	18 299,98	18 828,74	19 223,76	19 223,76
24 400	15 999,69	18 348,81	18 877,58	19 296,11	19 296,11
24 500	16 051,98	18 397,64	18 926,41	19 368,46	19 368,46
24 600	16 104,27	18 446,47	18 975,24	19 440,82	19 440,82
24 700	16 156,57	18 495,31	19 024,07	19 513,17	19 513,17
24 800	16 208,86	18 544,14	19 072,91	19 585,52	19 585,52
24 900	16 261,15	18 592,97	19 121,74	19 650,51	19 657,87
25 000	16 313,45	18 641,80	19 170,57	19 699,34	19 730,22
25 100	16 365,74	18 690,63	19 219,40	19 748,17	19 802,57
25 200	16 418,03	18 739,47	19 268,24	19 797,00	19 874,92
25 300	16 470,33	18 788,30	19 317,07	19 845,84	19 947,28
25 400	16 522,62	18 837,13	19 365,90	19 894,67	20 019,63
25 500	16 574,91	18 885,96	19 414,73	19 943,50	20 091,98
25 600	16 627,21	18 934,80	19 463,56	19 992,33	20 164,33
25 700	16 679,50	18 983,63	19 512,40	20 041,16	20 236,68
25 800	16 731,79	19 032,46	19 561,23	20 090,00	20 309,03
25 900	16 784,08	19 081,29	19 610,06	20 138,83	20 381,38
26 000	16 836,38	19 130,13	19 658,89	20 187,66	20 453,74
26 100	16 887,29	19 177,31	19 706,07	20 234,84	20 526,09
26 200	16 938,21	19 224,49	19 753,25	20 282,02	20 598,44
26 300	16 989,13	19 271,67	19 800,43	20 329,20	20 670,79
26 400	17 040,04	19 318,85	19 847,61	20 376,38	20 743,14
26 500	17 090,96	19 366,03	19 894,79	20 423,56	20 815,49
26 600	17 141,88	19 413,21	19 941,97	20 470,74	20 887,85
26 700	17 192,79	19 460,39	19 989,15	20 517,92	20 960,20
26 800	17 243,71	19 507,57	20 036,33	20 565,10	21 032,55
26 900	17 294,62	19 554,75	20 083,51	20 612,28	21 104,90
27 000	17 345,54	19 601,93	20 130,69	20 659,46	21 177,25
27 100	17 396,46	19 649,11	20 177,87	20 706,64	21 235,41
27 200	17 447,37	19 696,28	20 225,05	20 753,82	21 282,59
27 300	17 498,29	19 743,46	20 272,23	20 801,00	21 329,77
27 400	17 549,20	19 790,64	20 319,41	20 848,18	21 376,95
27 500	17 600,12	19 837,82	20 366,59	20 895,36	21 424,13
27 600	17 651,04	19 885,00	20 413,77	20 942,54	21 471,31
27 700	17 701,95	19 932,18	20 460,95	20 989,72	21 518,49
27 800	17 752,87	19 979,36	20 508,13	21 036,90	21 565,67
27 900	17 803,79	20 026,54	20 555,31	21 084,08	21 612,85

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
28 000	17 854,70	20 073,72	20 602,49	21 131,26	21 660,03
28 100	17 905,62	20 120,90	20 649,67	21 178,44	21 707,21
28 200	17 956,53	20 168,08	20 696,85	21 225,62	21 754,39
28 300	18 007,45	20 215,26	20 744,03	21 272,80	21 801,57
28 400	18 058,37	20 262,44	20 791,21	21 319,98	21 848,75
28 500	18 109,28	20 309,62	20 838,39	21 367,16	21 895,93
28 600	18 160,20	20 356,80	20 885,57	21 414,34	21 943,11
28 700	18 211,12	20 403,98	20 932,75	21 461,52	21 990,29
28 800	18 262,03	20 451,16	20 979,93	21 508,70	22 037,47
28 900	18 312,95	20 498,34	21 027,11	21 555,88	22 084,65
29 000	18 363,86	20 545,52	21 074,29	21 603,06	22 131,83
29 100	18 414,78	20 592,70	21 121,47	21 650,24	22 179,01
29 200	18 465,70	20 639,88	21 168,65	21 697,42	22 226,19
29 300	18 516,61	20 687,06	21 215,83	21 744,60	22 273,37
29 400	18 567,53	20 734,24	21 263,01	21 791,78	22 320,55
29 500	18 618,44	20 781,42	21 310,19	21 838,96	22 367,73
29 600	18 668,66	20 827,90	21 356,67	21 885,44	22 414,21
29 700	18 712,57	20 868,08	21 396,84	21 925,61	22 454,38
29 800	18 756,48	20 908,25	21 437,02	21 965,79	22 494,55
29 900	18 800,39	20 948,42	21 477,19	22 005,96	22 534,73
30 000	18 844,30	20 988,60	21 517,36	22 046,13	22 574,90
30 100	18 888,21	21 028,77	21 557,54	22 086,31	22 615,07
30 200	18 932,12	21 068,94	21 597,71	22 126,48	22 655,25
30 300	18 976,03	21 109,12	21 637,88	22 166,65	22 695,42
30 400	19 019,94	21 149,29	21 678,06	22 206,83	22 735,59
30 500	19 063,85	21 189,46	21 718,23	22 247,00	22 775,77
30 600	19 107,76	21 229,64	21 758,40	22 287,17	22 815,94
30 700	19 151,67	21 269,81	21 798,58	22 327,35	22 856,11
30 800	19 195,58	21 309,98	21 838,75	22 367,52	22 896,29
30 900	19 239,49	21 350,16	21 878,93	22 407,69	22 936,46
31 000	19 283,40	21 390,33	21 919,10	22 447,87	22 976,63
31 100	19 327,31	21 430,50	21 959,27	22 488,04	23 016,81
31 200	19 371,22	21 470,68	21 999,45	22 528,21	23 056,98
31 300	19 415,12	21 510,85	22 039,62	22 568,39	23 097,15
31 400	19 459,03	21 551,02	22 079,79	22 608,56	23 137,33
31 500	19 502,94	21 591,20	22 119,97	22 648,73	23 177,50
31 600	19 546,85	21 631,37	22 160,14	22 688,91	23 217,67
31 700	19 590,76	21 671,54	22 200,31	22 729,08	23 257,85
31 800	19 634,67	21 711,72	22 240,49	22 769,25	23 298,02
31 900	19 678,58	21 751,89	22 280,66	22 809,43	23 338,20
32 000	19 722,49	21 792,06	22 320,83	22 849,60	23 378,37
32 100	19 766,40	21 832,24	22 361,01	22 889,77	23 418,54
32 200	19 810,31	21 872,41	22 401,18	22 929,95	23 458,72
32 300	19 854,22	21 912,58	22 441,35	22 970,12	23 498,89
32 400	19 898,13	21 952,76	22 481,53	23 010,29	23 539,06
32 500	19 942,04	21 992,93	22 521,70	23 050,47	23 579,24
32 600	19 985,95	22 033,11	22 561,87	23 090,64	23 619,41
32 700	20 029,86	22 073,28	22 602,05	23 130,81	23 659,58
32 800	20 073,77	22 113,45	22 642,22	23 170,99	23 699,76

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
32 900	20 117,68	22 153,63	22 682,39	23 211,16	23 739,93
33 000	20 161,59	22 193,80	22 722,57	23 251,33	23 780,10
33 100	20 206,11	22 235,62	22 764,39	23 293,16	23 821,93
33 200	20 250,42	22 277,45	22 806,22	23 334,99	23 863,75
33 300	20 294,72	22 319,28	22 848,04	23 376,81	23 905,58
33 400	20 339,02	22 361,10	22 889,87	23 418,64	23 947,41
33 500	20 383,33	22 402,93	22 931,70	23 460,46	23 989,23
33 600	20 427,63	22 444,75	22 973,52	23 502,29	24 031,06
33 700	20 471,93	22 486,58	23 015,35	23 544,12	24 072,88
33 800	20 516,24	22 528,41	23 057,17	23 585,94	24 114,71
33 900	20 560,54	22 570,23	23 099,00	23 627,77	24 156,54
34 000	20 604,84	22 612,06	23 140,83	23 669,59	24 198,36
34 100	20 649,15	22 653,88	23 182,65	23 711,42	24 240,19
34 200	20 693,45	22 695,71	23 224,48	23 753,24	24 282,01
34 300	20 737,75	22 737,53	23 266,30	23 795,07	24 323,84
34 400	20 782,06	22 779,36	23 308,13	23 836,90	24 365,66
34 500	20 826,36	22 821,19	23 349,95	23 878,72	24 407,49
34 600	20 870,66	22 863,01	23 391,78	23 920,55	24 449,32
34 700	20 914,97	22 904,84	23 433,61	23 962,37	24 491,14
34 800	20 959,27	22 946,66	23 475,43	24 004,20	24 532,97
34 900	21 003,58	22 988,49	23 517,26	24 046,03	24 574,79
35 000	21 047,88	23 030,32	23 559,08	24 087,85	24 616,62
35 100	21 092,18	23 072,14	23 600,91	24 129,68	24 658,45
35 200	21 136,49	23 113,97	23 642,74	24 171,50	24 700,27
35 300	21 180,79	23 155,79	23 684,56	24 213,33	24 742,10
35 400	21 225,09	23 197,62	23 726,39	24 255,15	24 783,92
35 500	21 271,01	23 240,98	23 769,75	24 298,51	24 827,28
35 600	21 316,92	23 284,34	23 813,10	24 341,87	24 870,64
35 700	21 362,83	23 327,69	23 856,46	24 385,23	24 914,00
35 800	21 408,75	23 371,05	23 899,82	24 428,59	24 957,36
35 900	21 454,66	23 414,41	23 943,18	24 471,95	25 000,71
36 000	21 500,57	23 457,77	23 986,54	24 515,30	25 044,07
36 100	21 546,49	23 501,13	24 029,90	24 558,66	25 087,43
36 200	21 592,40	23 544,49	24 073,25	24 602,02	25 130,79
36 300	21 638,31	23 587,84	24 116,61	24 645,38	25 174,15
36 400	21 684,23	23 631,20	24 159,97	24 688,74	25 217,51
36 500	21 730,14	23 674,56	24 203,33	24 732,10	25 260,86
36 600	21 776,06	23 717,92	24 246,69	24 775,46	25 304,22
36 700	21 821,97	23 761,28	24 290,05	24 818,81	25 347,58
36 800	21 867,88	23 804,64	24 333,40	24 862,17	25 390,94
36 900	21 913,80	23 847,99	24 376,76	24 905,53	25 434,30
37 000	21 959,71	23 891,35	24 420,12	24 948,89	25 477,66
37 100	22 005,62	23 934,71	24 463,48	24 992,25	25 521,01
37 200	22 051,54	23 978,07	24 506,84	25 035,61	25 564,37
37 300	22 097,45	24 021,43	24 550,20	25 078,96	25 607,73
37 400	22 143,36	24 064,79	24 593,55	25 122,32	25 651,09
37 500	22 189,28	24 108,14	24 636,91	25 165,68	25 694,45
37 600	22 235,19	24 151,50	24 680,27	25 209,04	25 737,81
37 700	22 281,10	24 194,86	24 723,63	25 252,40	25 781,17

Revenu brut
annuelIndemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
37 800	22 327,02	24 238,22	24 766,99	25 295,76	25 824,52
37 900	22 372,93	24 281,58	24 810,35	25 339,11	25 867,88
38 000	22 418,85	24 324,94	24 853,70	25 382,47	25 911,24
38 100	22 464,76	24 368,29	24 897,06	25 425,83	25 954,60
38 200	22 510,67	24 411,65	24 940,42	25 469,19	25 997,96
38 300	22 556,59	24 455,01	24 983,78	25 512,55	26 041,32
38 400	22 602,50	24 498,37	25 027,14	25 555,91	26 084,67
38 500	22 648,41	24 541,73	25 070,50	25 599,26	26 128,03
38 600	22 694,33	24 584,48	25 113,85	25 642,62	26 171,39
38 700	22 740,24	24 626,65	25 157,21	25 685,98	26 214,75
38 800	22 786,15	24 668,83	25 200,57	25 729,34	26 258,11
38 900	22 832,07	24 711,00	25 243,93	25 772,70	26 301,47
39 000	22 877,98	24 753,18	25 287,29	25 816,06	26 344,82
39 100	22 925,59	24 796,94	25 332,26	25 861,03	26 389,80
39 200	22 973,20	24 840,69	25 377,23	25 906,00	26 434,77
39 300	23 020,81	24 884,45	25 422,21	25 950,97	26 479,74
39 400	23 068,42	24 928,21	25 467,18	25 995,95	26 524,72
39 500	23 116,03	24 971,97	25 512,15	26 040,92	26 569,69
39 600	23 163,64	25 015,73	25 557,13	26 085,89	26 614,66
39 700	23 211,25	25 059,48	25 602,10	26 130,87	26 659,63
39 800	23 258,86	25 103,24	25 647,07	26 175,84	26 704,61
39 900	23 306,47	25 147,00	25 692,04	26 220,81	26 749,58
40 000	23 354,08	25 190,76	25 737,02	26 265,79	26 794,55
40 100	23 401,69	25 234,52	25 781,99	26 310,76	26 839,53
40 200	23 449,30	25 278,27	25 826,96	26 355,73	26 884,50
40 300	23 496,91	25 322,03	25 871,94	26 400,70	26 929,47
40 400	23 544,52	25 365,79	25 916,91	26 445,68	26 974,45
40 500	23 592,13	25 409,55	25 961,88	26 490,65	27 019,42
40 600	23 639,74	25 453,31	26 006,86	26 535,62	27 064,39
40 700	23 687,35	25 497,06	26 051,75	26 580,60	27 109,36
40 800	23 734,96	25 540,82	26 095,51	26 625,57	27 154,34
40 900	23 782,57	25 584,58	26 139,27	26 670,54	27 199,31
41 000	23 830,18	25 628,34	26 183,03	26 715,52	27 244,28
41 100	23 877,79	25 672,10	26 226,78	26 760,49	27 289,26
41 200	23 925,40	25 715,85	26 270,54	26 805,46	27 334,23
41 300	23 973,01	25 759,61	26 314,30	26 850,43	27 379,20
41 400	24 020,62	25 803,37	26 358,06	26 895,41	27 424,18
41 500	24 068,23	25 847,13	26 401,82	26 940,38	27 469,15
41 600	24 115,84	25 890,89	26 445,57	26 985,35	27 514,12
41 700	24 163,45	25 934,64	26 489,33	27 030,33	27 559,09
41 800	24 211,06	25 978,40	26 533,09	27 075,30	27 604,07
41 900	24 258,67	26 022,16	26 576,85	27 120,27	27 649,04
42 000	24 306,28	26 065,92	26 620,61	27 165,25	27 694,01
42 100	24 353,89	26 109,68	26 664,36	27 210,22	27 738,99
42 200	24 401,50	26 153,43	26 708,12	27 255,19	27 783,96
42 300	24 449,11	26 197,19	26 751,88	27 300,16	27 828,93
42 400	24 496,72	26 240,95	26 795,64	27 345,14	27 873,91
42 500	24 544,33	26 284,71	26 839,40	27 390,11	27 918,88
42 600	24 591,94	26 328,47	26 883,15	27 435,08	27 963,85

**Revenu brut
annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
42 700	24 639,55	26 372,22	26 926,91	27 480,06	28 008,82
42 800	24 687,16	26 415,98	26 970,67	27 525,03	28 053,80
42 900	24 734,77	26 459,74	27 014,43	27 569,12	28 098,77
43 000	24 782,38	26 503,50	27 058,19	27 612,87	28 143,74
43 100	24 829,99	26 547,26	27 101,94	27 656,63	28 188,72
43 200	24 877,60	26 591,01	27 145,70	27 700,39	28 233,69
43 300	24 925,21	26 634,77	27 189,46	27 744,15	28 278,66
43 400	24 972,82	26 678,53	27 233,22	27 787,91	28 323,64
43 500	25 020,43	26 722,29	27 276,98	27 831,66	28 368,61
43 600	25 068,04	26 766,05	27 320,73	27 875,42	28 413,58
43 700	25 115,65	26 809,80	27 364,49	27 919,18	28 458,55
43 800	25 163,26	26 853,56	27 408,25	27 962,94	28 503,53
43 900	25 210,87	26 897,32	27 452,01	28 006,70	28 548,50
44 000	25 258,48	26 941,08	27 495,77	28 050,45	28 593,47
44 100	25 306,09	26 984,84	27 539,52	28 094,21	28 638,45
44 200	25 353,70	27 028,59	27 583,28	28 137,97	28 683,42
44 300	25 401,31	27 072,35	27 627,04	28 181,73	28 728,39
44 400	25 448,92	27 116,11	27 670,80	28 225,49	28 773,37
44 500	25 496,53	27 159,87	27 714,56	28 269,24	28 818,34
44 600	25 544,14	27 203,63	27 758,31	28 313,00	28 863,31
44 700	25 591,75	27 247,38	27 802,07	28 356,76	28 908,28
44 800	25 639,36	27 291,14	27 845,83	28 400,52	28 953,26
44 900	25 686,97	27 334,90	27 889,59	28 444,28	28 998,23
45 000	25 734,58	27 378,66	27 933,35	28 488,03	29 042,72
45 100	25 782,19	27 422,42	27 977,10	28 531,79	29 086,48
45 200	25 829,80	27 466,17	28 020,86	28 575,55	29 130,24
45 300	25 877,41	27 509,93	28 064,62	28 619,31	29 174,00
45 400	25 925,02	27 553,69	28 108,38	28 663,07	29 217,75
45 500	25 972,63	27 597,45	28 152,14	28 706,82	29 261,51
45 600	26 020,24	27 641,21	28 195,89	28 750,58	29 305,27
45 700	26 067,85	27 684,96	28 239,65	28 794,34	29 349,03
45 800	26 115,46	27 728,72	28 283,41	28 838,10	29 392,79
45 900	26 163,07	27 772,48	28 327,17	28 881,86	29 436,54
46 000	26 210,68	27 816,24	28 370,93	28 925,61	29 480,30
46 100	26 258,29	27 860,00	28 414,68	28 969,37	29 524,06
46 200	26 305,90	27 903,75	28 458,44	29 013,13	29 567,82
46 300	26 353,51	27 947,51	28 502,20	29 056,89	29 611,58
46 400	26 401,12	27 991,27	28 545,96	29 100,65	29 655,33
46 500	26 448,73	28 035,03	28 589,72	29 144,40	29 699,09
46 600	26 496,34	28 078,79	28 633,47	29 188,16	29 742,85
46 700	26 543,95	28 122,54	28 677,23	29 231,92	29 786,61
46 800	26 591,56	28 166,30	28 720,99	29 275,68	29 830,37
46 900	26 639,17	28 210,06	28 764,75	29 319,44	29 874,12
47 000	26 686,78	28 253,82	28 808,51	29 363,19	29 917,88
47 100	26 734,39	28 297,58	28 852,26	29 406,95	29 961,64
47 200	26 782,00	28 341,33	28 896,02	29 450,71	30 005,40
47 300	26 829,61	28 385,09	28 939,78	29 494,47	30 049,16
47 400	26 877,22	28 428,85	28 983,54	29 538,23	30 092,91
47 500	26 924,83	28 472,61	29 027,30	29 581,98	30 136,67

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1997) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
47 600	26 972,44	28 516,37	29 071,05	29 625,74	30 180,43
47 700	27 020,05	28 560,12	29 114,81	29 669,50	30 224,19
47 800	27 067,66	28 603,88	29 158,57	29 713,26	30 267,95
47 900	27 115,27	28 647,64	29 202,33	29 757,02	30 311,70
48 000	27 162,88	28 691,40	29 246,09	29 800,77	30 355,46
48 100	27 210,49	28 735,16	29 289,84	29 844,53	30 399,22
48 200	27 258,10	28 778,91	29 333,60	29 888,29	30 442,98
48 300	27 305,71	28 822,67	29 377,36	29 932,05	30 486,74
48 400	27 353,32	28 866,43	29 421,12	29 975,81	30 530,49
48 500	27 400,93	28 910,19	29 464,88	30 019,56	30 574,25
48 600	27 448,54	28 953,95	29 508,63	30 063,32	30 618,01
48 700	27 496,15	28 997,70	29 552,39	30 107,08	30 661,77
48 800	27 543,76	29 041,46	29 596,15	30 150,84	30 705,53
48 900	27 591,37	29 085,22	29 639,91	30 194,60	30 749,28
49 000	27 638,98	29 128,98	29 683,67	30 238,35	30 793,04

26649

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3920 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997 » prend effet le 1^{er} janvier 1997.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 371 \$	à moins de	16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	49 000 \$
14.	“	49 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1430-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Sylvestre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Sylvestre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Sylvestre, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Sylvestre».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} août 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les mem-

bres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Sylvestre agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois de calendrier.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de mai 1997. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Sylvestre et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Sylvestre.

Pour ce qui est des postes 5 et 6, ils sont ouverts à toute personne éligible pour l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

9° Madame Chantale Therrien de l'ancien Village de Saint-Sylvestre agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé reste au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

14° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— aux fins de la consultation, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— aux fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et doivent, conformément à

la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité;

— malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle municipalité peuvent modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue aux paragraphes 1°, 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

18° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes est versé au propriétaire de chaque immeuble imposable situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Sylvestre. Le total de ces crédits est de 42 309 \$ et il est réparti au prorata de la valeur de tous les immeubles imposables de ce secteur.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Sylvestre, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est la ligne brisée séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre des cadastres des paroisses de Saint-Bernard et de Saint-Elzéar jusqu'au sommet de l'angle est du lot 794 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre

des cadastres de la Paroisse de Saint-Séverin et du Canton de Leeds jusqu'au sommet de l'angle est du lot 208 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Agathe, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elle rencontre; dans des directions générales nord-ouest et nord-est la ligne brisée séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre des cadastres des paroisses de Sainte-Agathe et de Saint-Patrice-de-Beaurivage jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 261 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre; en référence à ce cadastre, la ligne nord dudit lot 261; partie de la ligne ouest et les lignes nord et nord-est du lot 230; la ligne brisée séparant le lot 231 des lots 223, 222, 219 et 218; la ligne nord du lot 217; le prolongement de ladite ligne nord à travers le chemin Craig (route 269) jusqu'au côté est de l'emprise dudit chemin; le côté est de l'emprise dudit chemin Craig en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du lot 125; ladite ligne nord; la ligne brisée limitant l'ouest une partie du lot 109 et les lots 110 à 115; vers l'est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre des paroisses de Saint-Sylvestre et de Saint-Patrice-de-Beaurivage jusqu'à la ligne médiane du chemin public (chemin Saint-Jean) limitant au sud-ouest le lot 55 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest dudit lot 55; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du rang Saint-José; ledit côté sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Sylvestre; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot 1 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvestre.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} août 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

S-153

26663

Gouvernement du Québec

Décret 1431-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT des corrections au décret de regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree

ATTENDU QUE le décret 1301-96 concernant le regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree a été adopté le 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture apparaissent à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger de telles erreurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soient effectuées au décret 1301-96 les corrections suivantes:

1° L'article 12 est corrigé par le remplacement, après les mots «des contribuables», des mots «du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité» par les mots «de la nouvelle municipalité»;

2° l'article 18 est corrigé par le remplacement, après les mots «immeubles imposables», des mots «de cette ancienne municipalité» par les mots «de la nouvelle municipalité».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26662

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1386-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la mise en place d'un Comité de suivi des décisions du Sommet sur l'économie et l'emploi

ATTENDU QU'il a été tenu du 29 octobre au 1^{er} novembre 1996 un Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE le nombre, l'importance et la diversité des engagements que les participants au Sommet ont contractés rendent nécessaire la mise en place d'un mécanisme de suivi des décisions de celui-ci;

ATTENDU QU'il importe de préserver l'extraordinaire mobilisation à laquelle la préparation et la tenue du Sommet ont donné lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter la poursuite des discussions sur des questions qui doivent être approfondies;

ATTENDU QU'il est nécessaire de voir à la réalisation des projets et des engagements contractés au Sommet;

ATTENDU QU'il importe de rendre compte de l'atteinte des objectifs du Sommet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué un Comité de suivi des décisions du Sommet sur l'économie et l'emploi, présidé par le premier ministre;

QUE soient nommés membres de ce comité:

— à titre de président du Sommet et du chantier de l'économie et l'emploi:

M. Claude Béland, président de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

— à titre de présidents ou présidente d'un groupe de travail du Sommet:

M. André Bérard, président du conseil et chef de direction de la Banque nationale du Canada, président du groupe de travail sur la Relance de la métropole;

M. André Brunet, maire d'Amos et président du Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue, président du groupe de travail régions-municipalités pour l'entrepreneurship local et régional;

M. Jean Coutu, président du conseil et chef de la direction, Groupe Jean Coutu inc., président du groupe de travail sur l'entreprise et l'emploi;

Mme Nancy Neamtan, directrice générale du Regroupement pour la relance économique et sociale du sud-ouest de Montréal (RESO), présidente du groupe de travail sur l'économie sociale;

— à titre de représentants du milieu patronal:

M. Ghislain Dufour, président du Conseil du patronat du Québec;

M. Jacques Girard, président de la Chambre de commerce du Québec;

M. Gérald A. Ponton, président-directeur général de l'Alliance des Manufacturiers et des Exportateurs du Québec;

— à titre de représentants du milieu syndical:

M. Clément Godbout, président de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ);

M. Gérald Larose, président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

Mme Lorraine Pagé, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ);

— à titre de représentant du milieu sociocommunautaire:

M. Jacques Proulx, président de Solidarité rurale;

— à titre d'invités du premier ministre:

M. Brian Levitt, président et chef de direction de Imasco limitée;

M. Henri-Paul Rousseau, président et chef de direction de la Banque Laurentienne du Canada;

— à titre de représentante des jeunes:

Mme Marie-Pierre Blouin, présidente du Service d'aide aux jeunes entrepreneurs (SAJE);

— à titre de représentants du gouvernement:

M. Guy Chevrette, ministre d'État et des Ressources naturelles;

M. Joseph Facal, député de Fabre;

Mme Louise Harel, ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

M. Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances;

Mme Pauline Marois, ministre de l'Éducation;

M. Serge Ménard, ministre d'État à la Métropole;

M. Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux;

M. Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales;

QUE le mandat du Comité soit le suivant:

a) préserver la mobilisation et la dynamique auxquelles la préparation et la tenue du Sommet ont donné lieu;

b) voir au respect des engagements pris par les participants;

c) faciliter la poursuite des discussions sur les sujets devant être approfondis;

d) voir à la réalisation des projets présentés lors du Sommet;

e) rendre compte, notamment par des indicateurs quantitatifs, du degré d'atteinte des objectifs;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité autres que le président ou ceux représentant le gouvernement, soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26634

Gouvernement du Québec

Décret 1387-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la Loi sur la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement, par le décret 129-96 du 29 janvier 1996, a attribué au ministre de la Justice les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 1996-1997, de confier les fonctions prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales à la ministre de la Sécurité du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 129-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «sauf en ce qui a trait, pour l'exercice financier 1996-1997, aux fonctions prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26612

Gouvernement du Québec

Décret 1388-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 13 novembre 1996 au 18 novembre 1996, à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26613

Gouvernement du Québec

Décret 1389-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, chargée de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée à ce même ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Wilhelmy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26614

Gouvernement du Québec

Décret 1390-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Pronovost comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean Pronovost.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26615

Gouvernement du Québec

Décret 1391-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Boudreau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvon Boudreau, directeur de la Direction des affaires institutionnelles au ministère de l'Environnement et de la Faune, cadre supérieur, classe III, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Yvon Boudreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26616

Gouvernement du Québec

Décret 1394-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, de 1985 à 1991, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) à conclure des contrats avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes établis par l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a été renouvelée pour l'exercice financier 1991-1992 par le décret 1203-91 du 28 août 1991, malgré l'expiration, au 31 mars 1991, de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a de nouveau été reconduite en 1992-1993 par le décret 944-92 du 23 juin 1992,

en 1993-1994 par le décret 912-93 du 22 juin 1993, en 1994-1995 par le décret 1378-94 du 7 septembre 1994, en 1995-1996 par le décret 731-95 du 31 mai 1995 et, pour la 1^{re} partie de 1996-1997, par le décret 402-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour certains programmes en vigueur, de renouveler cette autorisation pour une période d'au plus six mois sous réserve, au cours de cette période, de l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral sur le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour d'autres programmes nouveaux, de ne pas accorder cette autorisation pour la même période sans l'accord préalable de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité à chaque projet;

ATTENDU QUE cette décision ne présume en rien de l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral, sur le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'oeuvre, dont font partie les programmes visés par le présent décret;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui traite des affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Affaires municipales et de la ministre de l'Éducation:

QUE, pour les programmes «Subventions salariales ciblées», «Formation fournie dans le cadre de projets», «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les commissions scolaires soient autorisées à conclure des ententes avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE, pour les programmes susmentionnés, les ententes entre les établissements d'enseignement post-secondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE, pour les programmes susmentionnés, les ententes pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis au ministère des Affaires municipales;

QUE, pour les programmes susmentionnés, toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE, pour les programmes «Partenariats pour la création d'emplois», «Partenariats locaux du marché du travail», «Jeunes stagiaires — volet communautaire» et «Fonds transitoire pour la création d'emplois», aucune entente entre une commission scolaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada ne soit autorisée sans l'autorisation préalable de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE, pour les programmes susmentionnés, aucune entente entre un établissement d'enseignement post-secondaire, une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou tout autre organisme visé par le présent décret et le ministre du Développement des ressources humaines Canada ne soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sans l'approbation préalable de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26633

Gouvernement du Québec

Décret 1395-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QU'une commission scientifique et technique a été créée par le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par les décrets 1175-96 du 18 septembre 1996 et 1253-96 du 2 octobre 1996, afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les audiences publiques ont été tenues par la Commission scientifique et technique sur quelque cinq semaines, une période beaucoup plus longue qu'anticipée, compte tenu de la richesse des témoignages et de l'intérêt soulevé dans le milieu;

ATTENDU QUE les simulations d'écoulement des crues confiées à INRS-Eau pour les rivières Chicoutimi et des Ha! Ha! ne pourront être complétées avant la fin novembre et qu'elles devront par la suite faire l'objet d'analyse et d'interprétation;

ATTENDU QUE de nombreux intervenants ont exprimé le souhait de transmettre à la Commission scientifique et technique des rapports écrits plus approfondis;

ATTENDU QUE la Commission scientifique et technique entend recevoir en séance publique, dans les derniers jours de novembre, le rapport de la Table de concertation régionale portant sur des problématiques, à dimension sociopolitique, associées aux crues des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite que la Commission scientifique et technique continue de disposer des moyens pour mener à terme son mandat, y compris du temps nécessaire pour assurer la transparence et la qualité de ses travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par les décrets 1175-96 du 18 septembre 1996 et 1253-96 du 2 octobre 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement de la cinquième subdivision du troisième alinéa du dispositif par la suivante:

«• de soumettre au Conseil des ministres son rapport final au plus tard le 15 janvier 1997.»;

QUE la fin des travaux de la Commission scientifique et technique soit fixée au 15 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26632

Gouvernement du Québec

Décret 1396-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT un prêt de 3 000 000 \$ de la Société québécoise de récupération et de recyclage à l'entreprise Les Développements Phénix (1995) inc. au bénéfice de Caoutech inc.

ATTENDU QUE Caoutech inc. est une entreprise spécialisée dans la production de poudrette de caoutchouc provenant de pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE conformément au décret 1380-94 du 7 septembre 1994, la Société québécoise de récupération et de recyclage (la « Société ») a garanti 100 % de la perte sur un prêt de 3 000 000 \$, capital, intérêt et frais, contracté par Caoutech inc. pour la première année suivant l'émission du premier certificat de garantie et a garanti 80 % de la dette pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE Caoutech inc. a fait défaut de rembourser le prêt garanti par la Société en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE Caoutech inc. a fermé ses portes et déposé une proposition concordataire qui a été acceptée par les créanciers et homologuée par le tribunal;

ATTENDU QUE Les Développements Phénix (1995) inc. a fait une offre d'investissement dans Caoutech inc. pour un nouveau projet permettant une solution de rechange à l'enfouissement et à l'accumulation des pneus hors d'usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à prêter à l'entreprise Les Développements Phénix (1995) inc. 3 000 000 \$ au bénéfice de Caoutech inc., avec participation aux bénéfices de cette dernière, selon les termes et conditions stipulés dans l'offre de financement de la Société en date du 16 octobre 1996;

ATTENDU QUE le montant du prêt devra être utilisé exclusivement pour payer les sommes empruntées et garanties par la Société conformément au décret 1380-94 du 7 septembre 1994 et que celle-ci sera subrogée aux droits de l'institution bancaire prêteuse par l'exécution de l'obligation de garantie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société peut, seule ou avec des partenaires, favoriser par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 22 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou autres engagements financiers au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1095-93 du 11 août 1993, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir des prêts de plus de 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la Société soit autorisée à prêter à l'entreprise Les Développements Phénix (1995) inc. 3 000 000 \$ au bénéfice de Caoutech inc., avec participation aux bénéfices de cette dernière, selon les termes et conditions stipulés dans l'offre de financement de la Société en date du 16 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26631

Gouvernement du Québec

Décret 1397-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT le transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société doit exécuter tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec les biens meubles et immeubles suivants:

1^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune dans les réserves fauniques de Matane, des Laurentides, de Mastigouche et de Saint-Maurice tels que définis à l'annexe A;

2^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune de Val-des-Bois;

3^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune de Saint-Alexis-des-Monts;

4^o une parcelle de terrain du ministère de l'Environnement et de la Faune du site Matawin à l'usage de la réserve de Saint-Maurice;

5^o un terrain du ministère de l'Environnement et de la Faune au site administratif de Rivière-à-Pierre;

6^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du lac Nominingue;

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle ainsi que:

7^o les biens meubles propriété du ministère de l'Environnement et de la Faune qui sont utiles ou nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes;

8^o incluant les véhicules identifiés à l'annexe « B »;

ATTENDU QUE l'arpentage de ces terrains distraits aux fins du ministère de l'Environnement et de la Faune sera effectué par celui-ci dans un délai de trente-six (36) mois de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles et meubles respectivement décrits aux annexes « A » et « B » de la recommandation ministérielle du présent décret soit fixée à la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir comme condition de ce transfert une obligation pour la Société des établissements de plein air du Québec de ne pas vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, ou donner en garantie ces biens immeubles situés dans les réserves fauniques sans une autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soient transférés à la Société des établissements de plein air du Québec, les biens meubles et immeubles suivants:

1^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune dans les réserves fauniques de Matane, de Portneuf, des Laurentides, de Mastigouche et de Saint-Maurice tels que définis à l'annexe A;

2^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune de Val-des-Bois;

3^o les biens immeubles du ministère de l'Environnement et de la Faune de Saint-Alexis-des-Monts;

4^o une parcelle de terrain du ministère de l'Environnement et de la Faune du site Matawin à l'usage de la réserve de Saint-Maurice;

5^o un terrain du ministère de l'Environnement et de la Faune au site administratif de Rivière-à-Pierre;

6^o les biens meubles du ministère de l'Environnement et de la Faune du site du lac Nominingue;

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle ainsi que;

7^o les biens meubles propriété du ministère de l'Environnement et de la Faune qui sont utiles ou nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes;

8^o incluant les véhicules identifiés à l'annexe « B »;

QUE l'arpentage de ces terrains distraits aux fins du ministère de l'Environnement et de la Faune soit effectué par celui-ci dans un délai de trente-six (36) mois de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la valeur des biens immeubles et meubles respectivement décrits aux annexes « A » et « B » de la recommandation ministérielle du présent décret soit fixée à la somme de 1 \$;

QUE ce transfert soit conditionnel à l'obligation pour la Société des établissements de plein air du Québec de ne pas vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, ou donner en garantie ces biens immeubles situés dans les réserves fauniques sans une autorisation du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26630

Gouvernement du Québec

Décret 1398-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 19 et 20 novembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Toronto (Ontario), les 19 et 20 novembre 1996;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur Christian Simard, attaché politique;
madame Diane Gaudet, sous-ministre;
monsieur Georges Boulet, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les autochtones;
monsieur Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26617

Gouvernement du Québec

Décret 1399-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996 et a fixé au 31 mars 1996 la date à laquelle les commissaires devaient au plus tard compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire et a demandé que la date du 31 mars soit modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 198-96 du 14 février 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 30 juin 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 18 avril 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans son rapport intérimaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 546-96 du 8 mai 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 10 septembre 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans sa demande antérieure;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1215-96 du 25 septembre 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans sa demande, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE, pour les motifs exposés récemment par le président de la Commission d'enquête, il y a lieu d'accorder à nouveau une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés doivent au plus tard compléter leurs travaux et produire leur rapport, soit fixée au 31 mars 1997;

QU'un rapport particulier, portant sur la justification énergétique de la politique d'achat d'électricité par Hydro-Québec auprès des producteurs privés pour satisfaire ses besoins en énergie électrique, soit déposé au ministre des Ressources naturelles avant le 31 décembre 1996, si possible;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995, 198-96 du 14 février 1996, 546-96 du 8 mai 1996 et 1215-96 du 25 septembre 1996 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26629

Gouvernement du Québec

Décret 1401-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de REXFOR et ses filiales en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi»), tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24) (la «Loi modifiée»), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

- a) (supprimé);
- b) acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;
- c) céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;
- d) contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;
- e) consentir des prêts ou tout autre engagement financier, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;
- f) acquérir des biens aux fins de les revendre ou de les louer aux propriétaires d'entreprises forestières, si le coût total de toutes ces acquisitions au cours d'une même année financière excède le montant déterminé par le gouvernement;
- g) acquérir ou céder des actifs d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces sociétés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de REXFOR et de ses filiales conformément aux paragraphes b à g de l'article 17 de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Groupe puisse, à l'égard d'une société dans laquelle il n'a aucune participation ou dont la participation, le prêt ou l'engagement financier est inférieur à 4 000 000 \$, acquérir ou détenir des actions de toute catégorie ou des parts d'une société, et consentir des prêts ou tout autre engagement financier à l'égard de cette société de sorte que la participation, les prêts et les engagements financiers n'excèdent pas 4 000 000 \$, sous réserve que toute telle acquisition n'ait pas pour effet de: i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou; ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la société;

QUE le Groupe puisse, à l'égard d'une société dans laquelle il détient une participation, un prêt ou un engagement financier effectué en vertu d'une autorisation du gouvernement ou en vertu du premier alinéa, acquérir ou détenir des actions additionnelles de toute catégorie ou des parts additionnelles de cette société et consentir des prêts ou tout autre engagement financier additionnel à l'égard de cette société pour un montant n'excédant pas le moindre de 25 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs de cette société et 4 000 000 \$ conformément aux modalités suivantes:

a) l'acquisition ne doit pas avoir pour effet de:

- i) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 %, ou;
- ii) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la société; et

b) un délai de vingt-quatre mois doit s'être écoulé depuis la première acquisition d'actions ou de parts ou depuis le consentement du premier prêt ou autre engagement financier par le Groupe effectué selon les dispositions du premier alinéa du présent dispositif;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, céder des actions ou des parts de cette société: i) si cette cession n'a pas pour effet de porter, directement ou indirectement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la société détenues par le Groupe à 50 % et moins, ou avoir pour effet que les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts que le Groupe détient ne lui permettent plus d'élire la majorité des administrateurs de la société, et ii) si le produit de cette cession représente un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % sans excéder 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, céder des actions ou des parts de cette société si le produit de cession représente un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement 20 % et moins des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, céder en tout temps, des actions ou des parts de cette société;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de votes;

QUE le Groupe puisse emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 25 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse contracter tout autre emprunt à condition que cet emprunt ne porte pas à plus d'un montant de 15 000 000 \$ le total de ces emprunts en cours non encore remboursés à l'exclusion des emprunts en cours contractés avant le 13 novembre 1996;

QUE le Groupe puisse acquérir des biens aux fins de les revendre ou de les louer aux propriétaires d'entreprises forestières jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 1 000 000 \$ par intervention jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 3 000 000 \$ au cours d'un même exercice financier;

QUE le Groupe puisse acquérir ou céder des actifs d'une société si une telle acquisition ou cession n'opère pas le transfert d'une activité principale d'exploitation ou de production de cette société, étant entendu que:

— dans le cas d'acquisition d'actifs d'une société, cette mesure s'applique uniquement lorsque l'actif total de cette société excède 2 000 000 \$;

— une activité d'exploitation ou de production est réputée principale lorsque les actifs qui se rattachent à cette activité représentent plus de 50 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs d'une société;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier signifie un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les dispositions du présent décret n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour le Groupe:

a) de détenir ou acquérir des actions, des parts ou des actifs d'une société, et de pouvoir les vendre, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe;

b) d'acquérir en tout temps du papier commercial émis par une société dans le cadre de la gestion de son encaisse;

QUE le présent décret remplace le décret 1373-90 du 26 septembre 1990;

QUE le présent décret entre en vigueur en date du 13 novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1402-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Ressources Orléans inc. pour la mise en production d'un gisement de wollastonite

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE la problématique de développement du secteur des minéraux industriels rend très difficile le financement de projets par de petites entreprises québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en oeuvre en décembre 1993 un Plan de relance visant la création d'emplois durables (Mesures pour le soutien de l'économie et la création d'emplois);

ATTENDU QUE le programme sur les « Infrastructures minières du Plan de relance » (volet 1 des mesures minières) vise à assurer la réalisation de projets miniers et que des crédits totaux de 15 M\$ y ont été affectés;

ATTENDU QUE le projet wollastonite de Ressources Orléans inc. est conforme aux objectifs et normes du programme sur les « Infrastructures minières du Plan de relance »;

ATTENDU QUE la réalisation du projet et l'implantation d'infrastructures à caractères public et privé entraîneront des impacts économiques importants dans la région du Lac-St-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 384-96 du 27 mars 1996, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la Société de développement industriel à consentir une garantie financière en faveur de Ressources Orléans inc. d'un montant maximal de 12 800 000 \$;

ATTENDU QUE le plan de financement du projet comprend un montant de 2,8 M\$ du ministère des Ressour-

ces naturelles pour défrayer une partie du coût des infrastructures minières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière remboursable en tout ou en partie, d'un montant maximal de 2 800 000 \$, soit accordée à Ressources Orléans inc., pour défrayer en partie les coûts de certaines infrastructures à caractères public et privé reliés à la mise en production d'un gisement de wollastonite, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26627

Gouvernement du Québec

Décret 1404-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 4^e jour de septembre 1992, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de septembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une nouvelle entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente générale et les lettres d'entente annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, les lettres d'en-

tente annexées à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26626

Gouvernement du Québec

Décret 1405-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze de ces membres, dont le vice-président, sont désignés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1845-94 du 21 décembre 1994, monsieur Roger Filion a été désigné vice-président de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée de son mandat comme membre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit désignée vice-présidente de cet office pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Roger Filion, soit jusqu'au 17 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26618

Gouvernement du Québec

Décret 1406-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre autre que le président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6;

ATTENDU QU'en vertu du décret 749-94 du 18 mai 1994, monsieur Roger Filion était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-93 du 30 juin 1993, monsieur Pierre-Noël Léger était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 949-93 du 30 juin 1993, mesdames Lucille Bargiel et Lise Bergeron étaient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE madame Diane Roy, présidente de l'Association du Québec pour l'Intégration Sociale, soit nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Roger Filion, soit jusqu'au 17 mai 1997;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre-Noël Léger, président du Centre québécois de la déficience auditive, pour un second mandat;

— madame Luciana Soave, directrice de l'Association Multi-Ethnique pour l'Intégration des Personnes Handicapées du Québec, en remplacement de madame Lise Bergeron;

— monsieur Pierre Couture, directeur général du Café rencontre Drummond Inc., en remplacement de madame Lucille Bargiel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26619

Gouvernement du Québec

Décret 1407-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, par le décret 1043-96 du 21 août 1996 et par le décret 1291-96 du 9 octobre 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE dans certains cas particuliers, il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle au propriétaire occupant d'une résidence principale déclarée perte totale pour l'inciter à se reconstruire dans sa municipalité et éviter ainsi l'exode des populations sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, par le décret 1043-96 du 21 août 1996 et par le décret 1291-96 du 9 octobre 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1 par l'ajout à l'article 3.1.2.1 après le paragraphe 9^o de l'intitulé et des paragraphes suivants:

«Aide additionnelle à la reconstruction

10^o Une aide financière additionnelle est octroyée au propriétaire occupant d'une résidence principale dont l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) est inférieure à 55 000 \$ et est déclarée perte totale, s'il accepte de reconstruire sa résidence sur le territoire de sa municipalité.

11^o L'aide additionnelle est égale à la moitié de la différence entre un coût de reconstruction établi à 55 000 \$ et l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (bâtisse et terrain).

12^o Cette aide additionnelle est versée à titre de prêt. Le sinistré, s'il vend son immeuble à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans, doit rembourser le montant résiduel du prêt calculé en fonction du nombre de mois écoulé depuis le versement de l'aide par rapport à la durée du prêt fixée à soixante (60) mois. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26625

Gouvernement du Québec

Décret 1408-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Roy comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement constituait une Commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, présidée par M^e Lawrence Poitras, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Louise Roy, greffière du Conseil du trésor, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Louise Roy comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de M^e Roy est situé à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^e Roy, cadre supérieure, classe II, au Conseil du trésor, est placée en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 1996 pour se terminer le 1^{er} novembre 1997.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 071 \$.

3.2 Assurances

M^e Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Roy continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Roy sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Roy a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Roy reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

4.4 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 200 \$ est versée à M^e Roy.

5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, M^e Roy réintègrera le Conseil du trésor au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe II.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

M^e LOUISE ROY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26620

Gouvernement du Québec

Décret 1412-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk située dans la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 384)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk, située dans la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-95-KO-077 (20-6672-9329) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26624

Gouvernement du Québec

Décret 1413-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT une convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec

ATTENDU QU'en 1918, le gouvernement du Canada a terminé la construction du pont de Québec en tant que partie des Chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1923, par le décret numéro P.C. 115, le gouvernement du Canada a transféré à la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada la gestion des biens des Chemins de fer du gouvernement canadien;

ATTENDU QU'en 1928, le gouvernement du Canada a autorisé le gouvernement du Québec à construire une voie carrossable pour les voitures sur ce pont à la place d'une des voies qui avait été démantelée;

ATTENDU QUE le 30 septembre 1949, constatant l'accroissement du trafic des véhicules automobiles, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente afin d'élargir la route carrossable sur le pont et ce afin d'y améliorer la circulation et de partager les responsabilités relatives à la voie carrossable du pont;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention intervenue en 1993 entre la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et le gouvernement du Canada, les terrains et autres éléments utilisés pour l'exploitation des Chemins de fer du gouvernement du Canada furent cédés à la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada reconnaissent l'importance de la structure du pont pour la région métropolitaine de Québec et la nécessité de procéder à des travaux de remise en état de ce pont;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada, le ministre des Transports du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada se sont mis d'accord pour réaliser les travaux de remise en état du pont dans le cadre d'une entente tripartite qui précise le partage des coûts ainsi que les responsabilités respectives des parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE la convention pour le financement d'un programme de restauration du pont de Québec constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26623

Gouvernement du Québec

Décret 1415-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT monsieur Donatien Corriveau, membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE monsieur Donatien Corriveau a été nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels par le décret 1128-94 du 20 juillet 1994 pour un mandat de trois ans qui vient à expiration le 18 janvier 1998, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 8 janvier 1997 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'à la suite de la cessation le 8 janvier 1997 des fonctions de monsieur Donatien Corriveau comme membre du Conseil des services essentiels, ce conseil lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26621

Gouvernement du Québec

Décret 1416-96, 14 novembre 1996

CONCERNANT le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge;

ATTENDU QUE par le décret 1009-95 du 19 juillet 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 19 octobre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1339-95 du 4 octobre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 17 janvier 1996;

ATTENDU QUE par le décret 42-96 du 10 janvier 1996, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 10 mois et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai, soit jusqu'au 17 novembre 1996;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger jusqu'au 1^{er} mars 1997 l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services et permettre la formation d'un nouveau conseil d'administration;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 498 de ladite loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 497;

ATTENDU QU'un des pouvoirs conférés au gouvernement en vertu de l'article 497 consiste à ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner au ministre de continuer l'administration provisoire de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive jusqu'au 1^{er} mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26622

Gouvernement du Québec

Décret 1424-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que parmi les membres qui composent la Sûreté du Québec, il y a cinq officiers, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer, notamment, lorsqu'il est temporairement incapable d'agir;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas, notamment, d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général adjoint, corporatif, remplaçant le directeur général de la Sûreté du Québec conformément au troisième alinéa de l'article 43 de cette loi, a recommandé la nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général adjoint de la Sûreté, affecté à la Direction générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Guy Coulombe, ex-secrétaire général du Conseil exécutif, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale, au traitement annuel de 129 000 \$, à compter du 20 novembre 1996;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Coulombe soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 974-94 du 22 juin 1994 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives aux congés payés (section 3), aux vacances payées (section 7), à la rémunération (section 9), au Régime de bien-être et assurances collectives (section 11), au Régime de retraite (section 12) et aux dépenses de fonction (article 11 de l'Annexe A);

QU'en lieu des avantages exclus à l'alinéa précédent, sauf la rémunération, monsieur Guy Coulombe reçoive une allocation compensatoire correspondant au coût pour l'employeur de ces avantages, soit 51,6 % de son traitement annuel;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édicton.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26676

Gouvernement du Québec

Décret 1444-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT le Règlement relatif au pouvoir général d'emprunt de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James (la « Société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), les administrateurs d'une compagnie à fonds social peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie s'ils y sont autorisés par règlement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 30 octobre 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances approuvant le Règlement n^o 15 relatif au pouvoir général d'emprunt de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement n^o 15 relatif au pouvoir général d'emprunt de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Règlement n^o 15 relatif au pouvoir général d'emprunt adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 octobre 1996 et dont le texte est annexé aux présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT N^o 15 RELATIF AU POUVOIR GÉNÉRAL D'EMPRUNT

1. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Société;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Société pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16) ou de toute autre manière;

d) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Société, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagement de la Société;

e) déléguer à certains dirigeants ou administrateurs de la Société désignés par les administrateurs, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés dans la mesure et selon les modalités que les administrateurs auront déterminés.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la Société au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société en faveur de la Société.

26659

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration en date du 12 septembre 1996

CONCERNANT la désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), tel que modifié par l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le ministre responsable de l'état civil peut désigner des personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil, sous l'autorité du directeur de l'état civil, et qu'il doit donner avis de ces désignations à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 11 de la loi précitée sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a notamment pour fonction de veiller à la direction de l'état civil;

ATTENDU QUE par le décret 1090-96, du 4 septembre 1996, pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration a été désigné pour exercer les fonctions dévolues à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la loi précitée sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, sous la direction de cette dernière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de désigner des personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil, sous l'autorité du directeur de l'état civil;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

DÉSIGNE les personnes dont le nom et la fonction sont mentionnés à l'annexe «A» pour signer les déclarations de naissance, de mariage et de décès reçues par le directeur de l'état civil ou établies conformément à un jugement, à un autre acte reçu par le directeur de l'état civil, ou à la suite d'une enquête sommaire tenue en application de l'article 130 du Code civil; ces personnes peu-

vent également signer les annulations, mentions, corrections et autres inscriptions modificatives du registre de l'état civil exigées par le Code civil;

DÉSIGNE les personnes dont le nom et la fonction sont mentionnés à l'annexe «B» pour signer les copies, les certificats et les attestations délivrés, conformément au Code civil;

ORDONNE que le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 12 septembre 1996

Le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration,
ANDRÉ BOISCLAIR

ANNEXE «A»

Audet	Diane	Agente de bureau
Beaurivage	Elen	Agente de bureau
Bellavance	Lise	Technicienne en droit
Boucher	Christiane	Agente de bureau
Boucher	Réjane	Agente de bureau
Brassard	Raymond	Agent de bureau
Briand	Monique	Technicienne en droit
Cadoret	Louise	Agente de bureau
Casgrain	Sydney	Agent d'information
Chateauvert	Claude	Agente de bureau
Deroy	Sylvie	Agente de bureau
Dionne	Ginette	Agente de bureau
Doyon	Guylaine	Agente de bureau
Fortier	Line	Agente de bureau
Fournier	Francine	Agente de bureau
Freeman	Patricia	Agente de bureau
Gasse	France	Technicienne en droit
Giroux	Benoît	Agent de bureau
Gosselin	Francine	Agente de bureau
Guay	Cécile	Agente de bureau
Jobin	Ginette	Agente de bureau
Juneau	Lisette	Agente de bureau
Lafleur	Michèle	Agente de bureau
Lebeau	Lyne	Conseillère-enquêteuse
Lemieux	Louise	Agente de bureau
Lessard	Francine	Agente de bureau
Martineau	Danielle	Agente de bureau
Mercier	Blandine	Agente de bureau
Mercure	Louise	Agente de bureau
Morency	Linda	Technicienne en administration

Othot	Lise	Agente de bureau
P. Gagné	Marie-Lise	Agente de bureau principale
Pelletier	Hélène	Agente de bureau
Plourde	Monette	Agente de bureau
Prévost	Raymond	Agent de bureau principal
Ranger	Michelle	Agente de bureau principale
Roy	Guylaine	Agente de bureau
Tanguay	Suzanne	Agente de bureau
Tremblay	Joscelyn	Directeur
Vinet	Denis	Directeur

ANNEXE «B»

Bhéret	Christiane	Technicienne en administration
Casgrain	Sydney	Agent d'information
Lacroix	Jacques	Directeur
Prévost	Raymond	Agent de bureau principal
Pruneau	Normand	Technicien en administration
Ranger	Michelle	Agente de bureau principale
Rochon	Michel	Directeur
Tremblay	Joscelyn	Directeur

26646

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-345 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 21 novembre 1996

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet de l'ancienne mine Bruneau située en territoire non organisé en M.R.C., circonscription électorale d'Ungava

ATTENDU QUE la Commission touristique de Chibougamau projette d'aménager un centre d'intérêt minier sur le site de l'ancienne mine Bruneau située près de Chibougamau, sur les blocs 22 et 23 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les blocs 22 et 23 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 novembre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

26653

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-343 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 21 novembre 1996

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du futur parc industriel de la Ville de Baie-Comeau, M.R.C. de Manicouagan

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Comeau projette d'implanter sur son territoire un parc industriel régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la construction d'installations industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet du futur projet de parc industriel de la Ville de Baie-Comeau, dont la description est donnée en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 novembre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

ANNEXE

CONCERNANT LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DU FUTUR PARC INDUSTRIEL DE LA VILLE DE BAIE-COMEAU, M.R.C. DE MANICOUAGAN

Description technique des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière.

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection UTM (NAD 27), zone 19, et ont été prélevées sur les cartes du ministère des Ressources naturelles du Canada à l'échelle 1:50 000.

Premier périmètre

Le périmètre est défini par les points 1 à 10 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Est	Nord
1	555 450	5 454 600
2	555 450	5 453 250
3	555 750	5 452 750
4*	555 800 (1)	5 451 850(1)
5	555 100	5 451 800
6	554 950	5 452 150
7	554 700	5 453 050
8	554 700	5 453 500
9	555 100	5 453 500
10	555 100	5 454 600

* De là jusqu'au point 5 en suivant la limite nord du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface numéro BEX 58

(1) Coordonnées approximatives à la rencontre de la limite nord du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface numéro BEX 58

Second périmètre

Le périmètre est défini par les points 11 à 16 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Est	Nord
11	557 450	5 451 150
12	557 450	5 450 625
13	554 550	5 450 625
14	553 350	5 451 425
15	555 250	5 451 450
16	556 750	5 451 150

26654

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-344 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 21 novembre 1996

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, M.R.C. de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose de constituer la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, dont les limites apparaissent en rouge sur la carte reçue par le ministère le 23 septembre 1996, conservée au Service des titres d'exploitation et dont copie est jointe en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 novembre 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAU

ANNEXE

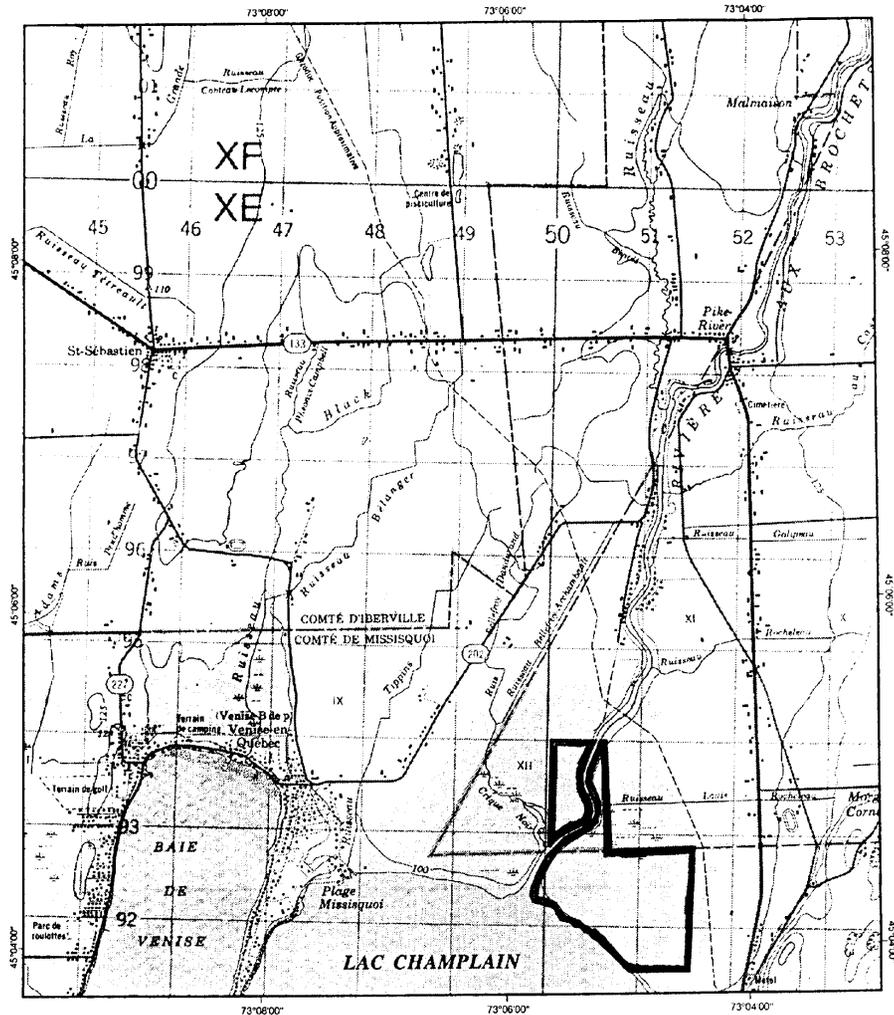
CONCERNANT LA SOUSTRACTION
AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION
SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE
ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE DES
TERRAINS FAISANT L'OBJET DU PROJET
DE CONSTITUTION DE LA RÉSERVE
ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-AUX-BROCHETS,
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI

LIMITES DES TERRAINS QUI SONT
SOUSTRAITS AU JALONNEMENT, À LA
DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE
MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE

ANNEXE

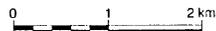
CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, MRC Brome-Missisquoi.

Limites des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière.



**RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJÉTÉE
RIVIÈRE-AUX-BROCHETS**

Échelle 1 : 50 000



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Direction de la conservation
et du patrimoine écologique

— Limite de la réserve
écologique projetée

Région : 16
Dossier : 16 [6.30]
MRC : Brome-Missisquoi
S.n.r.c. : 31 H / 3
Mise à jour : décembre 1994

Avis

Avis de prolongation

Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9)

Verre plat

— Administration provisoire du Comité paritaire

CONCERNANT l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat

En vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, c. 9), le ministre du Travail donne l'avis qui suit:

La suspension des pouvoirs et fonctions des membres, officiers, substituts et mandataires du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, y compris ceux de son secrétaire, effective depuis le 13 juin 1994 en vertu de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, est de nouveau prolongée pour une période de trois mois, à compter du 13 décembre 1996, conformément à l'article 2 de cette loi.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

26651

Erratum

Erratum

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 38, 18 septembre 1996, pages 5364 à 5367.

Dans l'avis d'approbation ainsi que dans le règlement ci-haut mentionné, il faut remplacer le mot «objet» par le mot «article» aux endroits suivants:

— dans l'avis précédant le règlement, il faut lire «l'article 90» au lieu de «l'objet 90», «l'article 95.2» au lieu de «l'objet 95.2», «l'article 17» au lieu de «l'objet 17» et «l'article 37» au lieu de «l'objet 37»;

— à l'article 6 du règlement, il faut lire «l'article 9» au lieu de «l'objet 9»;

— à l'article 14, il faut lire «l'article 12» au lieu de «l'objet 12»;

— à l'article 21, il faut lire «l'article 20» au lieu de «l'objet 20»;

— à l'article 23, il faut lire «l'article 113» au lieu de «l'objet 113»;

— à l'article 24, il faut lire «l'article 113» au lieu de «l'objet 113»;

— à l'article 25, il faut lire «l'article 113» au lieu de «l'objet 113»;

— à l'article 27, il faut lire «l'article 24» au lieu de «l'objet 24».

26697

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	6616	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	6624	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	6653	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la création d'une intersection routière à l'encoignure de la route 307 et du chemin Romanuk située dans la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 384)	6673	N
Boudreau, Yvon — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	6661	N
Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	6674	N
Certificats de compétence	6605	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Charte de la Ville de Laval, Loi modifiant la... ..	6587	
(1996, P.L. 203)		
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée	6529	
(1996, P.L. 35)		
Code des professions — Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre	6685	Erratum
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Code du travail — Conseil des services essentiels — Employés non syndiqués — Conditions de travail	6608	N
(L.R.Q., c. C-27)		
Commission des affaires sociales, Loi sur la... ..	6660	N
Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	6666	N
Commission scientifique et technique chargée d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996 — Prolongation du mandat	6663	N
Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 19 et 20 novembre 1996	6666	N
Conseil des services essentiels — Employés non syndiqués — Conditions de travail	6608	N
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27)		

Convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec	6673	N
Corriveau, Donatien — Membre du Conseil des services essentiels	6674	N
Coulombe, Guy — Nomination comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale	6675	N
Courtage immobilier, Loi modifiant la Loi sur le... (1996, P.L. 14)	6525	
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 14)	6525	
Crabtree, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree — Corrections au décret (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6657	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement (L.R.Q., c. D-2)	6603	M
Équité salariale, Loi sur l'... (1996, P.L. 35)	6529	
Fiscalité municipale, Loi modifiant la Loi sur la... (1996, P.L. 135)	6577	
Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, Loi instituant le... (1996, P.L. 49)	6571	
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 14)	6525	
Liste des projets de loi sanctionnés	6523	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la loi, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	6661	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Exercice des fonctions	6660	N
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	6616	N
Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	6685	Erratum
Office des personnes handicapées du Québec — Désignation de la vice-présidente	6670	N
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de quatre membres	6670	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree — Corrections au décret (L.R.Q., c. O-9)	6657	N

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Sylvestre (L.R.Q., c. O-9)	6655	
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération (L.R.Q., c. P-13)	6604	M
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général (L.R.Q., c. P-13)	6604	N
Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6603	M
Programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications	6671	N
Pronovost, Jean — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	6661	N
Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec, Loi concernant le... (1996, P.L. 193)	6583	
Régime d'assurance-maladie — Approbation d'une entente	6669	N
Registre de l'état civil — Désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité	6677	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (L.R.Q., c. R-20)	6605	M
Ressources Orléans inc. — Assistance financière à la compagnie pour la mise en production d'un gisement de wollastonite	6669	N
REXFOR — Montants, limites et modalités des transactions de REXFOR et ses filiales en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12)	6667	N
Roy, Louise — Nomination comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec	6671	N
Sacré-Coeur-de-Crabtree, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Crabtree — Corrections au décret (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6657	
Saint-Sylvestre, Village et Paroisse de.. — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6655	
Société de développement de la Baie James — Pouvoir général d'emprunt	6676	N
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 8 (1996, c. 24)	6601	
Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société	6664	N
Société générale de financement du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... (1996, P.L. 48)	6565	

Société québécoise de récupération et de recyclage — Prêt à l'entreprise Les Développements Phénix (1995) inc. au bénéfice de Caoutech inc.	6664	N
Sommet sur l'économie et l'emploi — Mise en place d'un Comité de suivi des décisions	6659	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du futur parc industriel de la Ville de Baie-Comeau, M.R.C. de Manicouagan	6678	
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, M.R.C. de Brome-Missisquoi ...	6679	
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet de l'ancienne mine Bruneau située en territoire non organisé en M.R.C., circonscription électorale d'Ungava	6678	
Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération	6604	M
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		
Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général	6604	N
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997	6624	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997	6653	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Verre plat — Administration provisoire du Comité paritaire	6683	
(Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, 1994, c. 9)		
Ville de Val-d'Or et le site historique classé du Village minier de Bourlamaque, Loi concernant la... ..	6595	
(1996, P.L. 215)		
Wilhelmy, Diane — Nomination comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	6661	N